



<p>RETURN BIDS TO: RETOURNER LES SOUMISSIONS À:</p> <p>Bid Receiving - Environment Canada / Réception des soumissions – Environnement Canada</p> <p>Copier électronique : ec.soumissions-bids.ec@canada.ca</p> <p>BID SOLICITATION DEMANDE DE SOUMISSIONS</p> <p>PROPOSAL TO: ENVIRONMENT CANADA</p> <p>We offer to perform or provide to Canada the services detailed in the document including any attachments and annexes, in accordance with the terms and conditions set out or referred to in the document, at the price(s) provided.</p> <p>SOUSSION À: ENVIRONNEMENT CANADA</p> <p>Nous offrons d'effectuer ou de fournir au Canada, aux conditions énoncées ou incluses par référence dans le document incluant toutes pièces jointes et annexes, les services détaillés dans le document, au(x) prix indiqué(s).</p>	<p>Title – Titre Traitement herbicide par voie terrestre contre le <i>Phragmites australis</i> non indigène dans les réserves nationales de faune du Ruisseau-Big et de Long Point</p>	
	<p>EC Bid Solicitation No. /SAP No. – N° de la demande de soumissions EC / N° SAP 5000058335</p>	
	<p>Date of Bid solicitation (YYYY-MM-DD) – Date de la demande de soumissions (AAAA-MM-JJ) 2021-07-16</p>	
	<p>Bid Solicitation Closes (YEAR-MM-DD) - La demande de soumissions prend fin (AAAA-MM-JJ) at – à 3:00 P.M. on – le 2021-08-11</p>	<p>Time Zone – Fuseau horaire Heure avancée de l'Est</p>
	<p>F.O.B – F.A.B</p>	
	<p>Address Enquiries to - Adresser toutes questions à Heidi Noble heidi.noble@ec.gc.ca</p>	
	<p>Telephone No. – N° de téléphone</p>	<p>Fax No. – N° de Fax</p>
	<p>Delivery Required (YEAR-MM-DD) – Livraison exigée (AAAA-MM-JJ) 2022-12-31</p>	
	<p>Destination - of Services / Destination des services Ontario, Canada</p>	
	<p>Security / Sécurité Le présent besoin ne comporte aucune exigence relative à la sécurité.</p>	
<p>Vendor/Firm Name and Address - Raison sociale et adresse du fournisseur/de l'entrepreneur</p>		
<p>Telephone No. – N° de téléphone</p>	<p>Fax No. – N° de Fax</p>	
<p>Name and title of person authorized to sign on behalf of Vendor/Firm: (type or print) / Nom et titre de la personne autorisée à signer au nom du fournisseur/de l'entrepreneur (taper ou écrire en caractères d'imprimerie)</p>		
<p>Signature</p>	<p>Date</p>	

TABLE DES MATIÈRES

PARTIE 1 – RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX

1. Exigences relatives à la sécurité
2. Énoncé des travaux
3. Comptes rendus

PARTIE 2 – INSTRUCTIONS À L'INTENTION DES SOUMISSIONNAIRES

1. Instructions, clauses et conditions uniformisées
2. Présentation des soumissions
3. Ancien fonctionnaire – concurrentiels - soumission
4. Demandes de renseignements - en période de soumission
5. Lois applicables
6. Fondement du titre du Canada sur les droits de propriété intellectuelle

PARTIE 3 - INSTRUCTIONS POUR LA PRÉPARATION DES SOUMISSIONS

1. Instructions pour la préparation des soumissions

PARTIE 4 - PROCÉDURES D'ÉVALUATION ET MÉTHODE DE SÉLECTION

1. Procédures d'évaluation
2. Méthode de sélection

PARTIE 5 - ATTESTATIONS

1. Attestations préalables à l'attribution du contrat

PARTIE 6 - CONTRAT SUBSÉQUENT

1. Exigences relatives à la sécurité
2. Énoncé des travaux
3. Clauses et conditions uniformisées
4. Durée du contrat
5. Responsables
6. Divulgence proactive de marchés conclus avec d'anciens fonctionnaires (*s'il y a lieu*)
7. Paiement
8. Instructions relatives à la facturation
9. Attestations
10. Lois applicables
11. Ordre de priorité des documents
12. Exigences en matière d'assurance

Liste des annexes :

- | | |
|----------|---|
| Annexe A | Énoncé des travaux |
| Annexe B | Base de paiement |
| Annexe C | Liste de vérification des exigences relatives à la sécurité |

Titre : Traitement herbicide par voie terrestre contre le *Phragmites australis* non indigène dans les réserves nationales de faune du Ruisseau-Big et de Long Point

PARTIE 1 - RENSEIGNEMENTS ET INSTRUCTIONS

1. Exigences relatives à la sécurité

1.1 Le présent besoin ne comporte aucune exigence relative à la sécurité.

2. Énoncé des travaux

Les travaux à exécuter sont décrits à l'annexe A de l'énoncé des travaux des clauses du contrat subséquent.

3. Comptes rendus

Les soumissionnaires peuvent demander un compte rendu des résultats du processus de demande de soumissions. Les soumissionnaires devraient en faire la demande à l'autorité contractante dans les quinze (15) jours ouvrables suivant la réception des résultats du processus de demande de soumissions. Le compte rendu peut être fourni par écrit, par téléphone ou en personne.

PARTIE 2 – INSTRUCTIONS À L'INTENTION DES SOUMISSIONNAIRES

1. Instructions, clauses et conditions uniformisées

Toutes les instructions, clauses et conditions identifiées dans la demande de soumissions par un numéro, une date et un titre sont reproduites dans le [Guide des clauses et conditions uniformisées d'achat](https://achatsetventes.gc.ca/politiques-et-lignes-directrices/guide-des-clauses-et-conditions-uniformisees-d-achat) (<https://achatsetventes.gc.ca/politiques-et-lignes-directrices/guide-des-clauses-et-conditions-uniformisees-d-achat>) publié par Travaux publics et Services gouvernementaux Canada. Les soumissionnaires qui présentent une soumission s'engagent à respecter les instructions, les clauses et les conditions de la demande de soumissions, et acceptent les clauses et les conditions du contrat subséquent.

Le document 2003, (2020-05-28) Instructions uniformisées - biens ou services - besoins concurrentiels, est incorporé par renvoi dans la demande de soumissions et en fait partie intégrante.

Les instructions uniformisées 2003 sont modifiées comme suit:

Sous la rubrique « Texte » à 02

Supprimer : « Numéro d'entreprise – approvisionnement »

Insérer : « Supprimé »

À la section 02 Numéro d'entreprise – approvisionnement

Supprimer : dans son intégralité

Insérer : « Supprimé »

À la section 05 Présentation des soumissions, à l'alinéa 05 (2d)

Supprimer : au complet

Insérer : « envoyer sa soumission à Environnement Canada (EC) comme il est indiqué à la page 1 de la demande de soumissions ou à l'adresse indiquée dans la demande de soumissions »

À la section 06 : Soumissions déposées en retard

Supprimer : « TPSGC »

Insérer : « Environnement Canada »

À la section 07 : Soumissions retardées

Supprimer : « TPSGC »

Insérer : « Environnement Canada »

À la section 08 Transmission par télécopieur, à l'alinéa 08 (1)

Supprimer : Au complet

Insérer : « Les soumissions peuvent être présentées par télécopieur si ce mode de communication est précisé dans l'appel d'offres »

À la section 12 Rejet d'une soumission , aux alinéas 12 (1) a. et b.

Supprimer : Au complet

Insérer : « Supprimé »

À la section 17 Coentreprise, à l'alinéa 17 (1) b.

Supprimer : « le numéro d'entreprise-approvisionnement de chaque membre de la coentreprise »

Insérer : « Supprimé »

À la section 20 Autres renseignements, à l'alinéa 20 (2)

Supprimer : Au complet

Insérer : « Supprimé »

À la section 05 Présentation des soumissions, à l'alinéa 05 (4)

Supprimer : « soixante (60) jours »

Insérer : « cent vingt (120) jours »

2. Présentation des soumissions

2.1 Les soumissions doivent être présentées uniquement à l'adresse d'Environnement Canada (EC) et au plus tard à la date, à l'heure et à l'endroit indiqués à la page 1 de la demande de soumissions.

3. Ancien fonctionnaire – concurrentiels – soumission

Les contrats attribués à des anciens fonctionnaires qui touchent une pension ou qui ont reçu un paiement forfaitaire doivent résister à l'examen scrupuleux du public et constituer une dépense équitable des fonds publics. Afin de respecter les politiques et les directives du Conseil du Trésor sur les contrats attribués à des anciens fonctionnaires, les soumissionnaires doivent fournir l'information exigée ci-dessous avant l'attribution du contrat. Si la réponse aux questions et, s'il y a lieu les renseignements requis, n'ont pas été fournis par le temps où l'évaluation des soumissions est complétée, le Canada informera le soumissionnaire du délai à l'intérieur duquel l'information doit être fournie. Le défaut de se conformer à la demande du Canada et satisfaire à l'exigence dans le délai prescrit rendra la soumission non recevable.

Définition

Aux fins de cette clause,

« ancien fonctionnaire » signifie tout ancien employé d'un ministère au sens de la [Loi sur la gestion des finances publiques](#), L.R., 1985, ch. F-11, un ancien membre des Forces armées canadiennes ou de la Gendarmerie royale du Canada. Un ancien fonctionnaire peut être :

- a. un individu;
- b. un individu qui s'est incorporé;
- c. une société de personnes constituée d'anciens fonctionnaires; ou
- d. une entreprise à propriétaire unique ou une entité dans laquelle la personne visée détient un intérêt important ou majoritaire.

« période du paiement forfaitaire » signifie la période mesurée en semaines de salaire à l'égard de laquelle un paiement a été fait pour faciliter la transition vers la retraite ou vers un autre emploi par suite de la mise en place des divers programmes visant à réduire la taille de la fonction publique. La période du paiement forfaitaire ne comprend pas la période visée par l'allocation de fin de services, qui se mesure de façon similaire.

« pension » signifie une pension ou une allocation annuelle versée en vertu de la [Loi sur la pension de la fonction publique](#) (LPFP), L.R., 1985, ch. P-36, et toute augmentation versée en vertu de la [Loi sur les prestations de retraite supplémentaires](#), L.R., 1985, ch. S-24, dans la mesure où elle touche la LPFP. La pension ne comprend pas les pensions payables conformément à la [Loi sur la pension de retraite des Forces canadiennes](#), L.R., 1985, ch. C-17, à la [Loi sur la continuation de la pension des services de défense](#), 1970, ch. D-3, à la [Loi sur la continuation des pensions de la Gendarmerie royale du Canada](#), 1970, ch. R-10, et à la Loi sur la pension de retraite de la Gendarmerie royale du Canada, L.R., 1985, ch. R-11, à la [Loi sur les allocations de retraite des parlementaires](#), L.R., 1985, ch. M-5, et à la partie de la pension versée conformément à la [Loi sur le Régime de pensions du Canada](#), L.R., 1985, ch. C-8.

Ancien fonctionnaire touchant une pension

Selon les définitions ci-dessus, est-ce que le soumissionnaire est un ancien fonctionnaire touchant une pension? **Oui** () **Non** ()

Si oui, le soumissionnaire doit fournir l'information suivante pour tous les anciens fonctionnaires touchant une pension, le cas échéant :

- a. le nom de l'ancien fonctionnaire;
- b. la date de cessation d'emploi dans la fonction publique ou de la retraite.

En fournissant cette information, les soumissionnaires acceptent que le statut du soumissionnaire retenu, en tant qu'ancien fonctionnaire touchant une pension en vertu de la LPFP, soit publié dans les rapports de divulgation proactive des marchés, sur les sites Web des ministères, et ce conformément à l'[Avis sur la Politique des marchés : 2012-2](#) et les [Lignes directrices sur la divulgation des marchés](#).

Directive sur le réaménagement des effectifs

Est-ce que le soumissionnaire est un ancien fonctionnaire qui a reçu un paiement forfaitaire en vertu de la Directive sur le réaménagement des effectifs? **Oui ()Non ()**

Si oui, le soumissionnaire doit fournir l'information suivante :

- a. le nom de l'ancien fonctionnaire;
- b. les conditions de l'incitatif versé sous forme de paiement forfaitaire;
- c. la date de la cessation d'emploi;
- d. le montant du paiement forfaitaire;
- e. le taux de rémunération qui a servi au calcul du paiement forfaitaire;
- f. la période correspondant au paiement forfaitaire, incluant la date du début, d'achèvement et le nombre de semaines;
- g. nombre et montant (honoraires professionnels) des autres contrats assujettis aux conditions d'un programme de réaménagement des effectifs.

Pour tous les contrats attribués pendant la période du paiement forfaitaire, le montant total des honoraires qui peut être payé à un ancien fonctionnaire qui a reçu un paiement forfaitaire est limité à 5 000 \$, incluant les taxes applicables.

4. Demandes de renseignements - en période de soumission

Toutes les demandes de renseignements doivent être présentées par écrit à l'autorité contractante au moins sept (7) jours civils avant la date de clôture des soumissions. Pour ce qui est des demandes de renseignements reçues après ce délai, il est possible qu'on ne puisse pas y répondre.

Les soumissionnaires devraient citer le plus fidèlement possible le numéro de l'article de la demande de soumissions auquel se rapporte la question et prendre soin d'énoncer chaque question de manière suffisamment détaillée pour que le Canada puisse y répondre avec exactitude. Les demandes de renseignements techniques qui ont un caractère exclusif doivent porter clairement la mention « exclusif » vis-à-vis de chaque article pertinent. Les éléments portant la mention « exclusif » feront l'objet d'une discrétion absolue, sauf dans les cas où le Canada considère que la demande de renseignements n'a pas un caractère exclusif. Dans ce cas, le Canada peut réviser les questions ou peut demander au soumissionnaire de le faire, afin d'en éliminer le caractère exclusif, et permettre la transmission des réponses à tous les soumissionnaires. Le Canada peut ne pas répondre aux demandes de renseignements dont la formulation ne permet pas de les diffuser à tous les soumissionnaires.

5. Lois applicables

Tout contrat subséquent sera interprété et régi selon les lois en vigueur en Ontario et les relations entre les parties seront déterminées par ces lois.

À leur discrétion, les soumissionnaires peuvent indiquer les lois applicables d'une province ou d'un territoire canadien de leur choix, sans que la validité de leur soumission ne soit mise en question, en supprimant le nom de la province ou du territoire canadien précisé et en insérant le nom de la province ou du territoire canadien de leur choix. Si aucun changement n'est indiqué, cela signifie que les soumissionnaires acceptent les lois applicables indiquées.

6. Fondement du titre du Canada sur les droits de propriété intellectuelle

Environnement Canada a déterminé que tout droit de propriété intellectuelle découlant de l'exécution des travaux dans le cadre de tout contrat éventuel sera dévolu au Canada, pour les motifs suivants :

- (6.4.1) lorsque le marché ou les produits à livrer au terme de celui-ci visent surtout à obtenir des connaissances et des renseignements qui seront diffusés au public;

PARTIE 3 – INSTRUCTIONS POUR LA PRÉPARATION DES SOUMISSIONS

1. Instructions pour la préparation des soumissions

Le Canada demande que les soumissionnaires fournissent leur soumission en sections distinctes, comme suit :

Section I : Soumission technique (1 exemplaire électronique)

Section I : Soumission financière (1 exemplaire électronique)

Section III : Attestations (1 exemplaire électronique)

Les prix doivent figurer dans la soumission financière seulement. Aucun prix ne doit être indiqué dans une autre section de la soumission.

Le Canada demande que les soumissionnaires suivent les instructions de présentation décrites ci-après pour préparer leur soumission :

Note au sujet des soumissions électroniques :

Pour être prises en compte, les soumissions doivent être reçues au plus tard à 15 h 00 (heure de l'Est) le date de clôture indiqué au page couverture. Les soumissions reçues après la date de clôture seront jugées non recevables et rejetées. Les soumissions doivent être présentées **UNIQUEMENT** à l'adresse courriel suivante :

Adresse de courriel : ec.soumissions-bids.ec@canada.ca

À l'attention de : Heidi Noble

Numéro de la demande de soumissions : 5000058335

Le soumissionnaire doit veiller à ce que son nom, son adresse, la date de clôture de l'appel d'offres et le numéro de la demande de soumissions soient clairement indiqués dans le corps de son courriel. Les soumissions et les documents connexes peuvent être soumis en français ou en anglais.

La taille totale du courriel, y compris toutes les pièces jointes, ne doit pas dépasser 15 mégaoctets (Mo). Il revient au soumissionnaire de s'assurer de respecter cette limite.

Les soumissions envoyées par télécopieur ne seront pas acceptées.

Il se produit parfois des retards dans les systèmes de courrier électronique. Lorsqu'un message est accompagné de pièces jointes de taille importante, il peut arriver que le système en retarde la transmission. Il incombe entièrement au soumissionnaire de veiller à ce que l'autorité contractante reçoive sa soumission à temps, dans la boîte courriel qui a été identifiée pour fin de réception des soumissions. Le timbre dateur n'est pas accepté pour cette forme de transmission.

Section I : Soumission technique

Dans leur soumission technique, les soumissionnaires devraient expliquer et démontrer comment ils entendent répondre aux exigences et comment ils réaliseront les travaux.

Section II : Soumission financière

1. Les soumissionnaires doivent présenter leur soumission financière en conformité avec la base de paiement à l'annexe B. Le montant total des taxes applicables doit être indiqué séparément.

1.1 Ventilation des prix

On demande aux soumissionnaires de décrire les éléments suivants du prix pour chaque étape des travaux, le cas échéant :

- (a) Honoraires professionnels : Pour chaque individu et (ou) catégorie de main-d'œuvre, indiquer (i) le taux horaire ferme ou le taux quotidien ferme y compris les frais généraux et le profit, et (ii) le nombre estimatif d'heures ou de jours de travail correspondant. Les soumissionnaires devraient préciser le nombre d'heures comprises dans une journée de travail.

Les honoraires professionnels doivent comprendre le coût estimatif total de tous les frais de déplacement et de subsistance qui peuvent devoir être engagés pour:

- (i) des travaux décrits à la Partie 6 du contrat subséquent, de la demande de soumissions qui doivent être exécutés à l'intérieur de l'Ontario ;
- (ii) tout déplacement entre le lieu d'affaires de l'entrepreneur et l'Ontario; et
- (iii) réinstaller des ressources

afin de répondre aux conditions de tout contrat subséquent. Ces frais ne peuvent pas être imputés directement et séparément des honoraires professionnels à tout contrat subséquent qui pourrait découler de la demande de soumissions. »)

- (b) Équipement (s'il y a lieu) : Les soumissionnaires devraient préciser tous les articles qui devront être achetés et fournir la base d'établissement des prix pour chacun d'entre eux, les droits de douane et les taxes d'accise canadiens compris, s'il y a lieu.
- (c) Matériaux et fournitures (s'il y a lieu) : Les soumissionnaires devraient indiquer toutes les catégories de matériaux et de fournitures qui devront être achetées et fournir la base d'établissement des prix pour chacune d'entre elles. Les soumissionnaires devraient indiquer pour chaque catégorie s'il est probable que les articles soient consommés durant la période de tout contrat subséquent ;
- (d) Frais de déplacement et de subsistance (s'il y a lieu) : Les soumissionnaires devraient indiquer le nombre de voyages et le nombre de jours de chaque voyage, le coût, la destination et le but de chaque voyage, conjointement avec la base d'établissement de ces coûts qui ne doivent pas excéder les limites des indemnités relatives aux repas, à l'utilisation d'un véhicule privé et aux faux frais qui sont précisées aux appendices B, C et D de la Directive sur les voyages du [Conseil national mixte](#) et selon les autres dispositions de la Directive qui se rapportent aux « voyageurs » plutôt que celles qui se rapportent aux « employés »
- (e) Sous-traitants (s'il y a lieu) : Les soumissionnaires devraient indiquer tous les sous-traitants proposés et fournir dans leur soumission financière pour chacun d'entre eux une ventilation de prix.
- (f) Autres frais directs (s'il y a lieu) : Les soumissionnaires devraient identifier toutes les catégories d'autres frais directs prévus, comme les communications interurbaines et les locations, en fournissant la base d'établissement des prix pour chacune d'entre elles et en expliquant la pertinence par rapport aux travaux décrits à la Partie 6 de la demande de soumissions.
- (g) Taxes applicables: Les soumissionnaires doivent indiquer séparément les taxes applicables.

1.2 Les soumissionnaires devraient inclure l'information suivante dans leur soumission financière :

- a) leur appellation légale;
- b) Le nom de la personne ressource (y compris son adresse postale, ses numéros de téléphone et télécopieur, et son adresse courriel) autorisée par le soumissionnaire à entrer en communications avec le Canada relativement à leur soumission; et à tout contrat subséquent pouvant découler de leur soumission.

Section III : Attestations

Les soumissionnaires doivent présenter les attestations exigées à la Partie 5.

PARTIE 4 – PROCÉDURES D'ÉVALUATION ET MÉTHODE DE SÉLECTION

Méthode de sélection – Note combinée la plus haute sur le plan du mérite technique et du prix

1. Procédures d'évaluation

Les soumissions seront évaluées par rapport à l'ensemble des exigences de la demande de soumissions, incluant les critères d'évaluation techniques et financiers.

1.1 Évaluation technique

Sauf indication contraire, l'expérience indiquée dans la soumission doit être celle du soumissionnaire lui-même (ce qui comprend l'expérience de toutes les entreprises qui ont constitué l'entreprise du soumissionnaire par fusion, mais ne comprend pas l'expérience acquise par l'achat de biens ou par la cession d'un contrat). L'expérience des entreprises affiliées (c.-à-d. de la société mère, des filiales ou des sociétés sœurs), des sous-traitants ou des fournisseurs du soumissionnaire ne sera pas prise en considération.

1.1.1 Critères techniques obligatoires – consulter la pièce jointe 1 à la partie 4

Les critères obligatoires sont évalués en fonction d'une simple cote « réussite » ou « échec ». Les soumissions qui ne satisfont pas à un des critères obligatoires seront jugées non recevables.

1.1.2 Critères techniques cotés – consulter la pièce jointe 1 à la partie 4

Pour être considérée comme recevable, une proposition doit obtenir la note minimale requise de 52 points pour les critères techniques cotés.

1.2 Évaluation financière

1.2.1 Critères financiers obligatoires

Les soumissions qui ne respectent pas les critères financiers obligatoires seront jugées non recevables.

Numéro	Critère	Satisfait/non satisfait	Numéro de page
CFO1	Le budget maximal qui peut être alloué à ce projet est le suivant : 186 000,00 \$ pour la période initiale du contrat – de l'attribution du contrat au 31 décembre 2022. 93 000,00 \$ pour la première période d'option – du 1 ^{er} janvier 2022 au 31 décembre 2023. Taxes en sus, frais de main-d'œuvre, frais connexes et frais relatifs aux sous-traitants inclus. Toute soumission dont la valeur dépasse ce montant sera jugée non recevable. Le fait de divulguer le montant du financement du projet n'engage aucunement le Ministère à payer un tel montant.		

1.3 Évaluation du prix

Le prix de la soumission sera évalué en dollars canadiens, excluant les taxes applicables et incluant les droits de douane et les taxes d'accise du Canada.

Pour les besoins de l'évaluation seulement, le prix de la soumission sera établi comme suit :

Les propositions seront évaluées sur 30 points.

La proposition offrant le prix le plus bas reçoit le maximum de 30 points, et toutes les propositions dont le prix est plus élevé reçoivent un nombre de points calculé au prorata du prix le plus bas.

2. Méthode de sélection

2.1 Méthode de sélection – Note combinée la plus haute sur le plan du mérite technique et du prix

1. Pour être jugée recevable, une soumission doit :
 - a) respecter toutes les exigences de la demande de soumissions;
 - b) satisfaire à tous les critères techniques et financiers obligatoires;et
 - c) obtenir la note minimale requise de 52 points pour les critères d'évaluation technique.
2. Les soumissions qui ne répondent pas aux exigences de a) ou b) ou c) seront déclarées non recevables.
3. L'évaluation sera fondée sur la cote combinée recevable la plus élevée pour le mérite technique et le prix. Une proportion de 70 % sera accordée au mérite technique et une proportion de 30 % sera accordée au prix.
4. Afin de déterminer la note pour le mérite technique, la note technique globale de chaque soumission recevable sera calculée comme suit : le nombre total de points obtenus sera divisé par le nombre total de points pouvant être accordés, puis multiplié par 70 %.
5. Afin de déterminer la note pour le prix, chaque soumission recevable sera évaluée proportionnellement au prix évalué le plus bas et selon le ratio de 30 %.
6. Pour chaque soumission recevable, la note combinée globale correspondra à la somme de la note du mérite technique et de celle du prix.
7. La soumission retenue ne sera pas nécessairement la soumission recevable ayant la note la plus élevée sur le plan technique ou celle ayant le prix évalué le plus bas. La soumission recevable dont la note combinée pour le mérite technique et le prix sera la plus élevée sera recommandée pour l'attribution d'un contrat.

Le tableau ci-dessous présente un exemple où les trois soumissions sont recevables et où la sélection de l'entrepreneur se fait en fonction d'un ratio de 70/30 à l'égard du mérite technique et du prix, respectivement. Le nombre total des points possible est de 100 et le plus bas prix évalué est de 55 000,00 \$.

Méthode de sélection – Note combinée la plus haute pour le mérite technique (70 %) et le prix (30 %)

<u>Soumissionnaire</u>	Soumissionnaire 1	Soumissionnaire 2	Soumissionnaire 3
Note technique globale	90/100	70/100	80/100
Prix évalué de la soumission	75 000,00 \$	55 000,00 \$	65 000,00 \$
<u>Calculs</u>			
Note pour le mérite technique	$90/100 \times 70 = 63$	$70/100 \times 70 = 49$	$80/100 \times 70 = 56$
Note pour le prix	$55/75 \times 30 = 22$	$55/55 \times 30 = 30$	$55/65 \times 30 = 25$
Note combinée	85	79	81

Note globale

1^{er}

3^e

2^e

PIÈCE JOINTE 1 DE LA PARTIE 4

CRITÈRES TECHNIQUES OBLIGATOIRES ET CRITÈRES TECHNIQUES COTÉS

Critères techniques obligatoires		
Critères d'évaluation	Indiquer Oui ou Non	Renvoi à la soumission
Expérience de l'entreprise		
<p>O1 : Le soumissionnaire doit apporter la preuve qu'il a mené à bien au cours des 5 dernières années 2 projets visant l'application d'herbicides par voie terrestre à l'aide d'un pulvérisateur hydraulique; il doit fournir une description du nombre d'applications effectuées et du nombre d'hectares traités.</p> <p>Afin de démontrer cette expérience, le soumissionnaire doit remplir la pièce jointe 2 de la partie 4, le Tableau de l'expérience du soumissionnaire.</p>		
Expérience des ressources proposées		
<p>O2 : Le soumissionnaire doit apporter la preuve que chacune des ressources proposées a mené à bien au cours des 5 dernières années 2 projets visant l'application d'herbicides par voie terrestre à l'aide d'un pulvérisateur hydraulique; il doit fournir une description du nombre d'applications effectuées et du nombre d'hectares traités.</p> <p>Afin de démontrer cette expérience, le soumissionnaire doit remplir la pièce jointe 3 de la partie 4, le Tableau de l'expérience des ressources proposées.</p>		

Critères techniques cotés		
Critères d'évaluation	Note maximale	Score
<p>Expérience du soumissionnaire</p> <p>Le soumissionnaire doit remplir le Tableau de l'expérience du soumissionnaire qui se trouve dans la pièce jointe 2 de la partie 4 pour les critères cotés C1 à C5.</p> <p>C1 : Expérience du soumissionnaire en lien avec les herbicides</p> <ul style="list-style-type: none"> • Le soumissionnaire possède plus de 5 ans d'expérience dans le mélange et l'application d'herbicides (5 points). • Le soumissionnaire possède entre 2 et 5 ans d'expérience dans le mélange et l'application d'herbicides (3 points). • Le soumissionnaire possède de 1 à 2 ans d'expérience dans le mélange et l'application d'herbicides (1 point). <p>*Le terme « un an » fait référence à une saison unique de travail sur le terrain se déroulant sur une période de 12 mois, mais ne s'étendant pas nécessairement sur la totalité des 12 mois.</p>	5	
<p>C2 : Expérience du soumissionnaire en lien avec des herbicides à base de glyphosate</p> <ul style="list-style-type: none"> • Le soumissionnaire possède de l'expérience dans le mélange et l'application d'herbicides à base de glyphosate (5 points) • Le soumissionnaire ne possède aucune expérience dans le mélange et l'application d'herbicides à base de glyphosate, ou l'expérience décrite est insuffisante (0 point) <p>*On entend par expérience un minimum de 5 projets réalisés à un moment quelconque au cours des 10 dernières années.</p>	5	
<p>C3 : Expérience du soumissionnaire en lien avec des herbicides contenant de l'imazapyr</p> <ul style="list-style-type: none"> • Le soumissionnaire possède de l'expérience dans le mélange et l'application d'herbicides contenant de l'imazapyr (5 points) • Le soumissionnaire ne possède aucune expérience dans le mélange et l'application d'herbicides contenant de l'imazapyr, ou l'expérience décrite est insuffisante (0 point) <p>*On entend par expérience un minimum de 5 projets réalisés à un moment quelconque au cours des 10 dernières années.</p>	5	
<p>C4 : Expérience du soumissionnaire dans la région de Long Point, dans le comté de Norfolk, en Ontario, ou dans d'autres terres humides côtières du sud de l'Ontario.</p> <ul style="list-style-type: none"> • Le soumissionnaire a déjà travaillé dans la région de Long Point (5 points) • Le soumissionnaire possède de l'expérience de travail dans d'autres terres humides côtières du sud de l'Ontario (2,5 points) • Le soumissionnaire ne possède aucune expérience de travail dans la région de Long Point ou dans d'autres terres humides 	5	

<p>côtières du sud de l'Ontario (0 point)</p> <p>*On entend par expérience un minimum de 2 projets réalisés à un moment quelconque au cours des 5 dernières années.</p>		
<p>C5 : Expérience du soumissionnaire dans l'utilisation de l'équipement décrit à la section 3.7 de l'annexe A</p> <ul style="list-style-type: none"> • Le soumissionnaire possède de l'expérience dans l'application d'herbicides au-dessus d'habitats humides aux fins de lutte contre les <i>phragmites</i> à l'aide d'un pulvérisateur hydraulique et d'un tuyau fixés à un véhicule amphibie à chenilles (par exemple Marsh Master) et d'un pulvérisateur hydraulique à dos (10 points) • Le soumissionnaire ne possède aucune expérience dans l'application d'herbicides au-dessus d'habitats humides aux fins de lutte contre les <i>phragmites</i> à l'aide d'un pulvérisateur hydraulique et d'un tuyau fixés à un véhicule amphibie à chenilles (par exemple Marsh Master) et d'un pulvérisateur hydraulique à dos, mais possède de l'expérience dans l'utilisation de cet équipement pour appliquer des herbicides dans des zones autres que des habitats humides (5 points) <p>*On entend par expérience un minimum de 2 projets réalisés à un moment quelconque au cours des 5 dernières années</p>	10	
<p>Expérience des ressources proposées – pour obtenir les points, le soumissionnaire doit démontrer l'expérience d'une des ressources proposées; l'expérience de plusieurs ressources proposées ne peut être combinée dans un seul critère.</p> <p>Le soumissionnaire doit remplir le Tableau de l'expérience des ressources proposées qui se trouve dans la pièce jointe 3 de la partie 4 pour démontrer l'expérience pour les critères cotés C6 à C10.</p> <p>C6 : Expérience des ressources proposées en lien avec les herbicides</p> <ul style="list-style-type: none"> • Les ressources proposées possèdent plus de 5 ans d'expérience dans le mélange et l'application d'herbicides (5 points). • Les ressources proposées possèdent entre 2 et 5 ans d'expérience dans le mélange et l'application d'herbicides (3 points). • Les ressources proposées possèdent de 1 à 2 ans d'expérience dans le mélange et l'application d'herbicides (1 point). <p>*Le terme « un an » fait référence à une saison unique de travail sur le terrain se déroulant sur une période de 12 mois, mais ne s'étendant pas nécessairement sur la totalité des 12 mois.</p>	5	
<p>C7 : Expérience des ressources proposées en lien avec des herbicides à base de glyphosate</p> <ul style="list-style-type: none"> • Les ressources proposées possèdent de l'expérience dans le mélange et l'application d'herbicides à base de glyphosate 		

<p>(5 points)</p> <ul style="list-style-type: none"> Les ressources proposées ne possèdent aucune expérience dans le mélange et l'application d'herbicides à base de glyphosate, ou l'expérience décrite est insuffisante (0 point) <p>*On entend par expérience un minimum de 5 projets réalisés à un moment quelconque au cours des 10 dernières années.</p>	5	
<p>C8 : Expérience des ressources proposées en lien avec des herbicides contenant de l'imazapyr</p> <ul style="list-style-type: none"> Les ressources proposées possèdent de l'expérience dans le mélange et l'application d'herbicides contenant de l'imazapyr (5 points) Les ressources proposées ne possèdent aucune expérience dans le mélange et l'application d'herbicides contenant de l'imazapyr, ou l'expérience décrite est insuffisante (0 point) <p>*On entend par expérience un minimum de 5 projets réalisés à un moment quelconque au cours des 10 dernières années</p>	5	
<p>C9 : Expérience des ressources proposées dans la région de Long Point, dans le comté de Norfolk, en Ontario, ou dans d'autres terres humides côtières du sud de l'Ontario.</p> <ul style="list-style-type: none"> Les ressources proposées ont déjà travaillé dans la région de Long Point (5 points) Les ressources proposées possèdent de l'expérience de travail dans d'autres terres humides côtières du sud de l'Ontario (2,5 points) Les ressources proposées ne possèdent aucune expérience de travail dans la région de Long Point ou dans d'autres terres humides côtières du sud de l'Ontario (0 point) <p>*On entend par expérience un minimum de 2 projets réalisés à un moment quelconque au cours des 5 dernières années</p>	5	
<p>C10 : Expérience des ressources proposées dans l'utilisation de l'équipement décrit à la section 3.7 de l'annexe A</p> <ul style="list-style-type: none"> Les ressources proposées possèdent de l'expérience dans l'application d'herbicides au-dessus d'habitats humides aux fins de lutte contre les <i>phragmites</i> à l'aide d'un pulvérisateur hydraulique et d'un tuyau fixés à un véhicule amphibie à chenilles (par exemple Marsh Master) et d'un pulvérisateur hydraulique à dos (10 points) Les ressources proposées ne possèdent aucune expérience dans l'application d'herbicides au-dessus d'habitats humides aux fins de lutte contre les <i>phragmites</i> à l'aide d'un pulvérisateur hydraulique et d'un tuyau fixés à un véhicule amphibie à chenilles (par exemple Marsh Master) et d'un pulvérisateur hydraulique à dos, mais possèdent de l'expérience dans l'utilisation de cet équipement pour appliquer des herbicides dans des zones autres que des habitats humides (5 points) <p>*On entend par expérience un minimum de 2 projets réalisés à un moment quelconque au cours des 5 dernières années.</p>	10	

<p>Approche proposée quant au traitement</p> <p>C11 : Approche proposée pour éviter les effets indésirables</p> <ul style="list-style-type: none"> • La méthodologie et l'approche proposées répondent aux exigences visant à éviter les effets indésirables sur les plantes indigènes, les espèces en péril et les autres zones sensibles (10 points). • La méthodologie, l'approche et l'équipement proposés ne permettent pas d'éviter les effets indésirables sur les plantes indigènes, les espèces en péril et les autres zones sensibles, ou ne sont pas du tout décrits (0 point). 	10	
<p>C12 : Mesures de réduction des risques pour l'application des herbicides, telles que décrites sur les étiquettes des produits (appendice A1 de l'annexe A, appendice A2 de l'annexe A, et appendice A3 de l'annexe A)</p> <ul style="list-style-type: none"> • La méthodologie proposée a intégré toutes les méthodes de réduction des risques décrites sur les étiquettes des herbicides et des surfactants (5 points) • La méthodologie proposée a intégré certaines des méthodes de réduction des risques décrites sur les étiquettes des herbicides et des surfactants (2,5 points). • La méthodologie proposée n'a pas intégré les méthodes de réduction des risques décrites sur les étiquettes des herbicides ou des surfactants (0 point). 	5	
NOTE TOTALE :	75	

PIÈCE JOINTE 2 DE LA PARTIE 4

TABLEAU DE L'EXPÉRIENCE DU SOUMISSIONNAIRE

Tableau de l'expérience du soumissionnaire

Le soumissionnaire doit remplir le tableau suivant afin de prouver son expérience.
Des rangées peuvent être ajoutées au besoin.

Expérience du soumissionnaire		
Nom de l'entreprise :		Énumérer chaque critère applicable
Projet 1		
Client		
Date de début		
Date de fin		
Description du projet :		
Projet 2		
Client		
Date de début		
Date de fin		
Description du projet :		

PIÈCE JOINTE 3 DE LA PARTIE 4

TABLEAU DE L'EXPÉRIENCE DES RESSOURCES PROPOSÉES

Tableau de l'expérience des ressources proposées

Le soumissionnaire doit remplir le tableau suivant pour chacune des ressources qu'il propose afin de prouver son expérience.

Des rangées peuvent être ajoutées au besoin.

Expérience des ressources proposées		
Nom de la ressource proposée :		Énumérer chaque critère applicable
Projet 1		
Client		
Date de début		
Date de fin		
Description du projet :		
Projet 2		
Client		
Date de début		
Date de fin		
Description du projet :		

PARTIE 5 - ATTESTATIONS

Les soumissionnaires doivent fournir les attestations et les renseignements connexes exigés pour qu'un contrat leur soit attribué.

Les attestations que les soumissionnaires remettent au Canada peuvent faire l'objet d'une vérification à tout moment par le Canada. Le Canada déclarera une soumission non recevable, ou à un manquement de la part de l'entrepreneur à l'une de ses obligations prévues au contrat, s'il est établi qu'une attestation du soumissionnaire est fautive, sciemment ou non, que ce soit pendant la période d'évaluation des soumissions, ou pendant la durée du contrat.

L'autorité contractante aura le droit de demander des renseignements supplémentaires pour vérifier les attestations du soumissionnaire. À défaut de répondre et de coopérer à toute demande ou exigence imposée par l'autorité contractante, la soumission peut être déclarée non recevable, ou constituer un manquement aux termes du contrat.

1. Attestations préalables à l'attribution du contrat

1.1 Dispositions relatives à l'intégrité - renseignements connexes

En présentant une soumission, le soumissionnaire atteste que le soumissionnaire et ses affiliés, respectent les dispositions stipulées à l'article 01 Dispositions relatives à l'intégrité - soumission, des instructions uniformisées 2003. Les renseignements connexes, tel que requis aux dispositions relatives à l'intégrité, assisteront le Canada à confirmer que les attestations sont véridiques.

1.2 Programme de contrats fédéraux pour l'équité en matière d'emploi

En présentant sa soumission, le soumissionnaire atteste que lui et tous les membres de sa coentreprise, s'il y a lieu, ne figurent pas sur la liste d'admissibilité limitée à soumissionner au Programme de contrats fédéraux (PCF) (http://www.labour.gc.ca/fra/standards_equity/eq/emp/fcp/list/inelig.shtml), laquelle peut être consultée au site Web du Programme du travail d'Emploi et Développement social Canada (EDSC). Le Canada aura aussi le droit de résilier le contrat pour manquement si l'entrepreneur, ou tout membre de la coentreprise si l'entrepreneur est une coentreprise, figure dans la liste des « soumissionnaires à admissibilité limitée » du PCF pendant la durée du contrat.

2. Attestations additionnelles préalables à l'attribution du contrat

Les attestations énumérées ci-dessous devraient être remplies et fournies avec la soumission mais elles peuvent être fournies plus tard. Si l'une de ces attestations n'est pas remplie et fournie tel que demandé, l'autorité contractante informera le soumissionnaire du délai à l'intérieur duquel les renseignements doivent être fournis. À défaut de se conformer à la demande de l'autorité contractante et de fournir les attestations dans le délai prévu, la soumission sera déclarée non recevable.

2.1 Statut et disponibilité du personnel

Le soumissionnaire atteste que, s'il obtient le contrat découlant de la demande de soumissions, chaque individu proposé dans sa soumission sera disponible pour exécuter les travaux, tel qu'exigé par les représentants du Canada, au moment indiqué dans la demande de soumissions ou convenue avec ce dernier. Si pour des raisons hors de son contrôle, le soumissionnaire est incapable de fournir les services d'un individu identifié dans sa soumission, le soumissionnaire peut proposer un remplaçant avec des qualités et une expérience similaires. Le soumissionnaire doit aviser l'autorité contractante de la raison pour le remplacement et fournir le nom, les qualités et l'expérience du remplaçant proposé. Pour les fins de cette clause, seule les raisons suivantes seront considérées comme étant hors du contrôle du soumissionnaire : la mort, la maladie, le congé de maternité et parental, la retraite, la démission, le congédiement justifié ou la résiliation par manquement d'une entente.

Si le soumissionnaire a proposé un individu qui n'est pas un employé du soumissionnaire, le soumissionnaire atteste qu'il a la permission de l'individu d'offrir ses services pour l'exécution des travaux et de soumettre son curriculum vitae au Canada. Le soumissionnaire doit, sur demande de l'autorité contractante, fournir une confirmation écrite, signée par l'individu, de la permission donnée au

soumissionnaire ainsi que de sa disponibilité. Le défaut de répondre à la demande pourrait avoir pour conséquence que la soumission soit déclarée non recevable.

2.2 Études et expérience

Clause du Guide des CCUA de TPSGC A3010T (2010-08-16), Études et expérience.

PARTIE 6 - CONTRAT SUBSÉQUENT *(supprimer ce titre à l'attribution du contrat)*

Les clauses et conditions suivantes s'appliquent à tout contrat subséquent découlant de la demande de soumissions et en font partie intégrante. *(supprimer cette phrase à l'attribution du contrat et ajouter le titre)*

Titre : *(insérer à l'attribution du contrat)*

1. Exigences relatives à la sécurité

1.1 Ce contrat ne comporte aucune exigence relative à la sécurité.

2. Énoncé des travaux

L'entrepreneur doit exécuter les travaux conformément à l'énoncé des travaux qui se trouve à l'annexe A.

3. Clauses et conditions uniformisées

Toutes les clauses et conditions identifiées dans le contrat par un numéro, une date et un titre sont reproduites dans le [Guide des clauses et conditions uniformisées d'achat](https://achatsetventes.gc.ca/politiques-et-lignes-directrices/guide-des-clauses-et-conditions-uniformisees-d-achat) (<https://achatsetventes.gc.ca/politiques-et-lignes-directrices/guide-des-clauses-et-conditions-uniformisees-d-achat>) publié par Travaux publics et Services gouvernementaux Canada.

3.1 Conditions générales

2010B (2020-05-28) Conditions générales - services professionnels (complexité moyenne) s'appliquent au contrat et en font partie intégrante.

Les conditions générales 2010B sont modifiées comme suit:

À la section 12 Frais de transport

Supprimer: Au complet

Insérer : « Supprimé »

À la section 13 Responsabilité du transporteur

Supprimer: Au complet

Insérer : « Supprimé »

À la section 18 Confidentialité

Supprimer: Au complet

Insérer : « Supprimé »

Insérer la section : « 36 Responsabilité »

« L'entrepreneur est responsable de tout dommage causé par l'entrepreneur, ses employés, ses sous-traitants ou ses agents au Canada ou à tout tiers. Le Canada est responsable de tout dommage causé par lui-même, ses employés, ses agents à l'entrepreneur ou à tout tiers. Les parties conviennent qu'aucune disposition relative à la limitation de la responsabilité ou à des indemnités ne s'applique au contrat à moins d'être reproduite entièrement dans les articles de convention. Les dommages comprennent les blessures causées à des personnes (y compris les blessures entraînant le décès) ou la perte ou l'endommagement de biens (y compris les biens immobiliers) causés par ou durant l'exécution du contrat. »

A. Besoins en services professionnels où les produits livrables sont des œuvres protégées par droit d'auteur :

Le Canada titulaire des droits de propriété intellectuelle (IP)

À la section 19 Droits d'auteur

Supprimer: Au complet

Insérer : « 1. Dans cet article,

« matériel » comprend tout ce qui est développé ou créé par l'entrepreneur en vertu des travaux prévus au contrat, et qui est protégé par des droits d'auteur.

« renseignements de base » désigne toute propriété intellectuelle autre que les renseignements originaux qui est incorporée dans les travaux ou nécessaire à l'exécution des travaux, qu'elle soit la propriété de l'entrepreneur ou d'un tiers;

« renseignements originaux » désigne toute propriété intellectuelle conçue, développée, produite ou mise en application pour la première fois dans le cadre des travaux prévus au contrat.

2. Tout ce qui est créé ou conçu par l'entrepreneur aux fins d'exécution des travaux prévus au contrat et qui est protégé par des droits d'auteur appartient au Canada. L'entrepreneur doit apposer le symbole des droits d'auteur et indiquer l'un ou l'autre des avis suivants, selon le cas : © Sa Majesté la Reine du chef du Canada (année) ou © Her Majesty the Queen in right of Canada (year).
3. À la demande de l'autorité contractante, l'entrepreneur doit fournir au Canada, à la fin des travaux ou à tout autre moment déterminé par l'autorité contractante, une renonciation définitive écrite aux droits moraux au sens de la [Loi sur le droit d'auteur](#), L.R. 1985, ch. C-42, de forme acceptable à l'autorité contractante, de la part de chaque auteur qui a contribué aux travaux. Dans les cas où l'entrepreneur est l'auteur, l'entrepreneur renonce définitivement à ses droits moraux.
4. Le Canada détient tous les droits de propriété intellectuelle sur le matériel dès leur conception. L'entrepreneur ne détient aucun droit de propriété intellectuelle, sauf tout droit qui peut lui être accordé par écrit par le Canada.
5. L'entrepreneur accorde au Canada une licence non exclusive, perpétuelle, irrévocable, de portée mondiale, entièrement payée et libre de redevances qui l'autorise à utiliser les renseignements de base dans la mesure où cela est jugé nécessaire pour permettre au Canada d'exercer pleinement ses droits d'utiliser le matériel. Cette licence ne peut être limitée d'aucune façon par l'entrepreneur en donnant un avis prévoyant le contraire, incluant le texte apparaissant sur une licence emballée sous film plastique et accompagnant un bien livrable.»

4. Durée du contrat

4.1 Période du contrat

La période du contrat est à partir de la date du contrat jusqu'au 31 décembre 2022 inclusivement.

L'entrepreneur accorde au Canada l'option irrévocable de prolonger la durée du contrat pour au plus une (1) période supplémentaire d'une (1) année chacune, selon les mêmes conditions. L'entrepreneur accepte que pendant la période prolongée du contrat, il sera payé conformément aux dispositions applicables prévues à la Base de paiement.

Le Canada peut exercer cette option à n'importe quel moment, en envoyant un avis écrit à l'entrepreneur au moins quinze (15) jours civils avant la date d'expiration du contrat. Cette option ne pourra être exercée que par l'autorité contractante et sera confirmée, pour des raisons administratives seulement, par une modification au contrat.

5. Responsables

5.1 Autorité contractante

L'autorité contractante pour le contrat est:

Nom : _____

Titre : _____

Environnement Canada

Division des Acquisitions et marchés

Adresse : _____

Téléphone : ____-____-_____

Courriel : _____

L'autorité contractante est responsable de la gestion du contrat, et toute modification doit être autorisée par écrit par l'autorité contractante. L'entrepreneur ne doit pas effectuer de travaux dépassant la portée du contrat ou des travaux qui n'y sont pas prévus, suite à des demandes ou instructions verbales ou écrites de toute personne autre que l'autorité contractante.

5.2 Responsable technique

Le responsable technique pour le contrat est :

Nom : _____

Titre : _____

Environnement Canada

Division des Acquisitions et marchés

Adresse : _____

Téléphone : ____ - ____ - _____

Courriel : _____

Le responsable technique représente le ministère ou organisme pour lequel les travaux sont exécutés dans le cadre du contrat. Il est responsable de toutes les questions liées au contenu technique des travaux prévus dans le contrat. On peut discuter des questions techniques avec le responsable technique; cependant, celui-ci ne peut pas autoriser les changements à apporter à l'énoncé des travaux. Ces changements peuvent être effectués uniquement au moyen d'une modification au contrat émise par l'autorité contractante.

5.3 Représentant de l'entrepreneur

Le représentant de l'entrepreneur pour le contrat est :

Nom : _____

Titre : _____

Environnement Canada

Division des Acquisitions et marchés

Adresse : _____

Téléphone : ____ - ____ - _____

Courriel : _____

6. Divulgence proactive de marchés conclus avec d'anciens fonctionnaires

En fournissant de l'information sur son statut en tant qu'ancien fonctionnaire touchant une pension en vertu de la [Loi sur la pension de la fonction publique](#) (LPFP), l'entrepreneur a accepté que cette information soit publiée sur les sites Web des ministères, dans le cadre des rapports de divulgation proactive des marchés, et ce, conformément à l'[Avis sur la Politique des marchés : 2012-2](#) du Secrétariat du Conseil du Trésor du Canada.

7. Paiement

7.1 Base de paiement

À condition de remplir de façon satisfaisante toutes ses obligations en vertu du contrat, l'entrepreneur sera payé un prix ferme selon un montant total de _____ \$ (*insérer le montant au moment de l'attribution du contrat*). Les droits de douane _____ (*insérer « sont inclus », « sont exclus » OU « font l'objet d'une exemption »*) et les taxes applicables sont en sus.

Le Canada ne paiera pas l'entrepreneur pour tout changement à la conception, toute modification ou interprétation des travaux, à moins que ces changements à la conception, ces modifications ou ces interprétations n'aient été approuvés par écrit par l'autorité contractante avant d'être intégrés aux travaux.

7.2 Limitation des dépenses

- (a) La responsabilité totale du Canada envers l'entrepreneur en vertu du contrat ne doit pas dépasser la somme de _____. Les droits de douane _____ (*insérer « sont inclus », « sont exclus »* **OU** « font l'objet d'une exemption ») et les taxes applicables sont en sus.
- (b) Aucune augmentation de la responsabilité totale du Canada ou du prix des travaux découlant de tout changement de conception, de toute modification ou interprétation des travaux, ne sera autorisée ou payée à l'entrepreneur, à moins que ces changements de conception, modifications ou interprétations n'aient été approuvés, par écrit, par l'autorité contractante avant d'être intégrés aux travaux. L'entrepreneur n'est pas tenu d'exécuter des travaux ou de fournir des services qui entraîneraient une augmentation de la responsabilité totale du Canada à moins que l'augmentation n'ait été autorisée par écrit par l'autorité contractante. L'entrepreneur doit informer, par écrit, l'autorité contractante concernant la suffisance de cette somme :
- (i) lorsque 75 p. 100 de la somme est engagée, ou
 - (ii) quatre (4) mois avant la date d'expiration du contrat, ou
 - (iii) dès que l'entrepreneur juge que les fonds du contrat sont insuffisants pour l'achèvement des travaux,

selon la première de ces conditions à se présenter.

- (c) Lorsqu'il informe l'autorité contractante que les fonds du contrat sont insuffisants, l'entrepreneur doit lui fournir par écrit une estimation des fonds additionnels requis. La présentation de cette information par l'entrepreneur n'augmente pas la responsabilité du Canada à son égard.

8. Instructions relatives à la facturation

8.1 Paiement mensuel

Le Canada paiera l'entrepreneur chaque mois pour les travaux complétés pendant le mois visé par la facture conformément aux dispositions de paiement du contrat si :

- a. une facture exacte et complète ainsi que tout autre document exigé par le contrat ont été soumis conformément aux instructions de facturation prévues au contrat;
- b. tous ces documents ont été vérifiés par le Canada;
- c. les travaux livrés ont été acceptés par le Canada.

9. Attestations

9.1 Conformité

Le respect continu des attestations fournies par l'entrepreneur avec sa soumission ainsi que la coopération constante quant aux renseignements connexes sont des conditions du contrat. Les attestations pourront faire l'objet de vérifications par le Canada pendant toute la durée du contrat. En cas de manquement à toute déclaration de la part de l'entrepreneur ou à fournir les renseignements connexes, ou encore si on constate que les attestations qu'il a fournies avec sa soumission comprennent de fausses déclarations, faites sciemment ou non, le Canada aura le droit de résilier le contrat pour manquement conformément aux dispositions du contrat en la matière.

10. Lois applicables

Le contrat doit être interprété et régi selon les lois en vigueur en Ontario et les relations entre les parties seront déterminées par ces lois.

11. Ordre de priorité des documents

En cas d'incompatibilité entre le libellé des textes énumérés dans la liste, c'est le libellé du document qui apparaît en premier sur la liste qui l'emporte sur celui de tout autre document qui figure plus bas sur la liste.

- a) les articles de la convention;
- b) 2010B les conditions générales - services professionnels (complexité moyenne) (2020-05-28)
- c) l'Annexe A, Énoncé des travaux;
- d) l'Annexe B, Base de paiement;
- e) l'Annexe C, Exigences en matière d'assurance
- f) la soumission de l'entrepreneur datée du _____, (*inscrire la date de la soumission*) (*si la soumission a été clarifiée ou modifiée, insérer au moment de l'attribution du contrat : « clarifiée le _____ » ou « modifiée le _____ » et inscrire la ou les dates des clarifications ou modifications*).

12. Assurance – exigences particulières

L'entrepreneur doit respecter les exigences en matière d'assurance prévues à l'annexe C. L'entrepreneur doit maintenir la couverture d'assurance exigée pendant toute la durée du contrat. Le respect des exigences en matière d'assurance ne dégage pas l'entrepreneur de sa responsabilité en vertu du contrat, ni ne la diminue.

L'entrepreneur est responsable de décider si une assurance supplémentaire est nécessaire pour remplir ses obligations en vertu du contrat et pour se conformer aux lois applicables. Toute assurance supplémentaire souscrite est à la charge de l'entrepreneur ainsi que pour son bénéfice et sa protection.

L'entrepreneur doit faire parvenir à l'autorité contractante, dans les cinq (5) jours suivant la date d'attribution du contrat, un certificat d'assurance montrant la couverture d'assurance et confirmant que la police d'assurance conforme aux exigences est en vigueur. Pour les soumissionnaires établis au Canada, l'assurance doit être souscrite auprès d'un assureur autorisé à faire affaire au Canada, cependant, pour les soumissionnaires établis à l'étranger, la couverture d'assurance doit être prise avec un assureur détenant une cote A.M. Best d'au moins « A- ». L'entrepreneur doit, à la demande de l'autorité contractante, transmettre au Canada une copie certifiée de toutes les polices d'assurance applicables.

ANNEXE A

ÉNONCÉ DES TRAVAUX

Titre : Traitement herbicide par voie terrestre contre le *Phragmites australis* non indigène dans les réserves nationales de faune du Ruisseau-Big et de Long Point

1. Contexte

Le Service canadien de la faune d'Environnement et Changement climatique Canada (ECCC-SCF) est responsable de la protection des espèces en péril et de leur habitat essentiel sur les terres qui appartiennent au gouvernement fédéral au titre de la Loi sur les espèces en péril (LEP). En vertu de la Loi sur les espèces sauvages du Canada, le ECCC-SCF établit des réserves nationales de faune (RNF) à des fins de conservation, de recherche et d'interprétation. Les RNF sont gérées de manière à maintenir l'intégrité écologique du site au profit des oiseaux migrateurs, des espèces en péril et d'autres espèces sauvages d'importance nationale et conformément aux objectifs de conservation définis dans son plan de gestion.

Les RNF du Ruisseau-Big et de Long Point sont situées dans le lieu prioritaire de la forêt Walsingham de Long Point d'Environnement et Changement climatique Canada-Service canadien de la faune (ECCC-SCF) – Région de l'Ontario (SCF-ON), où l'espèce envahissante *Phragmites australis* (phragmites) figure parmi les principales menaces. La lutte contre les phragmites est nécessaire pour maintenir et améliorer l'habitat et les populations d'espèces en péril, d'oiseaux migrateurs et de la flore et de la faune résidentes.

Tout au long du projet, le SCF-ON prévoit lutter contre 90 % des phragmites dans la réserve nationale de faune du Ruisseau-Big et la réserve nationale de faune de Long Point. La lutte contre les phragmites dans l'ensemble des RNF se déroulera par étapes, et les activités comprennent l'application d'herbicides à l'automne, suivie du fauchage, du roulage et/ou du brûlage pendant l'hiver. La majorité des phragmites sera traitée par application d'herbicide par voie aérienne. Lorsqu'il n'est pas possible de traiter les phragmites par voie aérienne (dans les zones tampons le long de la limite de propriété ainsi qu'autour des plantes en péril et des limites forestières), les herbicides seront appliqués par voie terrestre au moyen d'un véhicule amphibie à chenilles tel qu'un Marsh Master, d'un bateau Jon, ou d'un pulvérisateur à dos.

Ce contrat a pour objectif de mener à bien la lutte contre les phragmites non indigènes par voie terrestre dans la RNF du Ruisseau-Big et la RNF de Long Point (appendice B de l'annexe A), y compris les nouveaux traitements et le retraitement des zones gérées en 2020. La lutte contre les phragmites par voie terrestre comprendra l'application d'un herbicide (matière active glyphosate ou imazapyr) au moyen d'un pulvérisateur hydraulique fixé à un véhicule amphibie à chenilles, tel qu'un Marsh Master, ou à un bateau Jon, ainsi qu'avec un pulvérisateur à dos à l'intérieur des zones tampons (se reporter à l'appendice B de l'annexe A pour connaître l'étendue approximative des phragmites). Les phragmites identifiés pour le traitement par voie terrestre seront cartographiés, et les cartes et données seront communiquées par le responsable technique à l'entrepreneur avant le début des travaux.

Dans le cadre du présent marché, la portée des travaux comprend ce qui suit :

- le transport de l'herbicide depuis l'installation d'entreposage à Tillsonburg, en Ontario;
- la manipulation et le mélange de l'herbicide;
- la fourniture d'un endroit sûr pour l'entreposage de l'herbicide lorsqu'il n'est pas utilisé;
- l'application de l'herbicide par voie terrestre au moyen d'un pulvérisateur hydraulique fixé à un véhicule amphibie à chenilles, tel qu'un Marsh Master, ou à un bateau Jon, et/ou d'un pulvérisateur à dos;
- la fourniture d'une équipe au sol/de personnel de soutien ayant une expérience préalable dans la lutte contre les phragmites, l'utilisation d'herbicides sur la végétation des terres humides, l'identification des espèces en péril et le travail dans des environnements aussi éloignés et sensibles.

Les trois premières semaines de septembre constituent la période d'application souhaitée, si les conditions météorologiques le permettent. La date de début souhaitée est le mardi suivant la fête du Travail. Toutes les pulvérisations doivent être terminées avant le début de la saison de chasse à la sauvagine (généralement le dernier samedi de septembre) (se reporter au tableau 2 de l'annexe A). La pulvérisation ne peut avoir lieu dans le secteur du ruisseau Big, la RNF du Ruisseau-Big ou la RNF de Long Point lors de la Journée de la relève (18 septembre 2021, 17 septembre 2022 et 16 septembre 2023). Les activités de pulvérisation ne seront pas autorisées au-delà du 15 octobre de chaque année.

Remarque : La mise en œuvre des travaux décrits dans le présent contrat dépend de la délivrance d'une autorisation annuelle d'homologation d'urgence par l'Agence de réglementation de la lutte antiparasitaire (ARLA) au SCF-ON concernant l'application de l'herbicide RoundUp Custom^{MD} pour usage aquatique et terrestre (matière active glyphosate) OU de l'homologation par l'ARLA de l'herbicide Habitat Aqua (matière active imazapyr) pour utilisation sur l'eau et de sa disponibilité. Tous les travaux seront soumis aux conditions prescrites par les étiquettes des produits de l'ARLA. La demande d'homologation d'urgence pour l'utilisation de l'herbicide RoundUp Custom^{MD} relève de la responsabilité du ECCC-SCF. Si l'utilisation du produit est approuvée, il incombera à l'entrepreneur d'entreprendre les travaux selon les conditions prescrites par l'ARLA dans l'autorisation.

La mise en œuvre des travaux dépend également de la délivrance d'autres permis et autorisations, notamment par le ministère de l'Environnement, de la Protection de la nature et des Parcs de l'Ontario (MEPP) (se reporter à la section 3.5 de l'annexe A). Conformément aux exigences du MEPP, l'entrepreneur est tenu de faire la demande de permis au MEPP. Le SCF-ON offrira son aide à l'entrepreneur dans le cadre de ce processus de demande, au besoin.

L'entrepreneur fournira un plan de travail opérationnel, qui comprendra des plans de sécurité, de sûreté et de communication répondant aux exigences du projet telles que décrites ci-dessous (section 3). Le plan de travail opérationnel doit être soumis au SCF-ON au moins 15 jours avant le début des travaux, pour examen et approbation par le responsable technique. Il incombera à l'entrepreneur de suivre les procédures du plan de travail opérationnel écrit et de veiller à ce que tous les membres de son personnel soient informés de ces procédures.

L'entrepreneur doit se conformer à toutes les exigences juridiques applicables, ce qui comprend les dispositions de la *Loi sur les produits antiparasitaires*, de la *Loi sur les pesticides* (L.R.O. 1990) et de tout règlement d'application.

2. Objectif

Le SCF-ON demande le traitement par voie terrestre d'un maximum de 200 ha occupés par des *phragmites* non indigènes, en pulvérisant un herbicide (Roundup Custom^{MD}, matière active glyphosate, ou Habitat Aqua, matière active imazapyr) dans deux réserves nationales de faune. Le traitement herbicide aura lieu entre le 15 août et le 15 octobre de chaque année. Les données et rapports annuels seront soumis au plus tard le 31 décembre de chaque année.

3. Étendue des travaux

3.1 Herbicide

Le SCF-ON s'efforce actuellement d'obtenir une homologation d'urgence pour l'application de l'herbicide liquide RoundUp Custom^{MD} pour usage aquatique et terrestre (matière active glyphosate, présente sous forme de sel d'isopropylamine), un produit de Bayer Cropscience. Il est également possible qu'Habitat, un herbicide contenant de l'imazapyr, soit autorisé et disponible pour une utilisation sur les terres humides au Canada d'ici août 2021. Il existe donc deux scénarios possibles pour la mise en œuvre du traitement en 2021 et les années suivantes. Les deux scénarios dépendent de l'approbation de l'utilisation et de la disponibilité de l'herbicide :

Scénario 1 : Le SCF-ON obtient une homologation d'urgence pour l'herbicide RoundUp Custom. L'application d'herbicides par voie terrestre sera effectuée avec le produit Roundup Custom; l'imazapyr

ne sera pas utilisé. Les endroits où l'herbicide sera appliqué par voie terrestre seront délimités, et le traitement se fera selon le calendrier présenté dans les tableaux 1 et 2 de l'annexe A.

Scénario 2 : Le SCF-ON n'obtient pas l'homologation d'urgence pour l'herbicide RoundUp Custom et l'imazapyr est autorisé et disponible. L'application d'herbicides par voie terrestre sera effectuée avec l'imazapyr; le produit Roundup Custom ne sera pas utilisé. Les endroits où l'herbicide sera appliqué par voie terrestre seront délimités, mais la surface occupée par les phragmites qui sera traitée chaque année sera un peu inférieure à celle qui est décrite dans les tableaux 1 et 2 de l'annexe A. Un calendrier de traitement mis à jour sera fourni à l'entrepreneur lors de l'attribution du contrat.

L'herbicide et le surfactant requis pour le projet seront fournis par le SCF-ON sans frais pour l'entrepreneur. L'entrepreneur est responsable du transport et de l'entreposage de l'herbicide depuis l'installation d'entreposage à Tillsonburg, en Ontario, jusqu'à la base d'opérations choisie d'un commun accord par le SCF-ON et l'entrepreneur. L'entrepreneur assumera la responsabilité de la sûreté et de la sécurité de l'herbicide et de l'équipement associé à partir du moment où ceux-ci quitteront l'installation d'entreposage. Les dispositions relatives au ramassage de l'herbicide requis seront prises par le responsable technique. Les fiches signalétiques et les étiquettes de ce produit doivent être disponibles aux sites de mélange et de chargement.

L'herbicide et le surfactant doivent être appliqués par un spécialiste de l'application d'herbicides certifié à une dose comprise dans la fourchette précisée sur l'étiquette du produit (surfactant Aquasurf : appendice A1 de l'annexe A; RoundUp Custom : appendice A2 de l'annexe A; Habitat Aqua : appendice A3 de l'annexe A), qui devra être définie d'un commun accord avec le personnel du SCF-ON. Les herbicides seront appliqués avec un produit non ionique à pulvériser Aquasurf (numéro d'homologation du produit antiparasitaire 32152.00), conformément à ce qui est indiqué sur les étiquettes des produits.

3.2 Emplacements (appendice B à l'annexe A)

Le SCF-ON ne donne aucune garantie quant au volume de travail ou aux hectares qui seront réellement pulvérisés; toutefois, la superficie totale traitée ne dépassera pas 100 ha par an, ou 200 ha au cours de la période visée par le contrat. Les zones du projet sont décrites dans les paragraphes suivants et sont indiquées sur les cartes jointes dans l'appendice B de l'annexe A du présent énoncé de travail. Les cartes représentent des estimations et seront mises à jour chaque été, au besoin.

La zone du projet se trouve à l'intérieur du secteur du marais Hahn et du secteur du ruisseau Big de la réserve nationale de faune du Ruisseau-Big et le secteur de Thoroughfare, la crête Squires et l'extrémité de Long Point de la réserve nationale de faune de Long Point, dans le comté de Norfolk, en Ontario (appendice B de l'annexe A). La longitude et la latitude du centroïde de chaque secteur sont présentées dans le tableau 1 ci-dessous. La RNF du Ruisseau-Big est accessible par la route, mais tous les autres sites de la RNF de Long Point sont éloignés et ne sont accessibles que par bateau, VTT et véhicule à chenilles. Par conséquent, l'entrepreneur doit avoir l'habitude de travailler dans des environnements éloignés et doit être capable de fournir l'équipement décrit à la section 3.7 de l'annexe A : Équipement et technologie requis. Le SCF-ON collaborera avec l'entrepreneur pour établir des voies d'accès pour chaque site. Tous les traitements seront effectués sur des terres appartenant au gouvernement fédéral et l'herbicide ne doit être appliqué que sur les phragmites non indigènes.

3.2.1 Site 1 : Le secteur du marais Hahn et du secteur du ruisseau Big comprennent la RNF du Ruisseau-Big, une terre humide côtière peu profonde de 771 ha située dans le comté de Norfolk, environ 30 km au sud de Tillsonburg sur le lac Érié (appendice B de l'annexe A). La lutte contre les phragmites a eu lieu dans ce secteur en 2020, et environ 55 des 145 ha occupés par des phragmites ont été traités par application d'herbicides par voie aérienne et terrestre. Il reste environ 87 ha occupés par des phragmites au sein du secteur du ruisseau Big, disséminés dans des marais émergents et des prés marécageux. Le couvert forestier est minime dans le secteur du ruisseau Big; la majorité des arbres se trouvent le long des routes qui entourent le secteur, en particulier à la limite sud. Le secteur du marais Hahn contient des zones boisées, mais celles-ci ont tendance à ne pas chevaucher les parcelles de phragmites.

3.2.2 Site 2 : Le secteur de Thoroughfare, qui fait partie de la RNF de Long Point, est une terre humide côtière peu profonde de 1,6 km sur 1,3 km située dans le comté de Norfolk, à environ 30 km au sud de Tillsonburg sur le lac Érié (appendice B de l'annexe A). La lutte contre les phragmites a eu lieu dans ce secteur en 2020, et environ 45 des 83 ha occupés par des phragmites ont été traités par application d'herbicides par voie aérienne et terrestre. Les autres phragmites sont dispersés dans tout le secteur et couvrent une superficie totalisant environ 38 ha. Deux communautés principales sont soutenues dans le secteur de Thoroughfare : les marais émergents ouverts et les prés marécageux. Aux fins du présent contrat, la zone d'application peut inclure toute cellule contenant des phragmites dans l'une ou l'autre de ces communautés de la terre humide; toutefois, la plus grande partie de l'application par voie aérienne devrait se faire dans le marais émergent ouvert. Le couvert végétal est minime au sein du secteur de Thoroughfare; la majorité des arbres se trouvent le long de la plage sud, en bordure de la limite sud du secteur et ne seront pas inclus dans la zone de traitement.

3.2.3 Site 3 : La crête Squires fait partie de la RNF de Long Point, située dans le comté de Norfolk, le long de la rive nord du lac Érié (appendice B de l'annexe A). La zone s'étend sur environ 4,3 km sur 1,3 km et se compose de 3 grands types d'habitats : marais peu profonds, prés marécageux et forêt de feuillus. Il y a environ 182,5 ha occupés par des phragmites répartis dans l'ensemble de la crête Squires, un certain nombre de grands peuplements denses se trouvant le long des frontières sud et ouest. Des crêtes boisées sont dispersées dans la crête Squires; elles seront protégées par des zones tampons et traitées par voie terrestre.

3.2.4 Site 4 : Les flèches de Long Point font partie de la RNF de Long Point et comprennent la majorité des flèches de Long Point (appendice B de l'annexe A). Elle s'étend sur environ 13 km depuis la frontière est de la crête Squires, vers l'est jusqu'au lac Érié. Au total, environ 187,4 ha occupés par des phragmites répartis sur l'ensemble de l'extrémité de Long Point doivent être traités par l'application d'herbicides par voie aérienne et terrestre. L'extrémité de Long Point fournit un habitat rare pour de nombreuses espèces en péril et est en grande partie composée de prairies graminoides, de prairies mixtes, d'habitats aquatiques submergés peu profonds et de zones boisées. Des crêtes boisées sont dispersées dans la crête Squires; elles seront protégées par des zones tampons et traitées par voie terrestre.

Tableau 1. Zones à traiter dans le cadre du projet dans la RNF du Ruisseau-Big et la RNF de Long Point et nombre approximatif d'hectares à traiter par application d'herbicides par voie terrestre. Ces chiffres sont approximatifs et seront mis à jour chaque été. La longitude et la latitude du centroïde de chaque milieu humide ont été exprimées en degrés décimaux.

Site	Longitude	Latitude	Zone approximative visée par la réapplication du traitement (ha)	Zone approximative visée par l'application d'un nouveau traitement (ha)
2021				
Secteur du ruisseau Big	-80,4578	42,5861	< 5	< 20
Secteur du marais Hahn	-80,5184	42,5781	< 2	0
Secteur de Thoroughfare	-80,3616	42,5807	< 5	< 10
Crête Squires	-80,238104	42,559656	0	< 40
2022				
Secteur du ruisseau Big	-80,4578	42,5861	< 5	0
Secteur de Thoroughfare	-80,3616	42,5807	< 5	0
Crête Squires	-80,238104	42,559656	< 5	0*
Extrémité de Long Point	-80,154034	42,546749	0	< 40

*Si les travaux ne sont pas achevés dans la crête Squires en 2021 en raison de retards imprévus (par exemple, en raison des conditions météorologiques) et/ou si l'herbicide Habitat Aqua est utilisé (voir le

scénario 2, section 3.1), le responsable technique peut autoriser l'entrepreneur à reporter les travaux restants à 2022. De même, les travaux non achevés en 2022 peuvent être reportés à 2023, si le SCF-ON décide d'exercer la première période d'option. Ces modifications seront effectuées à la discrétion du responsable technique.

3.3 Calendrier

L'application d'herbicide par voie terrestre aura lieu entre le 15 août et le 15 octobre 2021 et 2022, conformément à la période décrite dans le tableau 2 et pourra se poursuivre pour une année de plus en 2023. Cette troisième année de traitement par voie terrestre dépendra de l'obtention des permis requis, de la disponibilité du financement et de l'efficacité du traitement. Par conséquent, le présent contrat inclut une année d'option, permettant une extension si cela est jugé approprié.

Le SCF-ON collaborera avec l'entrepreneur pour déterminer le calendrier d'application. Les renseignements permettant d'élaborer le calendrier comprendront les restrictions météorologiques, la disponibilité et le calendrier de livraison des herbicides, la création de cartes, et toute autre limitation telle que la chasse ou toute autre utilisation des terres publiques. Si possible, le traitement herbicide de tous les sites doit être achevé avant le début de la saison de chasse à la sauvagine. Le SCF-ON travaillera avec l'entrepreneur pour coordonner les dispositions relatives au prétraitement et la sensibilisation de la collectivité, et pour obtenir les permis et les approbations nécessaires.

Tableau 2. Période d'application du traitement herbicide pour chaque année de traitement : 2021 et 2022.

Année de traitement	Sites visés par l'application d'un nouveau traitement	Sites visés par la réapplication du traitement	Période de traitement autorisée	Période de traitement préférée**
2021	Secteurs du ruisseau Big et de Thoroughfare, crête Squires	Secteurs du marais Hahn, du ruisseau Big et de Thoroughfare	Du 15 août 2021 au 15 octobre 2021	Du 7 au 24 septembre 2021
2022	Extrémité de Long Point (*crête Squires)	Secteurs du ruisseau Big et de Thoroughfare, crête Squires	Du 15 août 2022 au 15 octobre 2022	Du 6 au 23 septembre 2022

*Si les travaux ne sont pas achevés dans la crête Squires en 2021 en raison de retards imprévus (par exemple, en raison des conditions météorologiques) et/ou si l'herbicide Habitat Aqua est utilisé (voir le scénario 2, section 3.1), le responsable technique peut autoriser l'entrepreneur à reporter les travaux restants à 2022. De même, les travaux non achevés en 2022 peuvent être reportés à 2023, si le SCF-ON décide d'exercer la première période d'option. Ces modifications seront effectuées à la discrétion du responsable technique.

** excluant la Journée de la relève.

3.4 Attentes opérationnelles

L'entrepreneur doit avoir accès à l'équipement nécessaire, comme décrit à la section 3.7 de l'annexe A, Énoncé des travaux. Pour mener à bien le projet, l'entrepreneur et les opérateurs doivent posséder et être en mesure d'utiliser l'équipement suivant : un équipement capable de pulvériser une solution (herbicide, surfactant et eau) à un débit de 5,26 à 8,77 L/ha pour un volume de pulvérisation minimum de 100 L/ha, un appareil GPS capable de suivre les mouvements et d'enregistrer les emplacements des espèces en péril, ainsi que le logiciel de post-traitement des données.

Tout au long des travaux, le SCF-ON attend de l'entrepreneur qu'il tienne des registres quotidiens complets des pulvérisations, comprenant la position, l'heure, la vitesse, la zone traitée et le nom de l'opérateur. Ces registres seront remis au SCF-ON à l'issue des travaux. L'entrepreneur doit également recueillir les coordonnées GPS de toute espèce en péril, et enregistrer le nom de l'espèce et son état (morte, vivante, blessée, etc.). Si l'entrepreneur découvre une plante appartenant à une espèce en péril lors de l'application de l'herbicide, il doit créer une zone tampon de cinq mètres autour de celle-ci, et

n'utiliser dans cette zone qu'un pulvérisateur à dos. Il s'agit d'une condition pour la délivrance du permis en vertu de la LEP, lequel sera fourni à l'entrepreneur avant le début des travaux (se reporter à la section 3.5 de l'annexe A). De plus, l'entrepreneur doit recueillir les coordonnées GPS des phragmites potentiellement indigènes (*Phragmites australis americanus*) qu'il rencontre, ainsi qu'une estimation de la taille de la parcelle.

3.5 Permis et licences

Pendant la durée du contrat, l'entrepreneur doit être titulaire d'une licence d'exploitant (lutte antiparasitaire) de l'Ontario, délivrée conformément à la *Loi sur les pesticides*. L'entrepreneur doit obtenir un permis pour appliquer l'herbicide auprès du ministère de l'Environnement, de la Protection de la nature et des Parcs de l'Ontario (MEPP) avant de commencer les travaux. Toutes les personnes qui manipuleront, mélangeront, chargeront et/ou appliqueront des pesticides doivent être titulaires d'une licence de destructeur (lutte antiparasitaire) en milieu terrestre de l'Ontario valide, délivrée conformément à la *Loi sur les pesticides* pendant la durée du contrat, ou être exemptées conformément au Règlement de l'Ontario 63/09. Une copie de tous les permis et de toutes les certifications doit être fournie au responsable technique avant l'attribution du contrat.

Le lien suivant vers le site Web du ministère de l'Environnement, de la Protection de la nature et des Parcs de l'Ontario (MEPP) fournit des renseignements sur les licences et les permis relatifs aux pesticides : <https://www.ontario.ca/fr/page/pesticides-licences-et-permis>. L'entrepreneur doit se conformer aux conditions du permis de destructeur (lutte parasitaire).

L'entrepreneur doit s'assurer que son personnel qui fournit les produits livrables (section 5.0) est correctement formé et supervisé, conformément à la *Loi sur les pesticides*, et le personnel doit être autorisé par le MEPP à manipuler et à appliquer l'herbicide conformément à la *Loi sur les pesticides*. L'entrepreneur doit également respecter les conditions du permis du MEPP, les conditions des permis délivrés au titre de la LEP et les conditions inscrites sur des étiquettes (se reporter à l'appendice A1 de l'annexe A et à l'appendice A2 de l'annexe A), prescrites par l'ARLA dans le cadre de l'homologation d'urgence.

L'entrepreneur et tout le personnel intervenant dans l'application de l'herbicide doivent satisfaire à l'une des conditions suivantes :

- 1) assister à une séance de formation sur l'identification des amphibiens et des reptiles appartenant à des espèces en péril et de leur habitat avant le début des travaux. La séance de formation sera menée par un expert en reptiles en péril, qui a beaucoup travaillé dans les RNF du Ruisseau-Big et de Long Point. Cette séance sera coordonnée et animée par le SCF-ON, sans frais pour l'entrepreneur, et à un moment convenu d'un commun accord qui convient à la fois à l'entrepreneur et au formateur;
- 2) obtenir une note d'au moins 75 % à un test d'identification des amphibiens et reptiles et de leur habitat. Le test doit être élaboré, administré et corrigé par le SCF-ON, sans frais pour l'entrepreneur. Une note d'au moins 75 % doit être obtenue avant le début des travaux.

3.6 Plan de sécurité et de sûreté

Le SCF-ON fournira à l'entrepreneur les étiquettes des herbicides et des surfactants avant le début des travaux (appendice A1 de l'annexe A et appendice A2 de l'annexe A, l'étiquette du produit Habitat Aqua sera à déterminer au moment de l'homologation), qui décrivent les procédures de manipulation appropriées, ainsi qu'un plan d'intervention et une liste de personnes à contacter en cas de blessure ou d'urgence sur le site. Il incombera à l'entrepreneur de suivre les procédures des plans de sécurité et de sûreté écrits et de veiller à ce que tous les membres de son personnel soient informés de ces procédures. L'entrepreneur doit en outre se conformer à tous les règlements en vigueur émis par le SCF-ON et le MEPP en ce qui concerne la protection et la sécurité de l'herbicide. De plus, au moins un membre du personnel titulaire d'un certificat de secourisme général et d'un certificat de RCP et de DEA de niveau A doit être présent sur le site à tout moment. La confirmation de l'identité de tout le personnel participant aux travaux et le certificat de secourisme doivent être fournis au responsable technique au plus tard 15 jours avant le début des travaux.

L'entrepreneur fournira tout le matériel nécessaire pour l'entreposage, la manipulation, le chargement et la dispersion de l'herbicide en toute sécurité et de manière approuvée, ainsi que pour le nettoyage des résidus ou des déversements, qui doivent être évités à tout prix. L'entrepreneur doit s'assurer que des mesures de sécurité suffisantes sont prises pour satisfaire ou dépasser toutes les exigences figurant sur les étiquettes (appendice A1 de l'annexe A et appendice A2 de l'annexe A), ainsi que celles de la *Loi sur les pesticides* et du Règlement de l'Ontario 63/09. Le SCF-ON n'est pas responsable de la gestion des pesticides ou de leur sécurité une fois que ceux-ci ont quitté le lieu d'entreposage.

3.7 Équipement et technologie requis

L'entrepreneur doit fournir l'équipement, les matériaux (sauf l'herbicide et le produit Aquasurf), le personnel et les services nécessaires au traitement des zones d'application. L'équipement nécessaire est le suivant :

- au moins 2 véhicules amphibies à chenilles, tels qu'un Marsh Master;
- un ou plusieurs bateaux Jon, ou toute autre embarcation similaire, petite et légère, capables de naviguer sur des voies d'eau étroites et peu profondes.
- au moins 2 pulvérisateurs hydrauliques munis d'un tuyau de 150 m, pouvant être fixés à un véhicule amphibie à chenilles ou à un bateau;
- un ou plusieurs pulvérisateurs hydrauliques à dos, pour les zones très sensibles;
- au moins un appareil GPS par pulvérisateur, ainsi que le logiciel nécessaire et le technicien pour les utiliser; cet appareil doit être capable de marquer l'emplacement de toute espèce en péril et des phragmites indigènes rencontrés par l'entrepreneur (le cas échéant), ainsi que les tracés indiquant les itinéraires suivis et l'emplacement des zones pulvérisées, de sorte que des fichiers de formes ou une base de données géographiques précis puissent être produits.

Le SCF-ON fournira le ou les fichiers géospatiaux des sites de traitement avant le début des travaux, une fois que la cartographie des phragmites aura été mise à jour. Le SCF-ON collaborera avec l'entrepreneur pour établir le meilleur format pour les fichiers géospatiaux (c.-à-d. fichier de formes, base de données géographique).

3.8 Paramètres météorologiques

Le responsable technique consultera l'entrepreneur pour déterminer les conditions météorologiques (vent, température, précipitations) acceptables pour effectuer les opérations de pulvérisation conformément à l'étiquette du produit.

Il est impératif que l'entrepreneur fasse preuve de souplesse dans le choix du moment de l'application afin de tenir compte des aléas météorologiques et qu'il fournisse les produits livrables en respectant les délais indiqués à la section 4 de l'annexe A.

3.9 Rapports annuels

Les rapports annuels, soumis au responsable technique au plus tard le 31 décembre de chaque année suivant l'achèvement du traitement, doivent comprendre les renseignements suivants :

- un fichier de formes ou une base de données géographique et les cartes connexes indiquant les zones traitées, mettant en évidence les endroits où chaque méthode a été utilisée, ainsi que les tracés indiquant les itinéraires suivis;
- un fichier de formes ou une base de données géographique créés à partir des emplacements GPS de chaque espèce en péril rencontrée au cours du traitement, y compris les métadonnées identifiant l'espèce et son état (vivante, morte, blessée, etc.);
- un fichier de formes ou une base de données géographique créés à partir des emplacements GPS des phragmites potentiellement indigènes rencontrés par l'entrepreneur, le cas échéant;
- le type et les caractéristiques de rendement de l'équipement utilisé;
- le nombre total de litres d'herbicide et de surfactant appliqués;
- une estimation du nombre total d'hectares traités à l'herbicide;
- les registres quotidiens des pulvérisations, comprenant l'heure, la vitesse du véhicule, la surface

- traîtée, le nom de l'opérateur, la température de l'air, la vitesse et la direction du vent;
- tout autre renseignement expressément exigé en vertu des permis;
- les domaines potentiels d'amélioration en matière de méthodes de traitement (leçons apprises).

3.10 Équipement et main-d'œuvre fournis par le SCF-ON

L'équipement, le personnel et la main-d'œuvre ci-après seront fournis par le SCF-ON sans frais pour l'entrepreneur :

- les permis nécessaires en vertu de l'ARLA, de la LESC, du MPO et de la LEP pour mener à bien les activités décrites dans cet énoncé de travail
- les cartes de traitement de la zone définitive du projet ou les données géospatiales au moins quinze (15) jours avant le début prévu de la pulvérisation
- une formation ou un test obligatoire sur l'identification des amphibiens et des reptiles appartenant à une espèce en péril et de leur habitat
- des herbicides (RoundUp Custom ou Habitat Aqua, à déterminer) et des surfactants

Aucun équipement ne sera fourni par le SCF-ON pour l'application d'herbicides par voie terrestre.

4. Calendrier des tâches et des produits livrables

Calendrier des tâches et des produits livrables		
Tâches et produits livrables	Date limite	Étape
Période initiale du contrat – de l'attribution du contrat au 31 décembre 2022		
Réunion préliminaire de 2021 – participation à une réunion pour discuter du calendrier et des attentes, ainsi que des exigences et du formatage des données	Peu après l'attribution du contrat, à une date qui peut être modifiée par l'entrepreneur et le responsable technique.	Planification du projet
Permis et licences – il faut s'assurer que les permis nécessaires ont été obtenus <ul style="list-style-type: none"> • SCF-ON : LEP, MPO, LESC, ARLA • Entrepreneur : MEPP, opérateur antiparasitaire 	Avant le début des travaux	Planification du projet
Présentation du plan de travail opérationnel – pour examen et approbation par le responsable technique	Pas moins de 15 jours avant le début des travaux	Planification du projet
Données géospatiales et cartographie – le SCF-ON doit fournir à l'entrepreneur les fichiers géospatiaux et les cartes de phragmites mis à jour pour le traitement, et l'entrepreneur doit les examiner et s'assurer qu'ils sont correctement téléchargés sur les appareils GPS.	Pas moins de 15 jours avant le début des travaux	Planification du projet
Confirmation de la certification du personnel et des secouristes (compétence en réanimation cardio-respiratoire et DEA de niveau A) – l'entrepreneur doit fournir une liste de tous les membres du personnel participant aux travaux, ainsi que la confirmation de leur certificat de secourisme	Pas moins de 15 jours avant le début des travaux	Planification du projet
Mises à jour au sujet du traitement – l'entrepreneur doit fournir des mises à jour quotidiennes à mesure que le traitement herbicide est effectué, afin que le SCF-ON soit informé de la progression du projet	Tous les jours, pendant l'application d'herbicides	Mise en œuvre du projet
Dernier jour de traitement	15 octobre 2021	Mise en œuvre du projet
Polygones de traitement – l'entrepreneur doit fournir un fichier de formes ou une base de données géographique	31 octobre 2021	Mise en œuvre du projet

des zones traitées à l'herbicide et des tracés indiquant les itinéraires suivis		
Présence d'une espèce en péril – l'entrepreneur doit fournir un fichier de formes ou une base de données géographique créée à partir des emplacements GPS des espèces en péril découvertes pendant le traitement	1 ^{er} décembre 2021	Produits livrables
Présence de phragmites indigènes (le cas échéant) – l'entrepreneur doit fournir un fichier de formes ou une base de données géographique créée à partir des emplacements GPS des phragmites indigènes observés pendant le traitement	1 ^{er} décembre 2021	Produits livrables
Ébauche du rapport annuel de 2021 – l'entrepreneur doit présenter une ébauche du rapport et des cartes de traitement aux fins d'examen et de commentaires par le responsable technique	1 ^{er} décembre 2021	Produits livrables
Rapport annuel définitif de 2021 – l'entrepreneur doit présenter un rapport annuel complet et définitif, qui comprend notamment tous les éléments énumérés à la section 3.9	31 décembre 2021	Produits livrables
Réunion préliminaire de 2022 – participation à une réunion pour discuter du calendrier et des attentes, ainsi que des exigences et du formatage des données	Au plus tard le 1 ^{er} juin 2022	Planification du projet
Présentation du plan de travail opérationnel – pour examen et approbation par le responsable technique	Pas moins de 15 jours avant le début des travaux	Planification du projet
Cartographie – le SCF-ON doit fournir à l'entrepreneur les fichiers de forme de phragmites mis à jour pour le traitement, et l'entrepreneur doit les examiner et s'assurer qu'ils sont correctement téléchargés sur les appareils GPS.	Pas moins de 15 jours avant le début des travaux	Planification du projet
Confirmation de la certification du personnel et des secouristes (compétence en réanimation cardio-respiratoire et DEA de niveau A) – l'entrepreneur doit fournir une liste de tous les membres du personnel participant aux travaux, ainsi que la confirmation de leur certificat de secourisme	Pas moins de 15 jours avant le début des travaux	Planification du projet
Permis et licences – il faut s'assurer que les permis nécessaires ont été obtenus <ul style="list-style-type: none"> • SCF-ON : LEP, MPO, LESC, ARLA • Entrepreneur : MEPP, opérateur antiparasitaire 	Avant le début des travaux	Planification du projet
Mises à jour au sujet du traitement – l'entrepreneur doit fournir des mises à jour quotidiennes à mesure que le traitement herbicide est effectué, afin que le SCF-ON soit informé de la progression du projet	Tous les jours, pendant l'application d'herbicides	Mise en œuvre du projet
Dernier jour de traitement	15 octobre 2022	Mise en œuvre du projet
Polygones de traitement – l'entrepreneur doit fournir un fichier de formes ou une base de données géographique des zones traitées à l'herbicide et des tracés indiquant les itinéraires suivis	31 octobre 2022	Mise en œuvre du projet
Présence d'une espèce en péril – l'entrepreneur doit fournir un fichier de formes ou une base de données géographique créée à partir des emplacements GPS des espèces en péril découvertes pendant le traitement	1 ^{er} décembre 2022	Produits livrables
Présence de phragmites indigènes (le cas échéant) – l'entrepreneur doit fournir un fichier de formes ou une base de données géographique créée à partir des emplacements GPS des phragmites indigènes observés pendant le traitement	1 ^{er} décembre 2022	Produits livrables

Ébauche du rapport annuel de 2022 – l'entrepreneur doit présenter une ébauche du rapport et des cartes de traitement aux fins d'examen et de commentaires par le responsable technique	1 ^{er} décembre 2022	Produits livrables
Rapport annuel définitif de 2022 – l'entrepreneur doit présenter un rapport complet et définitif, qui comprend notamment tous les éléments énumérés à la section 3.9	31 décembre 2022	Produits livrables
Première période d'option – du 1^{er} janvier 2023 au 31 décembre 2023		
Réunion préliminaire de 2023 – participation à une réunion pour discuter du calendrier et des attentes, ainsi que des exigences et du formatage des données	Au plus tard le 1 ^{er} juin 2023	Planification du projet
Présentation du plan de travail opérationnel – pour examen et approbation par le responsable technique	Pas moins de 15 jours avant le début des travaux	Planification du projet
Cartographie – le SCF-ON doit fournir à l'entrepreneur les fichiers de forme de phragmites mis à jour pour le traitement, et l'entrepreneur doit les examiner et s'assurer qu'ils sont correctement téléchargés sur les appareils GPS.	Pas moins de 15 jours avant le début des travaux	Planification du projet
Confirmation de la certification du personnel et des secouristes (compétence en réanimation cardio-respiratoire et DEA de niveau A) – l'entrepreneur doit fournir une liste de tous les membres du personnel participant aux travaux, ainsi que la confirmation de leur certificat de secourisme	Pas moins de 15 jours avant le début des travaux	Planification du projet
Permis et licences – il faut s'assurer que les permis nécessaires ont été obtenus <ul style="list-style-type: none"> • SCF-ON : LEP, MPO, LESC, ARLA • Entrepreneur : MEPP, opérateur antiparasitaire 	Avant le début des travaux	Planification du projet
Mises à jour au sujet du traitement – l'entrepreneur doit fournir des mises à jour quotidiennes à mesure que le traitement herbicide est effectué, afin que le SCF-ON soit informé de la progression du projet	Tous les jours, pendant l'application d'herbicides	Mise en œuvre du projet
Dernier jour de traitement	15 octobre 2023	Mise en œuvre du projet
Polygones de traitement – l'entrepreneur doit fournir un fichier de formes ou une base de données géographique des zones traitées à l'herbicide et des tracés indiquant les itinéraires suivis	31 octobre 2023	Mise en œuvre du projet
Présence d'une espèce en péril – l'entrepreneur doit fournir un fichier de formes ou une base de données géographique créée à partir des emplacements GPS des espèces en péril découvertes pendant le traitement	1 ^{er} décembre 2023	Produits livrables
Présence de phragmites indigènes (le cas échéant) – l'entrepreneur doit fournir un fichier de formes ou une base de données géographique créée à partir des emplacements GPS des phragmites indigènes observés pendant le traitement	1 ^{er} décembre 2023	Produits livrables
Ébauche du rapport annuel de 2023 – l'entrepreneur doit présenter une ébauche du rapport et des cartes de traitement aux fins d'examen et de commentaires par le responsable technique	1 ^{er} décembre 2023	Produits livrables
Rapport annuel définitif de 2023 – l'entrepreneur doit présenter un rapport complet et définitif, qui comprend notamment tous les éléments énumérés à la section 3.9	31 décembre 2023	Produits livrables

AGRICOLE

APPENDICE A1 DE L'ANNEXE A

AQUASURF

Adjuvant à pulvériser non ionique

Pour usage avec les produits antiparasitaires figurant sur la présente étiquette.

GARANTIE : Mélange de surfactants.....100 %

Liquide



AVERTISSEMENT - POISON

IRRITANT POUR LES YEUX ET LA PEAU

LIRE L'ÉTIQUETTE AVANT L'UTILISATION
TENIR HORS DE LA PORTÉE DES ENFANTS
N° D'HOMOLOGATION 32152 LOI SUR LES PRODUITS ANTIPARASITAIRES

CONTENU NET : 1 -1 000 LITRES, vrac

Norac Concepts Inc.
PO Box 31097
Guelph ON N1H 8K1
(519) 821-3633

AVIS À L'UTILISATEUR

Ce produit antiparasitaire doit être employé strictement selon le mode d'emploi qui figure sur la présente étiquette.

L'emploi non conforme à ce mode d'emploi constitue une infraction à la *Loi sur les produits antiparasitaires*. L'utilisateur assume les risques de blessures aux personnes ou de dommages aux biens que l'utilisation du produit peut entraîner.

PREMIERS SOINS

EN CAS

D'INGESTION :

Appeler un centre anti-poison ou un médecin immédiatement pour obtenir des conseils sur le traitement. Faire boire un verre d'eau à petites gorgées si la personne empoisonnée est capable d'avaler. Ne pas faire vomir à moins d'avoir reçu le conseil de procéder ainsi par le centre anti-poison ou le médecin. Ne rien administrer par la bouche à une personne inconsciente.

EN CAS DE CONTACT AVEC LA PEAU OU LES VÊTEMENTS :

Enlever tous les vêtements contaminés. Rincer immédiatement la peau à grande eau pendant 15 à 20 minutes. Appeler un centre anti-poison ou un médecin pour obtenir des conseils sur le traitement.

EN CAS D'INHALATION :

Déplacer la personne vers une source d'air frais. Si la personne ne respire pas, appeler le 911 ou une ambulance, puis pratiquer la respiration artificielle, de préférence le bouche-à-bouche, si possible. Appeler un centre anti-poison ou un médecin pour obtenir des conseils sur le traitement.

EN CAS DE CONTACT AVEC LES YEUX :

Garder les paupières écartées et rincer doucement et lentement avec de l'eau pendant 15 à 20 minutes. Le cas échéant, retirer les lentilles cornéennes au bout de 5 minutes et continuer de rincer l'œil. Appeler un centre antipoison ou un médecin pour obtenir des conseils sur le traitement.

Apporter l'étiquette du contenant ou prendre note du nom du produit et de son numéro d'homologation lorsque vous consultez un médecin.

RENSEIGNEMENTS TOXICOLOGIQUES

Traiter selon les symptômes.

MISES EN GARDE

TENIR HORS DE LA PORTÉE DES ENFANTS. Nocif ou fatal si avalé. Peut-être nocif si absorbé par la peau. Éviter tout contact avec la peau et les vêtements. Irritant sévère pour les yeux. Ne pas laisser entrer en contact avec les yeux. Irritant sévère pour la peau. Ne pas laisser entrer en contact avec la peau.

MANIPULATION DU PRODUIT

Durant le mélange, le chargement, l'application, le nettoyage des déversements et du pulvérisateur, l'entretien et les réparations, porter une chemise à manches longues, un pantalon long et des gants résistant aux produits chimiques. Éviter tout contact avec les yeux, la peau et les vêtements. Se laver à fond avec de l'eau et du savon après avoir manipulé le produit. Éviter de respirer le brouillard de pulvérisation. Entreposer à l'écart de la nourriture humaine ou animale.

DÉLAI DE SÉCURITÉ APRÈS LE TRAITEMENT

Les travailleurs ne doivent pas retourner dans les champs traités avant la fin du délai de sécurité indiqué sur l'étiquette du pesticide appliqué en association avec l'adjuvant à pulvériser non ionique AQUASURF.

ENTREPOSAGE

Entreposer dans un endroit frais, sec et bien aéré. Conserver dans le contenant d'origine fermé hermétiquement dans un lieu sûr entre chaque utilisation. Conserver à l'écart des boissons et des aliments destinés à la consommation humaine ou animale.

NETTOYAGE DES DÉVERSEMENTS

Récupérer le déversement à l'aide d'une matière absorbante (litière pour chat, argile granulée, terre) et jeter dans un contenant à déchets. Laver la zone de déversement avec de l'eau après avoir ramassé la matière, puis jeter avec les déchets. Voir la section ÉLIMINATION ci-dessous.

ÉLIMINATION

Pour tout renseignement concernant l'élimination des produits non utilisés ou dont on veut se départir, s'adresser au fabricant ou à l'organisme de réglementation provincial. S'adresser également à eux en cas de déversement ainsi que pour le nettoyage des déversements.

ÉLIMINATION DU CONTENANT

ÉLIMINATION DES CONTENANTS EN PLASTIQUE :

Ne pas utiliser ce contenant à d'autres fins. Il s'agit d'un contenant recyclable qui doit être éliminé à un point de collecte des contenants. S'enquérir auprès de son distributeur ou de son détaillant ou encore auprès de l'administration municipale pour savoir où se trouve le point de collecte le plus rapproché.

Avant d'aller y porter le contenant :

1. Rincer le contenant trois fois ou le rincer sous pression. Ajouter les rinçures au mélange à pulvériser dans le réservoir.
2. Rendre le contenant inutilisable.

S'il n'existe pas de point de collecte dans votre région, éliminer le contenant conformément à la réglementation provinciale.

CONTENANTS RÉUTILISABLES :

En vue de son élimination, ce contenant peut être retourné au point de vente (au distributeur ou au détaillant). Il doit être rempli avec le même produit par le distributeur ou par le détaillant. Ne pas utiliser ce contenant à d'autres fins. Pour les contenants à usage unique, se reporter à la section ÉLIMINATION DES CONTENANTS EN PLASTIQUE.

NUMÉRO DE TÉLÉPHONE D'URGENCE : À toute heure, 613-787-5620 SEULEMENT pour des renseignements sur la santé et l'environnement.

MODE D'EMPLOI

Les doses d'adjuvant à pulvériser non ionique AQUASURF indiquées ci-dessous s'appliquent aux bouillies de pulvérisation préparées avec un produit antiparasitaire ou à d'autres usages. Les bouillies de pulvérisation à base de produit antiparasitaire, leur préparation et leurs usages doivent être dérivées des étiquettes de produits antiparasitaires individuelles.

Bouillie de pulvérisation à base de produit antiparasitaire	Quantité d'adjuvant à pulvériser non ionique AQUASURF par litre de bouillie de pulvérisation	Remarques
ACTIVOL®	250 mL/1 000 L	Pour usage sur les cerises douces et aigres
FALGRO® comprimés régulateur de croissance	250 mL/1 000 L	Pour usage sur les cerises aigres
FOLICUR 432 F Fongicide foliaire	1,25 L/1 000L	Consulter l'étiquette de FOLICUR 432 pour connaître le mode d'emploi.

PROLINE 480 SC Fongicide foliaire	1,25 L/1 000L	Proline 480 SC doit être dispersé à fond avant d'ajouter adjuvant à pulvériser non ionique AQUASURF.
AMBUSH® 500EC, POUNCE 384 Insecticide®	300 mL/1 000 L	Pour usage sur les choux
EVEREST 70 Herbicide granulé dispersable dans l'eau	2,5 L/1 000 L	Pour usage sur le blé de printemps et le blé dur
EVEREST SOLUPAK 70 DF	2,5 L/1 000 L	Pour usage sur le blé de printemps et le blé dur
REGLONE® Défanant, Herbicide AQUATIQUE REWARD	1 L/1 000 L	Ne pas utiliser l'adjuvant à pulvériser non ionique AQUASURF avec REGLONE pour supprimer la spargoute des champs. Ne pas utiliser l'adjuvant à pulvériser non ionique AQUASURF avec RELGONE pour défaner les pommes de terre, sauf pour l'usage recommandé dans les provinces des Prairies, à raison de 1,25 L/ha de REGLONE
PINNACLE Toss-N-Go Herbicide, PINNACLE SG Herbicide, REFLEX® Herbicide, TELAR® Herbicide	1 L/1 000 L	Ajouter l'adjuvant à pulvériser non ionique AQUASURF en dernier. L'usage de l'antimousse FLAT-OUT peut s'avérer nécessaire. Consulter l'étiquette de chaque produit pour connaître le mode d'emploi.
Herbicide ACCENT® 75 DF, herbicide ALLY® granulés dispersables 60%, Refine extra 75 DF Herbicide, Refine extra 75 toss-n-go Herbicide, Refine SG, ELIM EP Herbicide 25 % pâte granulée, ELIM EP 25 DF Herbicide, herbicide MUSTER®, PEAK 75WG Herbicide, herbicide CLASSIC® 25DF, herbicide RELIANCE™ STS Toss-N-Go, herbicide ESCORT®, COMPAS 480 EC Herbicide sélectif émulsifiable, herbicide BEACON® 75WG, herbicide SUMMIT WG®, herbicide CURTAIL*M®, herbicide LONTREL® 360, herbicide PARDNER®, ULTIM 75 DF Herbicide, NUFARM KORIL 235 Herbicide liquide, CLEARVIEW HERBICIDE	2 L/1 000 L	Ajouter l'adjuvant à pulvériser non ionique AQUASURF en dernier. L'usage de l'antimousse FLAT-OUT peut s'avérer nécessaire. Consulter l'étiquette de chaque produit pour le mode d'emploi.
Bouillie de pulvérisation à base de produit antiparasitaire	Quantité d'adjuvant à pulvériser non ionique AQUASURF par	Remarques

	litre de bouillie de pulvérisation	
<p>PURSUIT 240, PURSUIT Herbicide pour fèves de soya (agricole), PURSUIT Herbicide, PURSUIT 70 DG Herbicide, ODYSSEY® Water Dispersible Granular Herbicide, FIELDSTAR WDG Herbicide, FIELDSTAR WDG WSP Herbicide, DISTINCT Herbicide, DISTINCT WDG Herbicide, REFLEX + PURSUIT®, UPBEET® Herbicide Dry Flowable, VIPER Water Dispersible Granular Herbicide,, AIM EC Herbicide, SIGNAL Herbicide, NUFARM CLODINAFOP Herbicide, MANA LADDER 240 EC, MPOWER AURORA CLODINAFOP Herbicide, SLAM'R CLODINAFOP Herbicide, SLAM'R HERBICIDE, CADILLAC, SIMPLICITY Herbicide, OVERDRIVE Herbicide, BULLWHIP 240 EC HERBICIDE</p>	2,5 L/1 000 L	<p>Ajouter l'adjuvant à pulvériser non ionique AQUASURF en dernier. Consulter l'étiquette de chaque produit pour le mode d'emploi. Pour la dose supérieure de SIGNAL Herbicide, NUFARM CLODINAFOP Herbicide, et MANA LADDER 240 EC Herbicide, MPOWER AURORA CLODINAFOP Herbicide SLAM'R CLODINAFOP Herbicide, SLAM'R HERBICIDE, CADILLAC GROW CLODINAFOP Herbicide et Bullwhip 240 EC Herbicide 290 mL/ha, utiliser avec l'adjuvant à pulvériser non ionique AQUASURF à 0,32 % vol/vol (3,2L/1 000 L).</p>
HABITAT AQUA HERBICIDE SOLUTION	2,5 – 5,0 L/1 000 L	Consulter l'étiquette de l'herbicide HABITAT AQUA pour connaître la dose d'utilisation.
Fongicide ELEVATE® 50 WDG	200 mL/1 000 L	Pour usage sur le raisin
<p>Herbicide liquide TOUCHDOWN® 480, herbicide liquide TOUCHDOWN® iQ, herbicide liquide ROUNDUP® original, ROUNDUP® transorb herbicide liquide, ROUNDUP® original 360 herbicide liquide, VANTAGE™ Plus solution herbicide, VANTAGE Solution herbicide, herbicide ROUNDUP TRANSORB MAX LIQUID, GLYFOS BIO 450 Herbicide, GLYFOS BIO Herbicide, GLYFOS Herbicide en concentré soluble II, GLYFOS AU Herbicide en concentré soluble, GLYFOS Herbicide en concentré soluble,</p>	<p>350 mL/ha dans 50 à 100 L</p> <p>500 mL/100 L</p>	<p>Usages : Chiendent, travail réduit du sol ou culture sans labour, semis et jachère.</p> <p>Chiendent : pour des volumes d'eau de 150 à 300 L/ha.</p> <p>RESPECTER LES DOSES D'ADJUVANT NON IONIQUE INDIQUÉES SUR LES ÉTIQUETTES DES PRODUITS.</p>

RENEGADE®HC Herbicide liquide, CREDIT PLUS Herbicide liquide, CREDIT 45 Herbicide, NUFARM CREDIT Herbicide liquide, NUFARM CREDIT 360 Herbicide liquide, MAVERICK II Herbicide, MAVERICK III Herbicide, MANAGE 780 herbicide soluble dans l'eau, IPCO FACTOR 540 Herbicide liquide, R/T 540 Herbicide liquide, herbicide TOUCHDOWN TOTAL, ROUNDUP WEATHERMAX WITH TRANSORB 2 TECHNOLOGY Herbicide liquide, ROUNDUP TRANSORB HC Herbicide liquide et ROUNDUP ULTRA2 Herbicide liquide		
--	--	--

REMARQUE : Ne pas excéder la dose d'adjuvant à pulvériser non ionique AQUASURF indiquée, surtout lorsqu'il s'agit de produits qui contiennent leur propre agent mouillant. Une quantité trop importante d'agent mouillant peut entraîner la perte de la pulvérisation en raison du ruissellement excessif. Consulter l'étiquette de chaque produit pour connaître le mode d'emploi complet.

™ - ® Tous les produits indiqués sont des marques de commerce ou des marques déposées de leurs compagnies respectives.

Reconnaissance de l'étiquette de l'herbicide

Nom : _____
(en caractères d'imprimerie)

Signature : _____

Date : _____

APPENDICE A2 DE L'ANNEXE A

GROUPE

9

HERBICIDE

Roundup® Custom pour usage aquatique et terrestre

Herbicide liquide

SOLUTION

USAGE RESTREINT

**POUR UTILISATION D'URGENCE SEULEMENT
VENTE ET UTILISATION PERMISES DANS LES ZONES DE TERRES HUMIDES CÔTIÈRES DU
PARC PROVINCIAL RONDEAU ET LA BAIE LONG POINT, ONTARIO, POUR LA LUTTE CONTRE
LE *PHRAGMITE AUSTRALIS* (ROSEAU COMMUN) DU 15 AOÛT 2020 JUSQU'AU 31
DÉCEMBRE 2020**



ATTENTION

POISON

AVERTISSEMENT – IRRITANT POUR LA PEAU ET LES YEUX

No D'HOMOLOGATION 32356 LOI SUR LES PRODUITS ANTIPARASITAIRES

PRINCIPE ACTIF: Glyphosate, 480 grammes d'équivalent acide par litre, présent sous forme de sel d'isopropylamine.

Herbicide hydrosoluble pour la suppression non sélective des mauvaises herbes

LIRE L'ÉTIQUETTE LA BROCHURE CI-JOINTE AVANT L'UTILISATION.

CONTENU NET: 9,46 LITRES

BAYER CROPSCIENCE
Suite 200, 160 Quarry Park Blvd SE
Calgary, AB T2C 3G3
1-800-283-6847
www.cropscience.bayer.ca

1.0 DESCRIPTION DU PRODUIT

Cet herbicide hydrosoluble pour l'usage restreint est pour la lutte contre le roseau commun (*phragmite australis*) dans les zones aquatiques et terrestres du parc provincial Rondeau et la baie Long Point, Ontario.

La présente autorisation est accordée en vertu de la *Loi sur les produits antiparasitaires* et n'exempte pas le demandeur de respecter d'autres exigences législatives provinciales ou fédérales, comme celles prévues par la *Loi sur les pêches*.

2.0 NUMÉROS DE TÉLÉPHONE EN CAS D'URGENCE

En cas d'urgence concernant ce produit, appeler à frais virés la société Bayer CropScience à toute heure du jour ou de la nuit :

Accident/Déversement/Urgence médicale 1-800-334-7577

Lire attentivement l'AVIS avant l'achat ou l'utilisation. Si ces conditions ne sont pas acceptables, retourner immédiatement les contenants fermés.

3.0 PRÉCAUTIONS

GARDER HORS DE LA PORTÉE DES ENFANTS.

DANGEREUX EN CAS D'INGESTION.

DANGEREUX EN CAS D'INHALATION.

CAUSE DE L'IRRITATION AUX YEUX ET À LA PEAU

Éviter tout contact avec les yeux, la peau, et les vêtements.

Éviter l'inhalation de la brume de pulvérisation.

Porter une chemise à manches longues et un pantalon long pendant le mélange, le chargement, l'application, le nettoyage et les réparations. Porter aussi des lunettes de protection ou un masque facial, et des gants résistant aux produits chimiques pendant le mélange et le chargement, et le nettoyage et les réparations. Porter des gants résistant aux produits chimiques pendant l'application avec l'équipement manuel.

3.1 PREMIERS SOINS

En cas d'ingestion: Appeler un centre antipoison ou un médecin immédiatement pour obtenir des conseils sur le traitement. Ne pas faire vomir à moins d'avoir reçu le conseil de procéder ainsi par le centre antipoison ou le médecin. Ne donner **aucun** liquide à la personne empoisonnée. Ne rien administrer par la bouche à une personne inconsciente.

En cas de contact avec la peau ou les vêtements: Enlever tous les vêtements contaminés. Rincer immédiatement la peau eau à grande eau pendant 15 à 20 minutes. Appeler un centre antipoison ou un médecin pour obtenir des conseils sur le traitement.

En cas d'inhalation: Déplacer la personne vers une source d'air frais. Si la personne ne respire pas, appeler le 911 ou une ambulance, puis pratiquer la respiration artificielle, de préférence le bouche-à-bouche, si possible. Appeler un centre antipoison ou un médecin pour obtenir des conseils sur le traitement.

En cas de contact avec les yeux: Garder les paupières écartées et rincer doucement et lentement avec de l'eau pendant 15 à 20 minutes. Le cas échéant, retirer les lentilles cornéennes au bout de 5 minutes et continuer de rincer l'œil. Appeler un centre antipoison ou un médecin pour obtenir des conseils sur le traitement.

Emporter le contenant, l'étiquette ou prendre note du nom du produit et de son numéro d'homologation lorsqu'on cherche à obtenir une aide médicale.

3.2 RENSEIGNEMENTS TOXICOLOGIQUES

Traiter selon les symptômes. Le vomissement peut causer une pneumonie par aspiration.

3.3 DANGERS POUR L'ENVIRONNEMENT

- Toxique pour les plantes aquatiques et les plantes terrestres non visées.

On peut s'attendre à ce que les plantes non ciblées soient endommagées s'il y a un contact direct avec la pulvérisation ou la dérive de pulvérisation.

AVERTISSEMENT :

- ÉVITER QUE TOUTE PULVÉRISATION OU DÉRIVE DU PRODUIT ENTRE EN CONTACT AVEC LES VÉGÉTAUX NON CIBLÉS QUI POUSSENT DANS L'EAU ET SUR LA TERRE.
- PROTÉGER LES ESPÈCES VÉGÉTALES MENACÉES OU EN VOIE DE DISPARITION PRÉSENTES DANS LA ZONE À TRAITER D'URGENCE POUR ÉVITER DE LES ENDOMMAGER GRAVEMENT OU DE LES DÉTRUIRE.
- CONSULTER L'AUTORITÉ APPROPRIÉE POUR CONNAÎTRE LES EXIGENCES PRÉVUES PAR LES DISPOSITIONS DE LA *LOI SUR LES ESPÈCES EN PÉRIL* DU CANADA (SERVICE CANADIEN DE LA FAUNE ET PÊCHES ET OCÉANS CANADA) ET DE LA *LOI SUR LES ESPÈCES EN VOIE DE DISPARITION* DE L'ONTARIO (2007) (MINISTÈRE DES RICHESSES NATURELLES ET DES FORÊTS).

Respecter les recommandations sur la Gestion de la dérive de pulvérisation indiquées dans le « MODE D'EMPLOI ».

Consulter l'agence provinciale ayant la responsabilité principale de réglementer les pesticides avant d'appliquer ce produit sur les eaux publiques afin de déterminer si un permis est requis.

NE PAS appliquer sur n'importe quelle plante, plan d'eau ou terre humide qui ne se trouve pas dans la zone de contrôle ciblé pour les phragmites.

3.4 DANGERS CHIMIQUES OU PHYSIQUES

Les solutions à vaporiser de ce produit devraient être mélangées, emmagasinées et appliquées uniquement dans des contenants en acier inoxydable, en aluminium, en fibre de verre, en plastique ou dans des contenants en acier enduit de plastique. **NE PAS MÉLANGER, EMMAGASINER OU APPLIQUER CE PRODUIT OU LES SOLUTIONS À VAPORISER DE CE PRODUIT DANS DES CONTENANTS OU RÉSERVOIRS DE PULVÉRISATION EN ACIER GALVANISÉ OU EN ACIER NU (SAUF POUR L'ACIER INOXYDABLE).** Ce produit ou les solutions à vaporiser mis en contact avec de tels réservoirs ou contenants peuvent produire un mélange gazeux à base d'hydrogène, qui est hautement combustible. Ce mélange gazeux, s'il est exposé à une flamme nue, une étincelle, une torche de soudage, une cigarette allumée ou une autre source d'allumage, pourrait s'enflammer ou exploser en causant des blessures corporelles graves.

3.5 ENTREPOSAGE

Éviter de contaminer les semences, la nourriture destinée à la consommation humaine ou animale. Imbiber les petites quantités renversées au moyen d'argile absorbante.

3.6 ÉLIMINATION ET DÉCONTAMINATION

NE PAS contaminer l'eau lors de l'élimination de déchets ou du nettoyage de l'équipement.

CONTENANTS RECYCLABLES :

Ne pas utiliser ce contenant à d'autres fins. Il s'agit d'un contenant recyclable qui doit être éliminé à un point de collecte des contenants. S'enquérir auprès de son distributeur ou de son détaillant ou encore auprès de l'administration municipale pour savoir où se trouve le point de collecte le plus rapproché. Avant d'aller y porter le contenant:

- 1) Rincer le contenant trois fois ou le rincer sous pression. Ajouter les rinçures au mélange à pulvériser dans le réservoir.
- 2) Rendre le contenant inutilisable.

S'il n'existe pas de point de collecte dans votre région, éliminer le contenant conformément à la réglementation provinciale.

CONTENANTS RÉUTILISABLES:

Ne pas utiliser ce contenant à d'autres fins. En vue de son élimination, ce contenant vide peut être retourné au point de vente (distributeur ou détaillant).

CONTENANTS À REMPLISSAGE MULTIPLES:

En vue de son élimination, ce contenant peut être retourné au point de vente (au distributeur ou au détaillant). Il doit être rempli avec le même produit par le distributeur ou par le détaillant. Ne pas utiliser ce contenant à d'autres fins.

Pour tout renseignement concernant l'élimination des produits non utilisés ou dont on veut se départir, s'adresser au fabricant ou à l'organisme de réglementation provincial. S'adresser également à eux en cas de déversement ainsi que pour le nettoyage des déversements.

AVIS À L'UTILISATEUR: Ce produit antiparasitaire doit être employé strictement selon le mode d'emploi qui figure sur la présente étiquette. L'emploi non conforme à ce mode d'emploi constitue une infraction à la Loi sur les produits antiparasitaires.

Roundup® est une marque de commerce déposée de Bayer Group. Utilisé sous licence. © 2020 Bayer Group. Tous les droits sont réservés.

MODE D'EMPLOI

4.0 RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX

Ne pas appliquer le produit par voie aérienne sauf dans les conditions énoncées dans la présente étiquette.

Le *Roundup® Custom pour usage aquatique et terrestre* est pour l'usage seulement pour la lutte contre le roseau commun (*phragmite australis*) dans les zones aquatiques et terrestres du parc provincial Rondeau et de la baie Long Point en Ontario.

Le *Roundup® Custom pour usage aquatique et terrestre* contient le Glyphosate présent sous forme de sel d'isopropylamine et est un herbicide liquide hydrosoluble pour application avec Aquasurf® adjuvant à pulvériser non ionique comme pulvérisation foliaire pour la lutte contre le phragmites. Le *Roundup® Custom pour usage aquatique et terrestre* peut causer le dommage à tous types de végétation y compris les graminées, les conifères, les plantes à feuilles larges, les arbustes, les arbres plus les autres plantes.

À partir du point de contact avec le feuillage, l'herbicide s'achemine dans la plante jusqu'à l'intérieur des racines. Sur la plupart des mauvaises herbes vivaces, y compris les phragmites, les effets peut ne pas être visibles avant 7 à 10 jours. Un temps extrêmement frais ou nuageux au moment du traitement peut ralentir le travail du produit et retarder les signes visibles de suppression. Les effets visibles sont le flétrissement et le jaunissement graduels de la plante, qui s'accroissent jusqu'au brunissement complet des organes aériens et à la détérioration des organes souterrains de la plante.

La meilleure suppression des phragmites s'obtient quand on effectue le traitement à un stade avancé de croissance voisin de la maturité.

Sans dépasser les limites recommandées, utiliser toujours la dose la plus forte du produit par hectare lorsque l'infestation de phragmites est forte ou dense. Les résultats réduits peuvent aussi survenir s'il y a beaucoup de poussière sur les phragmites.

Ne pas appliquer si une pluie est prévue dans les 12 heures après l'application. Une pluie pendant les 60 minutes suivant l'application peut réduire l'efficacité de la suppression des mauvaises herbes. Une pluie forte, immédiatement après le traitement, peut lessiver l'herbicide du feuillage.

À moins d'indication contraire dans ce livret, ne jamais mélanger avec des agents tensio-actifs, des pesticides, des huiles herbicides ou autres matières que de l'eau. Une pulvérisation qui couvre uniformément et parfaitement les plantes est la plus efficace. Ne pas pulvériser le feuillage des mauvaises herbes jusqu'au ruissellement.

4.1 PRÉCAUTIONS

ÉVITER que la solution d'herbicide génère de la brume, s'égoutte, dérive ou l'éclabousse sur la végétation non visée, car les très petites quantités de ce produit pourraient en subir de graves dommages ou être détruite.

APPLIQUER CES SOLUTIONS À PULVÉRISER AVEC UN APPAREIL BIEN ENTRETENU ET CALIBRÉ DE FAÇON À DÉBITER LE VOLUME VOULU DE PRODUIT.

LES RÉSULTATS RISQUENT D'ÊTRE RÉDUITS SI ON UTILISE UNE EAU BOUEUSE, PAR EXEMPLE DE L'EAU D'UN ÉTANG OU D'UN FOSSÉ SANS REVÊTEMENT.

Bien rincer à grande eau le pulvérisateur et ses pièces aussitôt après l'application du produit. Éviter de contaminer les approvisionnements d'eau lors de nettoyage de l'équipement ou de l'élimination de déchets.

NE PAS utiliser de signaleurs humains.

Appliquer seulement lorsque le potentiel de dérive vers les zones d'habitation humaine ou zones d'activité humaine, comme des maisons, des chalets, des écoles et des zones récréatives est minime.

REMARQUE: L'usage du produit autrement qu'en conformité avec l'étiquette peut nuire aux personnes, aux animaux ou aux espèces de plantes rares, en danger et menacées ou d'autres effets non recherchés. Garder le contenant fermé pour éviter les déversements et la contamination.

4.2 ZONES TAMPONS ET GESTION DE LA DÉRIVE DE PULVÉRISATION

Zones tampons : Utilisation du *Roundup® Custom pour usage aquatique et terrestre* pour traiter les phragmites dans les zones aquatiques et terrestres NE requise PAS un zone tampon. Le dommage aux plantes non ciblées peut être observé dans la zone de dérive de pulvérisation indiquée dans le tableau ci-dessous :

Méthode d'application	Domage aux plantes non ciblées peut être observé dans la zone de dérive de pulvérisation suivante :
Application au sol	Dans un rayon de 5 mètres du site d'application
Pulvérisateur hydraulique à haute pression	Dans un rayon de 45 mètres du site d'application
Application à partir d'un aéronef à voilure tournante	Dans un rayon de 125 mètres du site d'application

RÉDUIRE LE PLUS POSSIBLE LA DÉRIVE EN ADOPTANT LES MEILLEURES PRATIQUES DE PULVÉRISATION. IL CONVIENT D'ÊTRE EXTRÊMEMENT PRUDENT LORSQU'ON APPLIQUE CE PRODUIT EN VUE D'ATTÉNUER LA DÉRIVE VERS LES VÉGÉTAUX NON CIBLÉS.

Les mesures d'atténuation des risques et meilleures pratiques de gestion décrites dans la section 4.2.1 peuvent atténuer l'exposition potentielle et les effets néfastes sur les plantes non ciblées.

Application au sol : rampe d'aspersion terrestre, pulvérisateur à réservoir dorsal, pistolet à main.

NE PAS appliquer par calme plat ni lorsque les vents soufflent en rafales. De façon à bien mouiller le feuillage, la couverture de pulvérisation doit être uniforme et complète. NE PAS appliquer sur le point de ruissellement.

NE PAS pulvériser en gouttelettes plus fines que celles correspondant à la taille grossière de la classification de l'American Society of Agricultural Engineers (ASAE).

Pulvérisateur hydraulique à haute pression :

NE PAS appliquer par calme plat ni lorsque les vents soufflent en rafales. NE PAS pulvériser en gouttelettes plus fines que celles correspondant à la taille grossière de la classification de l'ASAE

Application à partir d'un aéroplane à voilure tournante :

NE PAS pulvériser en gouttelettes plus fines que celles correspondant à la taille grossière de la classification de l'ASAE. On peut limiter les dommages en effectuant l'application lorsque la vitesse du vent est inférieure à 16 km/h et en pulvérisant à une hauteur de moins de 3 mètres au-dessus du couvert de phragmites.

Le préposé à l'application a la responsabilité d'empêcher toute dérive de pulvérisation au site d'application. Le risque de dérive résulte de l'interaction de nombreux facteurs liés au type d'équipement et aux conditions météorologiques. Il revient au préposé à l'application de tenir compte de tous ces facteurs au moment de prendre des décisions.

4.2.1 MESURES D'ATTÉNUATION DES RISQUES ET MEILLEURES PRATIQUES DE GESTION

Il est recommandé d'adopter les mesures de précaution suivantes pour réduire l'exposition des végétaux non ciblés à des effets nocifs :

- Utiliser un GPS ou des instruments de cartographie précis pour déterminer à l'avance l'emplacement exact de la zone à traiter et respecter à la lettre ce périmètre afin de prévenir le chevauchement de la bande traitée et l'application hors cible.
- Diviser la zone de traitement en petites parcelles pour éviter de pulvériser la surface des zones non ciblées à l'intérieur et autour des peuplements ciblés de phragmites.
- Éviter toute application dans les plans d'eau libre et les habitats humides situés au-delà des limites des peuplements de phragmites.

Pour atténuer la dérive de pulvérisation :

- Pulvérisateur hydraulique à haute pression : appliquer en partant de la lisière extérieure du peuplement de phragmites, vers le centre, dans la direction opposée aux végétaux non ciblés.
- Utiliser des buses à faible dérive et des réglages de pression qui contribuent à réduire la dérive.
- Appliquer lorsque les conditions météorologiques sont optimales, par exemple un taux d'humidité élevé et de basses températures.

4.3 RECOMMANDATIONS SUR LA GESTION DE LA RÉSISTANCE

Pour la gestion de la résistance, l'herbicide Roundup® Custom pour usage aquatique et terrestre est un herbicide du groupe 9. Toute population de plante peut renfermer ou former des plantes naturellement résistantes à l'herbicide liquide Roundup® Custom pour usage aquatique et terrestre et à d'autres herbicides du groupe 9. Les biotypes résistants peuvent finir par prédominer au sein de la population si ces herbicides sont utilisés de façon répétée dans un même champ. Il peut exister d'autres mécanismes de résistance sans lien avec le site d'action, mais qui sont spécifiques à des composés chimiques, comme un métabolisme accru. Il est recommandé de suivre des stratégies appropriées de gestion de la résistance.

Pour retarder l'acquisition de la résistance aux herbicides:

- *Inspecter les populations des plantes traitées pour y découvrir les signes de l'acquisition d'une résistance.*

Pour plus d'information ou pour signaler des cas possibles de résistance, s'adresser à [Bayer CropScience](http://www.bayer.com) au 1-888-283-6847 ou à www.cropscience.bayer.ca.

5.0 MÉLANGE ET APPLICATION

5.1 MÉLANGE ET L'ÉQUIPEMENT D'APPLICATION

MÉLANGE AVEC DE L'EAU

Pour les pulvérisateurs par aéronef à voilure tournante, verser d'abord dans le réservoir de solutions à pulvériser la moitié de l'eau nécessaire. Ajouter la quantité voulue d'herbicide (section 7.0) et bien mélanger avant d'ajouter le reste de l'eau. Placer le boyau de remplissage sous la surface de la solution pour éviter de former trop de mousse. Retirer le boyau dès que le réservoir est plein pour éviter le retour de la solution dans l'approvisionnement d'eau. L'emploi d'agitateurs mécaniques peut provoquer une formation excessive de mousse. Les tuyaux de dérivation doivent aboutir au fond du réservoir. De la mousse peut se former dans de la solution de pulvérisation au cours du mélange. Pour prévenir ou minimiser la formation de mousse, mélanger délicatement, et terminer par les conduites de dérivation et de retour au fond du réservoir et, si nécessaire, ajouter un anti-mousse ou un agent antimousse approprié à la solution de pulvérisation. Ajouter l'Aquasurf® adjuvant à pulvériser non ionique dans le réservoir de pulvérisation avant la fin du processus de remplissage. (voir la section 5.2)

LA PERFORMANCE DE CE PRODUIT PEUT ÊTRE SIGNIFICATIVEMENT RÉDUITE SI DE L'EAU CONTENANT DES SÉDIMENTS DE SOL EST UTILISÉE COMME MATIÈRE DE DILUTION. N E P A S M É L A N G E R C E PRODUIT AVEC DE L'EAU PROVENANT D'UN ÉTANG OU D'UN FOSSÉ QUI EST VISIBLEMENT TROUBLE OU BOUEUSE.

Les solutions à pulvériser de ce produit peuvent être mélangées, entreposées et appliquées dans des contenants propres en acier inoxydable, en fibre de verre, en plastique ou en acier enduit de plastique.

Éliminer tout risque de siphonner le contenu du réservoir dans la source de matière de dilution pendant le mélange. Utiliser des dispositifs antiretour/siphonnage approuvés où cela est requis par les réglementations locales ou provinciales.

L'utilisation d'un tamis de buse de 50 mailles ou d'un tamis de circuit sur l'équipement de pulvérisation est adéquate.

Nettoyer rapidement les pièces du pulvérisateur après l'utilisation de ce produit en rinçant abondamment à l'eau.

Pour une utilisation dans un pulvérisateur à réservoir dorsal, il est suggéré de mélanger la quantité voulue de cet herbicide avec de l'eau dans un grand récipient, puis de remplir le pulvérisateur avec la solution mixte.

5.2 SURFACTANT

Seul l'Aquasurf® adjuvant à pulvériser non ionique peut être mélangé en cuve avec le Roundup® Custom pour usage aquatique et terrestre est pour la lutte contre les phragmites.

Lire et suivre tous les énoncés de précautions et le modes d'emploi indiqués sur l'étiquette du surfactant.

Toujours se référer à l'étiquette du surfactant pour des instructions spécifiques concernant l'utilisation de ce produit.

Toute référence quant à la concentration de surfactant dans la solution de pulvérisation indiquée dans cette étiquette est à titre de pourcentage par volume. Se référer au tableau ci-dessous pour obtenir la concentration appropriée de surfactant dans la solution de pulvérisation.

Volume souhaité de solution à pulvériser	Quantité de surfactant requise pour atteindre la concentration dans la solution de pulvérisation (pourcentage par volume)
0,5 à 1,0 %	
1 litre	5 – 10 ml

10 litres	50 – 100 ml
20 litres	100 – 200 ml
30 litres	150 – 300 ml
100 litres	500 – 1000 ml

6.0 USAGES DANS LES SITES AQUATIQUES/TERRES HUMIDES ET LES HABITATS TERRESTRES ADJACENTES POUR LA LUTTE CONTRE LES PHRAGMITES.

TOUJOURS LIRE LES PRÉCAUTIONS, LES RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX ET LES INFORMATIONS RELATIVES AU MÉLANGE ET À L'APPLICATION (SECTIONS 3.0, 4.0 ET 5.0) AVANT LES RENSEIGNEMENTS PORTANT SUR UNE APPLICATION PARTICULIÈRE DE TOUTE SECTION DU LIVRET.

Ce produit peut être utilisé pour la lutte contre les phragmites tel qu'indiqué dans cette étiquette, dans les zones non cultivées comme les terres humides et les habitats terrestres adjacents.

Lorsqu'appliqué selon les recommandations dans les conditions décrites, ce produit supprime les phragmites dans les zones non cultivées.

6.1 SITES AQUATIQUES/TERRES HUMIDES

Lors de l'application des solutions de pulvérisation de ce produit dans ou à proximité de sites aquatiques, utiliser l'Aquasurf® adjuvant à pulvériser non ionique. Voir les sections « MÉLANGE » et « SURFACTANT » de cette étiquette (sections 5.1 et 5.2) pour plus d'informations sur l'utilisation de surfactants avec ce produit.

Avant d'utiliser ce produit pour la lutte contre les phragmites, lire attentivement les informations suivantes.

- Ce produit ne lutte pas contre les plantes qui sont complètement submergées ou dont la majorité du feuillage se trouve sous l'eau.
- Il n'existe pas des restrictions relatives à l'utilisation de l'eau, à des fins domestiques ou pour le but de récréation, suivant l'application directe de ce produit aux plantes aquatiques émergées.
- L'application de ce produit aux phragmites à des cours d'eau en mouvement doit être faite en se déplaçant vers l'amont pour éviter la concentration de cet herbicide dans l'eau.
- Minimiser la pulvérisation dans les cours d'eau au-delà des plantes de phragmites ciblés. dans l'eau libre au-delà des plantes ciblées phragmites.
- Ne pas appliquer ce produit sur des cours d'eau sans phragmites émergés
- Ne pas appliquer ce produit sur plus de 25 pourcent de la superficie totale d'un cours d'eau clos dans une seule application.
- Ne pas utiliser l'eau traitée pour l'irrigation suivante une application directe de ce produit aux plantes aquatiques émergées.

6.2 HABITATS TERRESTRES ADJACENTS

Ce produit peut être utilisé selon le mode d'emploi indiqué sur cette étiquette pour la lutte contre les phragmites seulement.

Ce produit nécessite l'addition de l'Aquasurf® adjuvant à pulvériser non ionique à la solution de pulvérisation. Voir la section « SURFACTANT » (section 5.2) de cette étiquette pour plus d'informations sur l'utilisation de surfactants avec ce produit.

Sauf indication contraire, l'application de ce produit peut être faite selon le mode d'emploi dans les sections qui suivent sur l'un de ces sites en utilisant toute méthode d'application décrite sur cette étiquette pour lutter contre les phragmites comme spécifiées sur l'étiquette.

7.0 LUTTE CONTRE LE ROSEAU COMMUN (*PHRAGMITE AUSTRALIS*)

Ce produit peut être appliqué avec l'équipement suivant :

Application au sol : pulvérisateur à rampe, pulvérisateur à réservoir dorsal, pulvérisateur hydraulique à haute pression, pistolet à main.

Le Roundup® Custom pour usage aquatique et terrestre NE doit PAS être appliqué avec les méthodes suivantes : mèche manuelle ou tout matériel d'application manuel

Application aérienne : application à partir d'un aéronef à voilure tournante (hélicoptère)

7.1 APPLICATION AU SOL (TERRESTRE)

Appliquer de 5,26 à 8,77 litres de ce produit par hectare dans un volume de pulvérisation minimum de 100 L / ha comme une application généralisée.

Lorsqu'appliqué selon les recommandations dans les conditions décrites, ce produit supprimera les mauvaises herbes vivaces tel qu'indiqué dans le tableau suivant.

MAUVAISE HERBE	APPLICATION			COMMENTAIRES
	STADE DE CROISSANCE	TAUX (L/ha)	VOLUME D'EAU (L/ha)	
Roseau commun	Appliquer pendant la croissance active, ou pendant la repousse après un incendie ou le fauchage.	5,26 – 8,77	Minimum de 100	<ul style="list-style-type: none"> Pour maximiser les résultats, traiter à la fin de l'été ou au début de l'automne lorsque les plantes sont en pleine croissance et en pleine floraison. Le traitement avant ou après cette étape peut engendrer une lutte réduite. Les symptômes de suppression visuelle seront lents à apparaître

- L'Aquasurf® adjuvant à pulvériser non ionique devrait être ajouté à raison de 0,5 à 1,0 L par 100 L d'eau propre (de 0,5% à 1,0% v / v).
- Les grandes superficies complètement dominées par le roseau commun, devraient être traitées à partir de la périphérie vers l'intérieur au cours des années successives pour permettre à la végétation compétitrice d'envahir graduellement les endroits traités.
- Une stratégie à long terme devrait inclure des mesures visant à lutter contre les semis et les plantes établies. Les zones traitées doivent être surveillées afin de déterminer la gestion de suivi appropriée. Les communautés de plantes indigènes pourront ainsi avoir la possibilité de se rétablir.

7.2 APPLICATION AÉRIENNE

À USAGE RESTREINT

NATURE DES RESTRICTIONS : Ce produit doit être utilisé seulement de la façon autorisée. Il doit être appliqué seulement par un applicateur ou par un service d'application aérienne autorisé par l'organisme provincial compétent de réglementation et utilisant le matériel approprié. Pour être admissible à l'autorisation provinciale, cet applicateur ou service d'application doit satisfaire aux conditions suivantes établies par l'organisme provincial de réglementation.

1. L'avion utilisé pour appliquer ce produit doit avoir été configuré et calibré par un centre d'étalonnage reconnu, selon les normes établies, durant les 24 mois précédant l'application. Le système de pulvérisation ne doit avoir subi aucune modification importante (changement de buse, de rampe ou de configuration) depuis le calibrage et doit satisfaire aux normes cruciales de gestion de la dérive, par ex. rampe n'excédant pas 65% de l'envergure de l'aile; le genre, la taille et l'orientation des buses doivent minimiser la dérive, produisant des gouttelettes dont le diamètre volumétrique moyen est gros (400 à 600 microns) ou très gros (600 à 1000 microns).
2. L'avion utilisé pour appliquer ce produit doit être assuré contre la dérive pour un montant minimum de 25 000 \$, en plus de satisfaire à toute exigence provinciale en matière d'assurance tous risques.
3. Les applicateurs de ce produit doivent avoir passé avec succès le cours de formation en application aérienne de Roundup® Custom pour usage aquatique et terrestre que dispense la Bayer CropScience Inc.
4. Pour ce produit, les services d'application aérienne doivent compter dans leur personnel au moins un pilote applicateur ayant au minimum 250 heures de vol en application aérienne, dont 100 au cours des 24 derniers mois. Tous les pilotes ne répondant pas à cette norme minimale doivent travailler sous *la supervision directe quotidienne* d'un pilote qualifié.

L'herbicide liquide Roundup® Custom pour usage aquatique et terrestre peut être appliqué avec de l'équipement d'application aérienne pour la suppression de phragmites.

AVIS À L'UTILISATEUR: Ce produit antiparasitaire doit être employé strictement selon le mode d'emploi qui figure sur la présente étiquette. L'emploi non conforme à ce mode d'emploi constitue une infraction à la Loi sur les produits antiparasitaires.

Mode d'emploi

Épandre seulement avec un hélicoptère réglé et étalonné pour être utilisé dans les conditions atmosphériques de la région et selon les taux et directives figurant sur l'étiquette. S'assurer que la largeur maximale de la rampe d'aspersion n'excède pas 65% de l'envergure des ailes. Le type, taille et orientation du gicleur doivent être configurés pour former une goutte ayant un volume VDM de taille grosse (400-600 microns) ou très grosse (600-1000 microns).

Les précautions à prendre ainsi que les directives et taux d'épandage à respecter sont propres au produit. Lire attentivement l'étiquette et s'assurer de bien la comprendre avant d'ouvrir le contenant. Utiliser seulement les quantités recommandées pour l'épandage aérien qui sont indiquées sur l'étiquette. Si, pour l'utilisation prévue du produit, aucun taux d'épandage aérien ne figure sur l'étiquette, on ne peut utiliser ce produit, et ce, quel que soit le type d'appareil aérien disponible.

S'assurer que l'épandage est uniforme. Afin d'éviter que le produit ne soit épandu de façon non uniforme (épandage en bandes, irrégulier ou double), utiliser des marqueurs appropriés ou des systèmes équivalents de positionnement électronique (GPS). L'utilisation d'un avion de repérage est recommandée.

Laver à fond l'avion, particulièrement le train d'atterrissage, après chaque journée de travail, afin d'éliminer les résidus d'herbicide accumulés pendant la pulvérisation ou déversés. **L'EXPOSITION PROLONGÉE À CE PRODUIT DES SURFACES D'ACIER SANS REVÊTEMENT PEUT PROVOQUER LEUR**

CORROSION ET AMENER UNE DÉFAILLANCE DU MATÉRIEL. LE TRAIN D'ATTERRISSAGE EST LE PLUS EXPOSÉ. Un enduit organique (peinture) qui répond à la norme aéronautique MIL-C-38412 peut empêcher la corrosion.

Mises en garde concernant l'utilisation

Épandre seulement quand les conditions météorologiques à l'endroit traité permettent une couverture complète et uniforme de la culture visée. Les conditions favorables spécifiques à l'épandage aérien décrites dans *le Guide national d'apprentissage application de pesticides par aéronef* (élaboré par le comité fédéral/provincial/territorial sur la lutte antiparasitaire et les pesticides) doivent être présentes.

Ne pas diriger les buses vers l'avant face au déplacement d'air ni accroître le volume de solution en augmentant la pression au-delà du niveau recommandé.

Mise en garde concernant l'opérateur antiparasitaire

Ne pas permettre au pilote de mélanger les produits chimiques qui seront embarqués à bord de l'appareil. Il peut toutefois charger des produits chimiques pré-mélangés contenus dans un système fermé.

Il serait préférable que le pilote puisse établir une communication à chaque emplacement traité au moment de l'épandage.

Le personnel au sol de même que les personnes qui s'occupent des mélanges et du chargement doivent porter des gants, des combinaisons et des lunettes ou un masque les protégeant contre les produits chimiques durant le mélange des produits, le chargement, le nettoyage et les réparations. Lorsque les précautions qu'on recommande à l'opérateur de prendre sont plus strictes que les recommandations générales qui figurent sur les étiquettes pour l'épandage avec pulvérisateur terrestre, suivre les précautions les plus rigoureuses.

Tout le personnel doit se laver les mains et le visage à grande eau avant de manger et de boire. Les vêtements protecteurs, le cockpit de l'avion et les cabines des véhicules doivent être décontaminés régulièrement.

Mises en garde propres au produit

Se référer aux Sections 6.1 Sites aquatiques/terres humides et 6.2 Habitats terrestres adjacents pour plus d'information d'épandage.

L'épandage de ce produit spécifique doit répondre aux exigences suivantes :

Appliquer 5,26-8,77 litres de ce produit à l'hectare dans un volume de pulvérisation de 30-100 L / ha. L'adjuvant de pulvérisation non ionique Aquasurf® doit être ajouté à 0,5 - 1,0% v / v, voir la section 5.2.

Recommandations sur la Gestion de la dérive de pulvérisation: Se référer au Mode d'emploi pour une liste de mesures d'atténuation des risques et de meilleures pratiques de gestion (voir la section 4.2).

Appliquer ce produit du 15 août 2020 jusqu'au 31 décembre 2020 et quand les phragmites sont en croissance active. Les symptômes de contrôle visuels seront lents à apparaître.

NE PAS appliquer les mélanges en réservoir avec n'importe quel autre produit par application aérienne.

8.0 LIMITATION DE GARANTIE ET DE RESPONSABILITÉ

NOTE À L'UTILISATEUR: LIRE CE QUI SUIT AVANT D'UTILISER CE PRODUIT POUR L'USAGE SPÉCIAL INDIQUÉ:

Bayer CropScience («Bayer») garantit que ce produit est conforme à la description chimique sur l'étiquette et est raisonnablement en forme pour les fins énoncées sur l'étiquette lorsqu'il est utilisé conformément aux instructions sur l'étiquette dans les conditions qui y sont décrites. Aucune autre

garantie expresse ou implicite d'adéquation à un titre ou la qualité marchande particulière n'est faite. Bayer ne fait aucune représentation ou garantie quant à la performance (efficacité) et/ou la tolérance des cultures (phytotoxicité) lorsque ce produit est utilisé selon les directives de l'étiquette. En conséquence, l'acheteur et l'utilisateur assument tous les risques relatifs à cette utilisation. Acheteur et tous les utilisateurs doivent aviser rapidement Bayer de toute réclamation qu'elle soit fondée sur un contrat, de négligence, de responsabilité stricte, autre délit ou autre.

Dans la mesure permise par la loi, l'acheteur et tous les utilisateurs sont responsables de toute perte ou dommage de l'utilisation ou de la manipulation qui résulte de conditions indépendantes de la volonté de Bayer. Bayer ne garantit pas un produit reformulé ou reconditionné à partir de ce produit, sauf si cela est en conformité avec les exigences d'intendance de Bayer et avec la permission écrite expresse de Bayer.

Le recours exclusif de l'utilisateur ou de l'acheteur, et la limite de la responsabilité de Bayer pour tous pertes, blessures ou dommages résultant de l'utilisation ou de la manipulation de ce produit est le prix d'achat payé par l'utilisateur ou l'acheteur pour la quantité de ce produit en cause, ou, au choix de Bayer, le remplacement d'une telle quantité. En aucun cas, Bayer ne peut être tenu responsable des dommages accessoires, indirects ou spéciaux. Lors de l'ouverture et l'utilisation de ce produit, l'acheteur et tous les utilisateurs sont réputés avoir accepté les termes de cette limite de garantie et de responsabilité. Si les conditions ne sont pas acceptables, retourner immédiatement les contenants fermés.

© 2020 Bayer Group. Tous les droits sont réservés.

APPENDICE A3 DE L'ANNEXE A

RECONNAISSANCE DE L'ÉTIQUETTE DE L'HERBICIDE

Veillez signer sur la dernière page et fournir uniquement la page de signature avec la soumission.

2021-1214
2021-06-01

Container

GROUPE	2	HERBICIDE
---------------	----------	------------------

HABITAT^{MD} Aqua

Herbicide

SOLUTION

RESTREINTE

Pour la suppression des plantes envahissantes suivantes : Phragmites envahissantes (roseau européen), Spartines (à fleurs denses, étalée, alterniflore et anglaise), butomes à ombelle poussant et certaines renouées envahissantes (du Japon, de Bohème, de Sakhaline et de l'Himalaya) dans les endroits non cultivés, y compris des zones à l'intérieur ou autour des sites aquatiques spécifiques

PRINCIPE ACTIF : Imazapyr, présent sous forme de sel d'isopropylamine 240 g/L

NO. D'HOMOLOGATION 32374

LOI SUR LES PRODUITS ANTIPARASITAIRES

**LIRE L'ÉTIQUETTE ET LA BROCHURE AVANT L'EMPLOI
GARDER HORS DE LA PORTÉE DES ENFANTS**

**EN CAS D'URGENCE ASSOCIÉE À CE PRODUIT METTANT LA VIE OU
DES BIENS EN DANGER, TÉLÉPHONEZ LE JOUR OU LA NUIT
AU 1 (800) 454-2673**

CONTENU NET : 1 L à 1 000 L

**BASF Canada Inc.
100 Milverton Drive, 5^e étage
Mississauga, Ontario L5R 4H1
1-877-371-2273**

HABITAT est une marque déposée de BASF Agrochemical Products B.V., utilisée avec permission par BASF Canada Inc.

MISES EN GARDE

GARDER HORS DE LA PORTÉE DES ENFANTS.

NE PAS avaler. Nocif si avalé.

Éviter tout contact avec la peau, les yeux ou les vêtements.

Éviter d'inhalier les vapeurs et le brouillard de pulvérisation. Utiliser dans un endroit bien ventilé.

Se laver soigneusement après la manipulation et avant de manger, boire ou fumer.

Porter une chemise à manches longues, un pantalon long, des gants résistants aux produits chimiques, des chaussettes et des chaussures pour les activités de mélange, de chargement, d'application, de nettoyage et de réparations. Les gants ne sont pas requis à l'intérieur de la cabine fermée ou du cockpit fermé pendant l'application.

Si les vêtements deviennent contaminés, les retirer immédiatement et laver séparément de la lessive ménagère avant de les porter à nouveau.

Ne pas appliquer sur aucunes zones non spécifiées sur l'étiquette.

Ne pas pénétrer ou permettre l'accès dans les zones traitées avant que le produit ait sèche.

Appliquer seulement lorsque le potentiel de dérive est au minimum vers les zones d'habitation ou vers des zones d'activité humaine telles des résidences, chalets, écoles et superficies récréatives. Prendre en considération la vitesse et la direction du vent, les inversions de température, la calibration de l'équipement d'application et du pulvérisateur.

MISES EN GARDE ENVIRONNEMENTALES

TOXIQUE pour les végétaux aquatiques et terrestres non ciblés. L'application devrait être effectuée de manière à maximiser l'interception du traitement par la végétation ciblée tout en empêchant la quantité en excès de pénétrer dans l'eau. **Habitat Aqua** ne va pas supprimer les plantes qui ont complètement submergées ou qui ont la majorité de leur feuillage sous l'eau.

NE PAS contaminer les sources d'approvisionnement en eau potable ou en eau d'irrigation ni les habitats aquatiques lors du nettoyage de l'équipement ou de l'élimination de déchets. Éviter d'appliquer si l'on prévoit de fortes pluies. Respecter les recommandations sur la gestion de la dérive de pulvérisation indiquées dans le MODE D'EMPLOI.

PREMIERS SOINS

En cas d'ingestion : Appeler un centre antipoison ou un médecin immédiatement pour obtenir des conseils sur le traitement. Faire boire un verre d'eau à petites gorgées si la personne empoisonnée est capable d'avalier. Ne pas faire vomir à moins d'avoir reçu le conseil de procéder ainsi par le centre antipoison ou le médecin. Ne rien administrer par la bouche à une personne inconsciente.

En cas de contact avec la peau ou les vêtements : Enlever tous les vêtements contaminés. Rincer immédiatement la peau à grande eau pendant 15 à 20 minutes. Appeler un centre antipoison ou un médecin pour obtenir des conseils sur le traitement.

En cas d'inhalation : Déplacer la personne vers une source d'air frais. Si la personne ne respire pas, appeler le 911 ou une ambulance, puis pratiquer la respiration artificielle, de préférence le bouche-à-bouche, si possible. Appeler un centre antipoison ou un médecin pour obtenir des conseils sur le traitement.

En cas de contact avec les yeux : Garder les paupières écartées et rincer doucement et lentement avec de l'eau pendant 15 à 20 minutes. Le cas échéant, retirer les lentilles cornéennes au bout de 5 minutes et continuer de rincer l'œil. Appeler un centre antipoison ou un médecin pour obtenir des conseils sur le traitement.

Emporter le contenant, l'étiquette ou prendre note du nom du produit et de son numéro d'homologation lorsqu'on cherche à obtenir une aide médicale.

RENSEIGNEMENTS TOXICOLOGIQUES

Traiter selon les symptômes.

ENTREPOSAGE

Entreposer ce produit loin de la nourriture humaine ou animale.
Bien refermer les contenants afin d'éviter les déversements et la contamination.

Entreposer à une température supérieure à -12°C.

L'**Habitat Aqua** devrait être mélangé, entreposé et appliqué seulement dans des contenants en acier inoxydable, fibre de verre, plastique et des contenants ou des réservoirs de pulvérisateur en acier enduit de plastique.

ÉLIMINATION

Contenants Recyclables

Ne pas utiliser ce contenant à d'autres fins. Il s'agit d'un contenant recyclable qui doit être éliminé à un point de collecte des contenants. S'enquérir auprès de son distributeur ou de son détaillant ou encore auprès de l'administration municipale pour savoir où se trouve le point de collecte le plus rapproché. Avant d'aller y porter le contenant :

1. Rincer le contenant trois fois ou le rincer sous pression. Ajouter les rinçures au mélange à pulvériser dans le réservoir.
2. Rendre le contenant inutilisable.

S'il n'existe pas de point de collecte dans votre région, éliminez le contenant conformément à la réglementation provinciale.

Contenants Réutilisables à Remplissages Multiples

En vue de son élimination, ce contenant peut être retourné au point de vente (au distributeur ou au détaillant). Il doit être rempli avec le même produit par le distributeur ou par le détaillant. Ne pas utiliser ce contenant à d'autres fins.

Pour tout renseignement concernant l'élimination des produits non utilisés ou dont on veut se départir, s'adresser au fabricant ou à l'organisme de réglementation provincial. S'adresser également à eux en cas de déversement ainsi que pour le nettoyage des déversements.

USAGE RESTREINT

AVIS À L'UTILISATEUR : Ce produit antiparasitaire doit être employé strictement selon le mode d'emploi qui figure sur la présente étiquette. L'emploi non conforme à ce mode d'emploi constitue une infraction à la *Loi sur les produits antiparasitaires*. L'utilisateur assume les risques de blessures aux personnes ou de dommages aux biens que l'utilisation du produit peut entraîner.

NATURE DE LA RESTRICTION :

Il s'agit d'un produit à usage restreint qui ne doit être utilisé que de la manière autorisée.

Ce produit ne peut être utilisé que par les détenteurs d'une licence ou d'un certificat approprié d'applicateur de pesticides reconnus par l'organisme de réglementation des pesticides de la province ou du territoire où l'application aura lieu.

La présente homologation est accordée en vertu de la *Loi sur les produits antiparasitaires* et ne dispense pas l'utilisateur de toute autre exigence législative. L'utilisation de ce produit dans les plans d'eau ou à proximité immédiate doit être dûment autorisée et conforme au *Règlement sur les espèces aquatiques envahissantes* pris en application de la *Loi sur les pêches*. L'utilisation de ce produit doit également être conforme à toute autre autorisation provinciale requise. Avant d'utiliser ce produit, consultez l'organisme de réglementation de votre province pour en savoir davantage sur les autorisations requises.

2021-1214
2021-06-01

Brochure

GROUPE	2	HERBICIDE
--------	----------	-----------

HABITAT^{MD} Aqua

Herbicide

SOLUTION

RESTREINTE

Pour la suppression des plantes envahissantes suivantes : Phragmites envahissantes (roseau européen), Spartines (à fleurs denses, étalée, alterniflore et anglaise), butomes à ombelle poussant et certaines renouées envahissantes (du Japon, de Bohème, de Sakhaline et de l'Himalaya) dans les endroits non cultivés, y compris des zones à l'intérieur ou autour des sites aquatiques spécifiques

PRINCIPE ACTIF : Imazapyr, présent sous forme de sel d'isopropylamine 240 g/L

NO. D'HOMOLOGATION 32374

LOI SUR LES PRODUITS ANTIPARASITAIRES

LIRE L'ÉTIQUETTE ET LA BROCHURE AVANT L'EMPLOI
GARDER HORS DE LA PORTÉE DES ENFANTS

EN CAS D'URGENCE ASSOCIÉE À CE PRODUIT METTANT LA VIE OU
DES BIENS EN DANGER, TÉLÉPHONEZ LE JOUR OU LA NUIT
AU 1 (800) 454-2673

CONTENU NET : 1 L à 1 000 L

BASF Canada Inc.
100 Milverton Drive, 5^e étage
Mississauga, Ontario L5R 4H1
1-877-371-2273

HABITAT est une marque déposée de BASF Agrochemical Products B.V., utilisée avec permission par BASF Canada Inc.

MISES EN GARDE

GARDER HORS DE LA PORTÉE DES ENFANTS.

NE PAS avaler. Nocif si avalé.

Éviter tout contact avec la peau, les yeux ou les vêtements.

Éviter d'inhaler les vapeurs et le brouillard de pulvérisation. Utiliser dans un endroit bien ventilé.

Se laver soigneusement après la manipulation et avant de manger, boire ou fumer.

Porter une chemise à manches longues, un pantalon long, des gants résistants aux produits chimiques, des chaussettes et des chaussures pour les activités de mélange, de chargement, d'application, de nettoyage et de réparations. Les gants ne sont pas requis à l'intérieur de la cabine fermée ou du cockpit fermé pendant l'application.

Si les vêtements deviennent contaminés, les retirer immédiatement et laver séparément de la lessive ménagère avant de les porter à nouveau.

Ne pas appliquer sur aucunes zones non spécifiées sur l'étiquette.

Ne pas pénétrer ou permettre l'accès dans les zones traitées avant que le produit ait sèche.

Appliquer seulement lorsque le potentiel de dérive est au minimum vers les zones d'habitation ou vers des zones d'activité humaine telles des résidences, chalets, écoles et superficies récréatives. Prendre en considération la vitesse et la direction du vent, les inversions de température, la calibration de l'équipement d'application et du pulvérisateur.

MISES EN GARDE ENVIRONNEMENTALES

TOXIQUE pour les végétaux aquatiques et terrestres non ciblés. L'application devrait être effectuée de manière à maximiser l'interception du traitement par la végétation ciblée tout en empêchant la quantité en excès de pénétrer dans l'eau. **Habitat Aqua** ne va pas supprimer les plantes qui ont complètement submergées ou qui ont la majorité de leur feuillage sous l'eau.

NE PAS contaminer les sources d'approvisionnement en eau potable ou en eau d'irrigation ni les habitats aquatiques lors du nettoyage de l'équipement ou de l'élimination de déchets. Éviter d'appliquer si l'on prévoit de fortes pluies. Respecter les recommandations sur la gestion de la dérive de pulvérisation indiquées dans le MODE D'EMPLOI.

PREMIERS SOINS

En cas d'ingestion : Appeler un centre antipoison ou un médecin immédiatement pour obtenir des conseils sur le traitement. Faire boire un verre d'eau à petites gorgées si la personne empoisonnée est capable d'avaler. Ne pas faire vomir à moins d'avoir reçu le conseil de procéder ainsi par le centre antipoison ou le médecin. Ne rien administrer par la bouche à une personne inconsciente.

En cas de contact avec la peau ou les vêtements : Enlever tous les vêtements contaminés. Rincer immédiatement la peau à grande eau pendant 15 à 20 minutes. Appeler un centre antipoison ou un médecin pour obtenir des conseils sur le traitement.

En cas d'inhalation : Déplacer la personne vers une source d'air frais. Si la personne ne respire pas, appeler le 911 ou une ambulance, puis pratiquer la respiration artificielle, de préférence le bouche-à-bouche, si possible. Appeler un centre antipoison ou un médecin pour obtenir des conseils sur le traitement.

En cas de contact avec les yeux : Garder les paupières écartées et rincer doucement et lentement avec de l'eau pendant 15 à 20 minutes. Le cas échéant, retirer les lentilles cornéennes au bout de 5 minutes et continuer de rincer l'œil. Appeler un centre antipoison ou un médecin pour obtenir des conseils sur le traitement.

Emporter le contenant, l'étiquette ou prendre note du nom du produit et de son numéro d'homologation lorsqu'on cherche à obtenir une aide médicale.

RENSEIGNEMENTS TOXICOLOGIQUES

Traiter selon les symptômes.

ENTREPOSAGE

Entreposer ce produit loin de la nourriture humaine ou animale.
Bien refermer les contenants afin d'éviter les déversements et la contamination.

Entreposer à une température supérieure à -12°C.

L'**Habitat Aqua** devrait être mélangé, entreposé et appliqué seulement dans des contenants en acier inoxydable, fibre de verre, plastique et des contenants ou des réservoirs de pulvérisateur en acier enduit de plastique.

ÉLIMINATION

Contenants Recyclables

Ne pas utiliser ce contenant à d'autres fins. Il s'agit d'un contenant recyclable qui doit être éliminé à un point de collecte des contenants. S'enquérir auprès de son distributeur ou de son détaillant ou encore auprès de l'administration municipale pour savoir où se trouve le point de collecte le plus rapproché. Avant d'aller y porter le contenant :

1. Rincer le contenant trois fois ou le rincer sous pression. Ajouter les rinçures au mélange à pulvériser dans le réservoir.
2. Rendre le contenant inutilisable.

S'il n'existe pas de point de collecte dans votre région, éliminez le contenant conformément à la réglementation provinciale.

Contenants Réutilisables à Remplissages Multiples

En vue de son élimination, ce contenant peut être retourné au point de vente (au distributeur ou au détaillant). Il doit être rempli avec le même produit par le distributeur ou par le détaillant. Ne pas utiliser ce contenant à d'autres fins.

Pour tout renseignement concernant l'élimination des produits non utilisés ou dont on veut se départir, s'adresser au fabricant ou à l'organisme de réglementation provincial. S'adresser également à eux en cas de déversement ainsi que pour le nettoyage des déversements.

USAGE RESTREINT

AVIS À L'UTILISATEUR : Ce produit antiparasitaire doit être employé strictement selon le mode d'emploi qui figure sur la présente étiquette. L'emploi non conforme à ce mode d'emploi constitue une infraction à la *Loi sur les produits antiparasitaires*.

NATURE DE LA RESTRICTION :

Il s'agit d'un produit à usage restreint qui ne doit être utilisé que de la manière autorisée.

Ce produit ne peut être utilisé que par les détenteurs d'une licence ou d'un certificat approprié d'applicateur de pesticides reconnus par l'organisme de réglementation des pesticides de la province ou du territoire où l'application aura lieu.

La présente homologation est accordée en vertu de la *Loi sur les produits antiparasitaires* et ne dispense pas l'utilisateur de toute autre exigence législative. L'utilisation de ce produit dans les plans d'eau ou à proximité immédiate doit être dûment autorisée et conforme au *Règlement sur les espèces aquatiques envahissantes* pris en application de la *Loi sur les pêches*. L'utilisation de ce produit doit également être conforme à toute autre autorisation provinciale requise. Avant d'utiliser ce produit, consultez l'organisme de réglementation de votre province pour en savoir davantage sur les autorisations requises.

RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX

L'**Habitat Aqua** est destiné à la suppression et la gestion des végétaux envahissants suivants :

- Phragmites envahissants : roseau européen (*Phragmites australis subsp. australis*)
- Spartines : à fleurs denses (*Spartina densiflora*), étalée (*Spartina patens*), alterniflore (*Spartina alterniflora*) et anglaise (*Spartina anglica*)
- Butomes à ombelle (*Butomus umbellatus*)
- Renouée (du Japon, de Bohême, de Sakhaline et de l'Himalaya)

L'**Habitat Aqua** est une solution aqueuse qui doit être mélangée avec de l'eau et l'adjuvant non ionique à pulvériser AquaSurf ou un autre surfactant non ionique et appliqué comme une solution de pulvérisation pour une suppression de la végétation envahissant non désirée qui poussent dans les sites non cultivés, incluant les zones à l'intérieur ou autour des sites aquatiques lorsque les applications peuvent résulter en des traitements atteignant la surface d'une étendue d'eau. Les sites aquatiques consistent en des milieux humides, des zones riveraines, des habitats estuariens ou marins en présence de marée, les tourbières, les marécages, les zones de transition entre les sites terrestres et aquatiques, les habitats humides saisonniers, sources, bancs de gravier, les fossés non destinés à l'irrigation, les mares vaseuses, les lacs, les étangs, et les rivières à faible débit et ruisseaux à lent débit. L'adjuvant non ionique à pulvériser AquaSurf doit être utilisée à l'intérieur ou autour des sites aquatiques. Les zones terrestres non cultivées comprennent les sites industriels, bords de routes et les ballasts de voie ferrée, les chemins de fer, les couloirs de transport et lignes électriques haute tension, les emprises de services associés aux pipe-lines incluant les servitudes de forage, stations de recharge, les installations de compresseur ou de valve ainsi que tout autres types de travaux reliés. L'adjuvant non ionique à pulvériser AquaSurf ou un autre surfactant non ionique doit être utilisée sur les sites terrestres. **Habitat Aqua** peut aussi être utilisé pour des traitements dirigés pour une suppression des plantes envahissantes dans les zones naturalisées, incluant les propriétés privées, les terres et parcs provinciaux, fédéraux ou toutes autres superficies publiques.

L'**Habitat Aqua** doit être appliqué sur le feuillage émergé de la végétation ciblée, en prenant soin d'éviter une application excessive ou un ruissellement. **Habitat Aqua** ne supprime pas les plantes qui sont complètement submergées ou ayant la majorité de leur feuillage sous l'eau. Pour un maximum d'effet, la bouillie de pulvérisation doit inclure l'adjuvant non ionique à pulvériser AquaSurf ou un autre surfactant non ionique, en fonction de la location du traitement.

L'**Habitat Aqua** est rapidement absorbé par le feuillage et est véhiculée à travers la plante. Les plantes traitées cessent de croître peu de temps après l'application. La chlorose apparaît en premier sur les nouvelles feuilles et la nécrose se répand à partir de ce point. Sur les plantes vivaces, l'herbicide est véhiculé à travers les organes du stockage souterrain ou submergées et les tue, empêchant ainsi la repousse. La chlorose et la nécrose du tissu peuvent ne pas être apparentes que la saison suivant l'application.

PRÉCAUTIONS ET RESTRICTIONS CONCERNANT L'UTILISATION DU PRODUIT

Précautions pour l'eau et fossés d'irrigation : NE PAS utiliser l'eau traitée avec **Habitat Aqua** pour irriguer les cultures. NE PAS appliquer **Habitat Aqua** dans les fossés d'irrigation.

NE PAS appliquer aux endroits où l'eau de ruissellement peut s'écouler sur les terres agricoles, car des dommages aux cultures terrestres pourraient en résulter.

NE PAS appliquer **Habitat Aqua** directement à la surface de l'eau ou aux endroits où le débit d'eau est rapide tel que les ruisseaux et rivières ce qui peut provoquer le transport de l'herbicide à l'extérieur de la zone de traitement prévu.

Les applications effectuées sur les plantes émergées situées dans et autour des étendues d'eau à faible débit devraient se faire lorsque le courant se déplace en amont.

NE PAS utiliser sur les cultures terrestres destinées à l'alimentation humaine.

Restrictions concernant l'alimentation et le pâturage : NE PAS faire pâturer, couper ou alimenter les cultures traitées au bétail.

NE PAS appliquer sur les pelouses, les trottoirs, les entrées de cours, les terrains de tennis ou tout autre endroit semblable. Empêcher la dérive de la pulvérisation d'atteindre les plantes désirables.

NE PAS contaminer les sources d'approvisionnement en eau potable ou en eau d'irrigation ni les habitats aquatiques lors du nettoyage de l'équipement ou de l'élimination de déchets.

L'application aérienne sur les sites aquatiques pour la suppression de Phragmites envahissantes est restreinte uniquement aux hélicoptères. Respecter les recommandations sur la gestion de la dérive de pulvérisation indiquées dans le MODE D'EMPLOI.

Effectuer les applications le plus bas possible (hélicoptère, rampe de pulvérisation à entraînement par roue porteuse) tout en étant sécuritaire et pratique afin de diminuer l'exposition des gouttelettes à l'évaporation et le vent.

Les plantes non traitées que l'on veut conserver peuvent être affectées par le prélèvement racinaire d'**Habitat Aqua** provenant du sol ou de l'eau traité. Des dommages ou des pertes de plantes utiles peuvent survenir si **Habitat Aqua** est appliqué sur ou près de ces plantes, dans les zones où leurs racines peuvent s'étendre, ou dans les sites où le sol ou de l'eau traité peut être lessivé ou déplacé en contact avec leurs racines. Lors de traitements près des lignes côtières où les plantes à conserver peuvent être

présentes, des précautions devraient être mises en place pour éviter le contact entre leur feuillage ou la bouillie de pulvérisation et le sol ou de l'eau dans lequel leurs racines sont implantées.

Éliminer soigneusement toute trace d'**Habitat Aqua** sur l'équipement d'application, incluant le train d'atterrissage, immédiatement après l'emploi. Une exposition prolongée de ce produit sur des surfaces métalliques non recouvertes (excepté l'acier inoxydable) peut provoquer de la corrosion et une défaillance des pièces non protégées. Laver à grande eau le réservoir, la pompe, les tuyaux souples et la rampe à plusieurs reprises après avoir enlevé les buses interchangeable et les filtres métalliques (nettoyer ces pièces séparément). Drainer et laver cet équipement à grande eau, loin des arbres et des plantes désirables. Ne pas contaminer l'eau lors de l'élimination des eaux de lavage de cet équipement.

Pour la suppression de spartines envahissantes indiquées sur l'étiquette dans les sites d'estuaire et marins où la marée est présente, appliquer **Habitat Aqua** au moins 4 heures avant que les plantes soient recouvertes par la marée.

Application sur les étendues d'eau publiques : Les applications peuvent être effectuées sur les sites aquatiques tels que des milieux humides, des zones riveraines, des habitats estuariens ou marins en présence de marée, les tourbières, les marécages, les zones de transition entre les sites terrestres et aquatiques, les habitats humides saisonniers, sources, bancs de gravier, les fossés non destinés à l'irrigation, les mares vaseuses, les lacs, les étangs, et les rivières et ruisseaux à lent débit.

Consulter les autorités locales ou provinciales régissant le contrôle de l'eau et/ou les agences de pêche et de faune avant d'appliquer ce produit sur des eaux publiques. Des permis peuvent être nécessaires pour traiter ce type d'étendue d'eau.

Application sur des eaux privées: Les applications peuvent être effectuées sur les des eaux privées qui sont immobiles où il y a un débit minimal ou aucun écoulement vers des eaux publiques, incluant les sites aquatiques adjacents mais non situées sur des terres agricoles. Les sites aquatiques comprennent des étangs, les mares vaseuses, lacs, fossés non destinés à l'irrigation, milieux humides, zones riveraines, marécages, tourbières, marais, zones de transition entre les sites terrestres and aquatiques, zones humides et sources d'eau en saison.

Consulter les autorités locales ou provinciales régissant le contrôle de l'eau et/ou les agences de pêche et de faune avant d'appliquer ce produit sur des eaux privées. Des permis peuvent être nécessaires pour pulvériser ce type d'étendue d'eau.

Utilisation de l'eau à des fins récréatives dans la zone de traitement : Il n'y a pas de restrictions d'utilisation de l'eau dans la zone de traitement à des fins récréatives incluant la baignade et la pêche.

Utilisation de l'eau par le bétail dans/ à partir de la zone de traitement : Il n'y a pas de restrictions quant à la consommation d'eau par le bétail à partir de la zone de traitement.

Précautions pour l'approvisionnement en eau potable : NE PAS appliquer **Habitat Aqua** directement sur l'eau à moins de 1 km en amont d'une source active d'approvisionnement en eau potable dans la nappe d'eau à lent débit (i.e. rivière, ruisseau, etc.) ou à moins de 1 km d'une source active d'approvisionnement en eau potable dans une étendue fixe d'eau tel un lac, étang ou réservoir. Pour effectuer des applications autour et à l'intérieur de 1 km de sources actives d'approvisionnement en eau potable, l'approvisionnement en eau **doit** être cessé pendant l'application et pour un minimum de 48 heures après le traitement. Ces applications aquatiques peuvent devenir possibles seulement dans le cas où il y a des sources d'eau alternatives ou des étangs de retenue qui pourraient permettre de cesser l'activité d'une source d'approvisionnement en eau potable pendant une période minimale de 48 heures après les applications. **Note :** Les sources d'approvisionnement en eau potable existantes qui ne seront plus utilisées, comme celles qui seront remplacées par des connexions à des puits ou un système d'eau

municipal ne sont pas considérées comme étant des sources actives d'approvisionnement en eau potable.

MODE D'EMPLOI

Sites d'application

Une application en postlevée de l'**Habitat Aqua** peut être utilisée pour supprimer les Phragmites, butomes à ombelle envahissantes et renouées envahissantes qui poussent sur des superficies terrestres non cultivées et les talus de fossés non destinés à l'irrigation tout comme autour et à l'intérieur des sites aquatiques lorsque les applications peuvent devenir des traitements accidentels à la surface de l'eau.

Habitat Aqua peut être appliqué sur les Phragmites, butomes à ombelle envahissantes et renouées envahissantes à l'intérieur et autour d'une étendue d'eau immobile et à faible débit, incluant les milieux humides, des zones riveraines, les tourbières, les marécages, les zones de transition entre les sites terrestres et aquatiques, les habitats humides saisonniers, sources, bancs de gravier, les fossés non destinés à l'irrigation, les mares vaseuses, les lacs, les étangs, rivières et ruisseaux.

Pour la suppression de spartine indiquée sur l'étiquette dans les sites d'estuaires et marins où la marée est présente, **Habitat Aqua** peut être appliqué comme solution de pulvérisation de postlevée lorsque la marée s'est retirée. Appliquer au moins 4 heures avant que les plantes soient recouvertes par la marée.

Directives d'application

Habitat Aqua peut être appliqué de façon sélective en utilisant des techniques de traitement dirigé à bas-volume ou peut être appliqué à la volée en employant un équipement terrestre, embarcation, ou un avion (les applications aériennes sur les aquatiques sites doivent être effectuées par hélicoptère). Effectuer avec un équipement d'application qui va procurer un recouvrement du feuillage des mauvaises herbes tout en empêchant une application directe sur l'eau. Consulter les Directives spécifiques d'application pour les mauvaises herbes au sujet des restrictions pour l'équipement de pulvérisation qui est possible.

Appliquer **Habitat Aqua** avec les volumes d'eau suivant :

Applications aériennes effectuées par hélicoptère : utiliser un minimum de 50 L/ha (Phragmites envahissantes seulement)

Application dirigée à faible volume : utiliser un minimum de 100 L/ha.

Application de surface: 100 à 550 L/ha

Habitat Aqua doit être appliqué sur le feuillage émergé de la végétation ciblée ou une modification temporaire de l'état du site qui multiplie les conditions d'émergence (par exemple le rabattement de l'eau lors du traitement). **Habitat Aqua** ne supprime pas les plantes qui sont complètement submergées ou ayant la majorité de leur feuillage sous l'eau. Les concentrations d'**Habitat Aqua** provenant d'une application dirigée sur l'eau ne sont pas prévues être des concentrations suffisantes ou ayant un effet prolongé afin de procurer une suppression de la végétation ciblée. L'application devrait être effectuée de manière à maximiser l'interception du traitement par la végétation ciblée tout en empêchant la quantité en excès de pénétrer dans l'eau.

Appliquer **Habitat Aqua** à une dose de 3,0 à 7,0 L/ha dépendant des espèces présentes et de la densité des mauvaises herbes. Consulter le tableau des **Mauvaises herbes aquatiques supprimées** de cette étiquette pour les doses spécifiques et les directives d'application. NE PAS appliquer plus de 7,0 L de produit par hectare par année.

Les applications en postlevée d'**Habitat Aqua** nécessitent l'ajout d'un surfactant non-ionique. Pour les applications à l'intérieur ou autour des sites aquatiques, incluant les zones de transition entre les sites terrestres et aquatiques, appliquer **Habitat Aqua** avec l'adjuvant non ionique à pulvériser AquaSurf. Pour les superficies terrestres non cultivées, appliquer **Habitat Aqua** avec l'adjuvant non ionique à pulvériser AquaSurf ou un surfactant non ionique (SNI) équivalent.

Gestion de la dérive de pulvérisation

Application à l'aide d'un pulvérisateur agricole : **NE PAS** appliquer durant les périodes de calme plat. Éviter d'appliquer ce produit quand le vent souffle en rafales. **NE PAS** appliquer en gouttelettes de pulvérisation de taille inférieure au calibre moyen de la classification de l'American Society of Agricultural Engineers (ASAE S572.1). La rampe d'aspersion doit se trouver à 60 cm ou moins du sol ou du couvert de mauvaises herbes.

Application aérienne : Appliquer seulement par aéronef à voilure tournante (hélicoptère). **NE PAS** appliquer pendant des périodes de calme plat. Éviter d'appliquer ce produit lorsque le vent souffle en rafales. **NE PAS** appliquer lorsque la vitesse du vent est supérieure à 16 km/h à la hauteur de vol sur le site de l'application. **NE PAS** appliquer avec des gouttelettes plus petites que la classification moyenne de l'American Society of Agricultural Engineers (ASAE S572.1). Afin de réduire la dérive causée par les turbulences créées en bout d'aile de l'aéronef, l'espacement des buses le long de la rampe d'aspersion **NE DOIT PAS** dépasser 65 % de l'envergure des ailes ou du rotor.

Lors de l'utilisation d'**Habitat Aqua** pour traiter les plantes envahissantes dans les sites aquatiques et terrestres, les zones tampons sans pulvérisation obligatoires ne sont pas requis. Toutefois, des dommages aux plantes terrestres et aquatiques émergées non-ciblées peuvent être observés dans les distances sous le vent indiquées dans le tableau suivant. Ces distances recommandées devraient être considérées pour la protection des plantes importantes non-ciblées situées sous le vent de site d'application.

Pour les applications avec l'équipement manuel (bas-volume), éviter de diriger la pulvérisation vers la végétation non-ciblée.

Méthode d'application	Utilisation	Domage aux plantes non-ciblées peut être observé dans les distances suivante du site d'application sous le vent (mètres)
Pulvérisateur agricole ou un autre équipement de pulvérisation à haut volume.	Butomes à ombelle	20
	Phragmites envahissants (roseau européen), Renouées sur l'étiquette	30
	Spartines (à fleurs denses, étalée, alterniflore et anglaise)	40
Aérienne - voilure tournante	Phragmites envahissants (roseau européen)	450

Il est possible de modifier la distance où le dommage peut être observé selon les conditions météorologiques et la configuration du matériel de pulvérisation en utilisant le calculateur de zone tampon sans pulvérisation dans la section Pesticides du site Canada.ca.

MINIMISER LA DÉRIVE EN UTILISANT DES MEILLEURES PRATIQUES DISPONIBLES POUR LA PULVÉRISATION. IL FAUT ÊTRE TRÈS VIGILANT PENDANT L'APPLICATION DE CE PRODUIT AFIN DE RÉDUIRE LA DÉRIVE AUX PLANTES NON CIBLÉE. Les mesures de réduction des risques et les pratiques exemplaires de gestion décrits ci-dessous peuvent diminuer l'exposition potentielle et des effets nocifs sur les plantes non ciblées.

MESURES DE RÉDUCTION DES RISQUES ET PRATIQUES EXEMPLAIRES DE GESTION

Les mesures de précaution suivantes sont recommandées afin de réduire l'exposition et les effets nocifs sur les plantes non ciblées :

- Utiliser les instruments de cartographie exacte et de GPS pour prédéterminer le site précis de la zone-cible à traiter et respecter strictement ces limites afin de prévenir le chevauchement des passages du pulvérisateur de même que la prévention d'application hors cible.
- Subdiviser la zone à traiter en zones plus petites afin d'éviter la pulvérisation des surfaces non ciblées à l'intérieur et autour des le peuplement de plantes envahissantes.
- NE PAS appliquer à l'eau libre ou les habitats de terres humides hors du peuplement de plantes envahissantes.

Pour réduire la dérive de pulvérisation :

- Pour les pulvérisateurs à haute pression hydrauliques, pulvériser à partir du bord extérieur du peuplement de plantes envahissantes vers l'intérieur de peuplement des plantes et orientée loin de la végétation non ciblée.
- Utiliser les buses à faible dérive et les combinaisons de pression qui réduire la dérive.
- Applique pendant les conditions météorologiques optimales telles que les conditions d'humidité élevée et de température modérée.

Suppression des mauvaises herbes Aquatiques (Terrestres/Marginal)

Habitat Aqua va supprimer les mauvaises herbes aquatiques suivantes. Utiliser la dose la plus élevée sur l'étiquette lorsque les infestations sont élevées ou des populations bien établies sont présentes. Consulter les **Directives d'application de mauvaise herbe spécifique**, cidessous, pour plus de détails sur les directives d'emploi.

Nom Common	Nom Scientifique	Doses d'application et Directives d'application
Spartines (à fleurs denses, étalée, alterniflore et anglaise)	<i>Spartina densiflora</i> (<i>Sporobolus</i> <i>montevidensis</i>)*, <i>Spartina patens</i> , (<i>Sporobolus pumilus</i>)*, <i>Spartina alterniflora</i> , (<i>Sporobolus</i> <i>alterniflorus</i>)*, <i>Spartina</i> <i>anglica</i> , (<i>Sporobolus</i> <i>anglicus</i>)*	Appliquer 4,68 à 7,0 L/ha sur le feuillage vert émergent.
Butomes à ombelle	<i>Butomus umbellatus</i>	Appliquer 3,0 L/ha sur le feuillage vert émergent.

Renouées (du Japon, de Bohême, de Sakhaline et de l'Himalaya)	<i>Reynoutria japonica</i> (<i>Fallopia japonica</i>)*, <i>Reynoutria bohemica</i> (<i>Fallopia bohemica</i>)*, <i>Reynoutria sachalinensis</i> (<i>Fallopia sachalinensis</i>)*, <i>Koenigia polystacha</i> , (<i>Polygonum polystachyum</i>)*,	Appliquer 3,0 à 4,68 L/ha sur le feuillage vert émergé en croissance active.
Phragmites (roseau européen)	<i>Phragmites australis subsp. australis</i>	Appliquer 3,0 à 4,68 L/ha sur le feuillage vert après l'élongation foliaire complète. S'assurer d'un recouvrement complet. Si un peuplement possède une quantité importante de tiges avec de vieux tissus, les broyer ou les brûler, afin de permettre une nouvelle pousse jusqu'à approximativement 1,5 mètre de haut avant le traitement.

* Les synonymes

Directives d'application de mauvaise herbe spécifique

1.0 Suppression en postlevée des *Phragmites* envahissante (roseau européen)

Appliquer l'**Habitat Aqua** à une dose 3,0 de 4,68 L/ha dans un mélange en réservoir avec 0,25% v/v d'adjuvant non ionique à pulvériser AquaSurf en utilisant un équipement d'application qui va procurer un bon recouvrement du feuillage des mauvaises herbes. Utiliser la dose plus élevée sur l'étiquette lors de fortes infestations ou lorsque les *Phragmites* sont bien établis. Pour les utilisations terrestres seulement (les endroits où il n'y a aucune eau de surface présente), un surfactant non-ionique (SNI) équivalent peut remplacer l'adjuvant non ionique à pulvériser AquaSurf.

Appliquer comme une pulvérisation dirigée sur le feuillage, non pas vers le sol ou les étendues d'eau ou appliqué vers le feuillage à la volée en employant un équipement terrestre, embarcation ou par hélicoptère. Appliquer sur le feuillage vert après le déploiement entier de la feuille; s'assurer d'un recouvrement complet. Pour de meilleurs résultats, traiter à la fin d'été ou au début de l'automne lorsque la translocation est dirigée vers les racines des plantes. Appliquer dans un volume d'eau adéquat pour obtenir un recouvrement complet du feuillage uniquement. NE PAS pulvériser le feuillage au ruissellement.

Habitat Aqua peut être appliqué sur le feuillage émergé de la végétation ciblée. **Habitat Aqua** ne supprime pas les plantes qui sont complètement submergées ou ayant la majorité de leur feuillage sous l'eau. Les concentrations d'**Habitat Aqua** provenant d'une application dirigée sur l'eau ne sont pas prévues être concentrations suffisantes ou ayant un effet prolongé afin de procurer une suppression de la végétation ciblée. L'application devrait être effectuée de manière à maximiser l'interception du traitement par la végétation ciblée tout en minimisant la quantité en excès qui pénètre dans l'eau.

Habitat Aqua peut être appliqué de façon sélective en utilisant des techniques de traitement dirigé à bas-volume ou peut être appliqué à la volée en employant un équipement terrestre, embarcation ou un hélicoptère. Pulvériser avec un équipement d'application qui va procurer un bon recouvrement du

feuillage des mauvaises herbes. Lors de l'application avec un hélicoptère, respecter les directives retrouvées dans la section **Application Aérienne** de cette étiquette, autrement consulter la section **Application de surface** lors de l'utilisation d'un équipement de surface.

Éviter un lessivage superficiel du feuillage traité par des vagues de bateau ou des éclaboussures issus d'activités récréatives pendant une heure après l'application.

En raison de la densité des Phragmites envahissante, des traitements sur plusieurs années peuvent être nécessaires pour obtenir une suppression complète. Des symptômes visuels de destruction peuvent prendre du temps avant de se manifester. Pour de grandes superficies de Phragmites envahissante en monoculture, travailler à partir de la périphérie vers l'intérieur pendant des années consécutives pour permettre à la végétation compétitive de s'établir dans la zone traitée.

Une stratégie à long terme devrait inclure des mesures pour supprimer à la fois les plantes établies et les plantules. Les superficies traitées devraient être gérées pour déterminer le meilleur programme de suivi. Un dépistage hâtif et un traitement de la deuxième et la troisième génération sont importants pour empêcher une nouvelle infestation des Phragmites envahissante. Les populations de plantes indigènes utiles auront alors une chance de se rétablir.

NE PAS appliquer plus d'une fois par année.

1.1 Application de surface pour la suppression des Phragmites envahissantes

Respecter les recommandations sur la gestion de la dérive de pulvérisation indiquées dans le MODE D'EMPLOI.

Équipement

Équipement de pulvérisation à haut volume : (les lances de haute pression ainsi que l'équipement de pulvérisation monté sur véhicule ou un bateau à haut volume pour traitement dirigé) et rampe (buses sur rampe, sur collecteur et buses à projection déportée):

Pour de meilleurs résultats, appliquer **Habitat Aqua** en utilisant la plus petite quantité d'eau possible afin d'obtenir un recouvrement uniforme du feuillage de la végétation. L'usage d'un volume excessif de pulvérisation pourrait causer un écoulement sur le feuillage des plantes et pourrait réduire la performance. Traiter de façon uniforme avec un équipement au sol convenablement calibré avec 100 à 550 litres d'eau par hectare et une pression de pulvérisation de 175 kPa à 425 kPa.

Équipement manuel à bas volume :

Les pulvérisateurs à dos et les autres pulvérisateurs sous pression du genre à pompe, ainsi que le nébulisateur monté peut être utilisés pour traitement dirigé sur les feuillages des mauvaises herbes. Appliquer dans un minimum de 100 litres d'eau par hectare.

NE PAS appliquer ce produit à la main au moyen d'une mèche ou par frottis (c'est-à-dire à l'aide d'un gant absorbant qui a trempé dans l'herbicide). L'application par mèche ou par frottis à l'aide d'un outil tenu à la main ou de tout autre système faisant intervenir un contact mécanique avec les mauvaises herbes est autorisée.

1.2 Application aérienne (pour la suppression des Phragmites envahissantes SEULEMENT)

L'application aérienne sur les sites aquatiques est limitée seulement à l'hélicoptère. Épandre seulement avec un hélicoptère réglé et étalonné pour être utilisé dans les conditions atmosphériques de la région et selon les taux et directives figurant sur l'étiquette

Respecter les recommandations sur la gestion de la dérive de pulvérisation indiquées dans le MODE D'EMPLOI.

S'assurer de recouvrir soigneusement le feuillage. Consulter les recommandations du fabricant de buse relativement à la pression de pulvérisation de chacune des buses.

Les précautions à prendre ainsi que les directives et taux d'épandage à respecter sont propres au produit. Lire attentivement l'étiquette et s'assurer de bien la comprendre avant d'ouvrir le contenant. Utiliser seulement les quantités recommandées pour l'épandage aérien qui sont indiquées sur l'étiquette. Si, pour l'utilisation prévue du produit, aucun taux d'épandage aérien ne figure sur l'étiquette, on ne peut utiliser ce produit, et ce, quel que soit le type d'appareil aérien disponible.

S'assurer que l'épandage est uniforme. Afin d'éviter que le produit ne soit épandu de façon non uniforme (épandage en bandes, irrégulier ou double), utiliser des marqueurs appropriés.

Mises en garde concernant l'utilisation

Épandre seulement quand les conditions météorologiques à l'endroit traité permettent une couverture complète et uniforme de la culture visée. Les conditions favorables spécifiques à l'épandage aérien décrites dans le *Guide national d'apprentissage – Application de pesticides par aéronef*, développé par le Comité fédéral, provincial et territorial sur la lutte antiparasitaire et les pesticides, doivent être présentes.

Mises en garde concernant l'opérateur antiparasitaire

Ne pas permettre au pilote de mélanger les produits chimiques qui seront embarqués à bord de l'appareil. Il peut toutefois charger des produits chimiques pré-mélangés contenus dans un système fermé.

Il serait préférable que le pilote puisse établir une communication à chaque emplacement traité au moment de l'épandage.

Le personnel au sol de même que les personnes qui s'occupent des mélanges et du chargement doivent porter des gants résistants aux produits chimiques, une chemise à manches longues et un pantalon long lors du mélange/chargement, nettoyage et réparation. Les applicateurs doivent porter une chemise à manches longues et un pantalon long. Lorsque les précautions qu'on recommande à l'opérateur de prendre sont plus strictes que les recommandations générales qui figurent sur les étiquettes pour épandage avec pulvérisateur terrestre, suivre les précautions les plus rigoureuses.

Tout le personnel doit se laver les mains et le visage à grande eau avant de manger et de boire. Les vêtements protecteurs, le cockpit de l'avion et les cabines des véhicules doivent être décontaminés régulièrement.

2.0 Suppression en postlevée des espèces envahissantes de spartina, dans les zones où il y a une marée.

Appliquer 4,68 à 7,0 L d'**Habitat Aqua** par hectare dans un mélange en réservoir avec 0,25 à 0,5 % v/v d'adjuvant non ionique à pulvériser AquaSurf en utilisant un équipement portatif (par exemple pulvérisateur à dos) ou monté qui va procurer un recouvrement complet du feuillage des mauvaises herbes. Appliquer dans un volume d'eau adéquat pour obtenir un recouvrement complet du feuillage uniquement.

Effectuer une application directement sur le feuillage. L'application devrait être effectuée de façon à maximiser l'interception de la pulvérisation par le feuillage en émergence seulement lorsque la marée est basse, tout en minimisant la quantité de bouillie en excès. Planifier les applications afin de laisser au moins 4 heures avant que les plantes soient recouvertes par la marée. Employer la dose la plus élevée sur l'étiquette pour une forte pression de plantes indésirables.

Respecter les recommandations sur la gestion de la dérive de pulvérisation indiquées dans le MODE D'EMPLOI.

Pour de meilleurs résultats, appliquer **Habitat Aqua** en utilisant la plus petite quantité d'eau possible afin d'obtenir un recouvrement uniforme du feuillage de la végétation. L'usage d'un volume excessif de pulvérisation pourrait causer un écoulement sur le feuillage des plantes et pourrait réduire la performance. Appliquer dans un volume d'eau minimum de 100 L/ha.

NE PAS appliquer ce produit à la main au moyen d'une mèche ou par frottis (c'est-à-dire à l'aide d'un gant absorbant qui a trempé dans l'herbicide). L'application par mèche ou par frottis à l'aide d'un outil tenu à la main ou de tout autre système faisant intervenir un contact mécanique avec les mauvaises herbes est autorisée.

NE PAS appliquer plus d'une fois par année.

NE PAS appliquer ce produit à l'aide d'un équipement de pulvérisation aérienne.

NE PAS récolter le *Salicornia* spp. dans les 24 heures d'application de **Habitat Aqua**.

NE PAS récolter le *Salicornia* spp. qui poussent à moins de 5 m d'application de **Habitat Aqua**.

3.0 Suppression en postlevée des butomes à ombelle émergés (*Butomus umbellatus*) et renouées

Appliquer l'**Habitat Aqua** dans un mélange en réservoir avec 0,25% v/v d'adjuvant non ionique à pulvériser AquaSurf. Consulter le tableau **Suppression des mauvaises herbes aquatiques** de cette étiquette pour connaître les doses d'application spécifiques. Pour les sites terrestres non cultivés, le surfactant non ionique Aquasurf pour pulvérisation peut être remplacé par 0.25% v/v d'un surfactant non ionique (SNI) équivalent. Appliquer comme une pulvérisation dirigée sur le feuillage, non pas vers le sol ou les étendues d'eau ou appliqué vers le feuillage à la volée en employant un équipement d'application de surface qui va procurer un recouvrement complet du feuillage des mauvaises herbes. Appliquer dans un volume d'eau adéquat pour obtenir un recouvrement complet du feuillage uniquement. NE PAS appliquer sur le couvert végétal jusqu'au ruissellement.

Habitat Aqua doit être appliqué sur le feuillage émergé de la végétation ciblée. **Habitat Aqua** ne supprime pas les plantes qui sont complètement submergées ou ayant la majorité de leur feuillage sous l'eau. Les concentrations d'**Habitat Aqua** provenant d'une application dirigée sur l'eau ne sont pas prévues être concentrations suffisantes ou ayant un effet prolongé afin de procurer une suppression de la végétation ciblée. Pour une efficacité maximale, il est recommandé que les traitements soient effectués lorsque de conditions sèches du substrat ou lorsque la majorité du feuillage est au-dessus de l'eau. L'application devrait être effectuée de manière à maximiser l'interception du traitement par la végétation ciblée tout en minimisant la quantité en excès qui pénètre dans l'eau. Utiliser une basse pression et des buses à jet plat étroit qui sont recommandées pour aider à minimiser le traitement non désiré à l'extérieur de la zone d'application à la surface de l'eau.

Respecter les recommandations sur la gestion de la dérive de pulvérisation indiquées dans le MODE D'EMPLOI.

Équipement de pulvérisation à haut volume : (les lances de haute pression ainsi que l'équipement de pulvérisation monté sur un véhicule ou un bateau à haut volume pour traitement dirigé) et rampe (buses sur rampe, sur collecteur et buses à projection déportée):

Pour de meilleurs résultats, appliquer **Habitat Aqua** en utilisant la plus petite quantité d'eau possible afin d'obtenir un recouvrement uniforme du feuillage de la végétation. L'usage d'un volume excessif de pulvérisation pourrait causer un écoulement sur le feuillage des plantes et pourrait réduire la performance. Traiter de façon uniforme avec un équipement au sol convenablement calibré avec 100 à 550 litres d'eau par hectare et une pression de pulvérisation de 175 kPa à 425 kPa.

Équipement manuel à bas volume : Les pulvérisateurs à dos et les autres pulvérisateurs sous pression du genre à pompe peut être utilisés pour traitement dirigé sur les feuillages des mauvaises herbes. Appliquer dans un minimum de 100 litres d'eau par hectare.

NE PAS appliquer ce produit à la main au moyen d'une mèche ou par frottis (c'est-à-dire à l'aide d'un gant absorbant qui a trempé dans l'herbicide). L'application par mèche ou par frottis à l'aide d'un outil tenu à la main ou de tout autre système faisant intervenir un contact mécanique avec les mauvaises herbes est autorisée.

NE PAS appliquer plus d'une fois par année.

NE PAS appliquer par voie aérienne

DIRECTIVES POUR LE MÉLANGE

Mélanger la quantité adéquate de l'**Habitat Aqua** et l'adjuvant non ionique à pulvériser AquaSurf ou un surfactant non ionique dans l'eau du réservoir avec le système d'agitation en marche.

RECOMMANDATIONS SUR LA GESTION DE LA RÉSISTANCE

Aux fins de la gestion de la résistance, il importe de noter que l'**Habitat Aqua** est un herbicide du groupe 2. Toute population de mauvaises herbes peut renfermer ou former des plantes naturellement résistantes à l'**Habitat Aqua** et à d'autres herbicides du groupe 2. Les biotypes résistants peuvent finir par dominer au sein de la population de mauvaise herbes si ces herbicides sont utilisés de façon répétée dans un même champ. Il peut aussi exister d'autres mécanismes de résistance sans lien avec le site d'action, mais qui sont spécifiques à des composés chimiques, comme un métabolisme accru. Il est recommandé de suivre des stratégies appropriées de gestion de la résistance.

Pour retarder l'acquisition d'une résistance aux herbicides :

- Dans la mesure du possible, alterner l'**Habitat Aqua** ou les herbicides du même groupe 2 avec des herbicides qui appartiennent à d'autres groupes et qui suppriment les mêmes mauvaises herbes et ce, au cours d'une seule saison de croissance (applications séquentielles) ou entre les saisons de croissance.
- Utiliser, si cet emploi est permis, des mélanges en cuve contenant des herbicides provenant d'un groupe différent. Pour ralentir l'acquisition d'une résistance, le composé du mélange le moins

susceptible de créer une résistance devrait supprimer la ou les mauvaises herbes ciblées aussi efficacement que le composé du mélange le plus susceptible de créer une résistance.

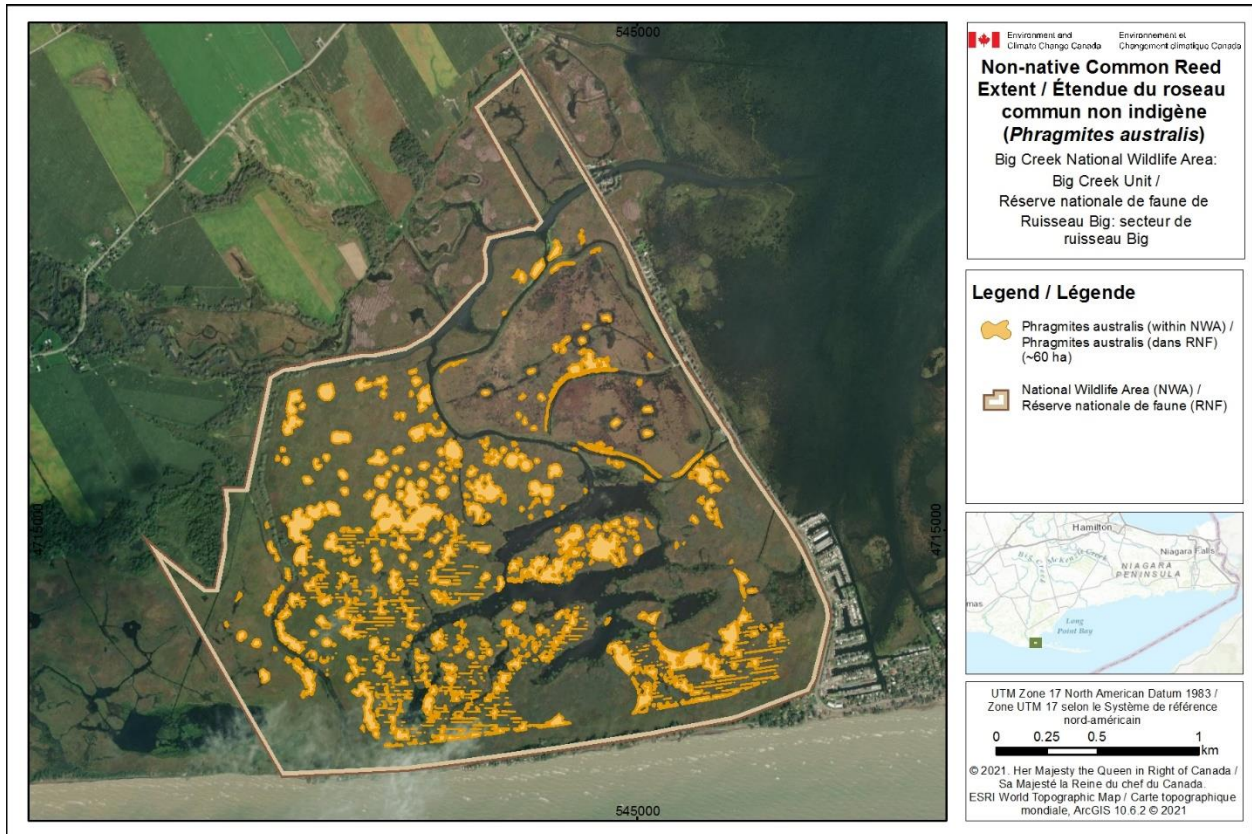
- Utiliser les herbicides dans le cadre d'un programme de lutte intégrée contre les mauvaises herbes qui privilégie le dépistage, la consultation de données antérieures sur l'utilisation des pesticides et la rotation des cultures, et qui permet l'intégration des techniques de labour (ou d'autres méthodes mécaniques de lutte), des pratiques culturales (par exemple, augmentation de la densité des semis, application d'engrais au moment propice et au moyen d'une méthode précise pour favoriser la croissance de la culture plutôt que celle des mauvaises herbes) ou biologiques (recours à des cultures ou à des variétés de végétaux qui entrent en compétition avec les mauvaises herbes) et d'autres pratiques de lutte.
- Après l'application d'herbicides, surveiller les populations de mauvaises herbes traitées pour y déceler les signes éventuels de l'acquisition d'une résistance (par exemple, une des espèces de mauvaises herbes indiquées sur l'étiquette n'a pas été supprimée). En présence de signes attestant une résistance potentielle, empêcher la production des graines des mauvaises herbes sur le site touché en utilisant, dans la mesure du possible, un autre herbicide appartenant à un groupe différent. Empêcher le mouvement des graines de mauvaises herbes résistantes vers d'autres zones en nettoyant l'équipement lors du déplacement entre les emplacements.
- Faire analyser les graines de mauvaises herbes potentiellement résistantes par un laboratoire qualifié afin de confirmer leur résistance et d'opter pour un autre herbicide.
- Communiquer avec les spécialistes ou les conseillers agricoles certifiés de la région pour obtenir des recommandations supplémentaires sur une culture ou un biotype de mauvaise herbe précis pour ce qui est de la gestion de la résistance aux pesticides et de la lutte intégrée contre les mauvaises herbes.
- Pour obtenir davantage d'information ou pour signaler des cas possibles de résistance, communiquer avec BASF au 1-877-2273.

APPENDICE B DE L'ANNEXE A

SITES DE LUTTE CONTRE LES PHRAGMITES 2020

Traitement herbicide par voie terrestre contre le *Phragmites australis* non indigène dans les réserves nationales de faune du Ruisseau-Big et de Long Point.

Les données sur les phragmites de la RNF du Ruisseau-Big et du secteur de Thoroughfare de la RNF de Long Point datent de 2018, et ne seront pas mises à jour avec des données plus récentes avant le début des travaux. Les données sur les phragmites de la crête Squires et du secteur de Long Point de la RNF de Long Point datent de 2015 et seront mises à jour à l'aide de l'imagerie de 2020 avant le début des travaux. Les zones de traitement par voie terrestre seront délimitées par le SCF et fournies à l'entrepreneur. Si le scénario 1 se produit, seule une partie des phragmites sera traitée par voie terrestre. Si le scénario 2 se produit, tous les phragmites seront traités par voie terrestre.






 Environment and
 Climate Change Canada / Environnement et
 Changement climatique Canada

Non-native Common Reed
Extent / Étendue du roseau
commun non indigène
(*Phragmites australis*)
 Long Point National Wildlife Area:
 Thoroughfare Unit /
 Réserve nationale de faune de
 Long Point: secteur de
 Thoroughfare

Legend / Légende

-  *Phragmites australis* (within NWA) /
Phragmites australis (dans RNF)
(~35 ha)
-  National Wildlife Area (NWA) /
Réserve nationale de faune (RNF)



UTM Zone 17 North American Datum 1983 /
 Zone UTM 17 selon le Système de référence
 nord-américain

0 0.275 0.55 1.1
 km

© 2021 Her Majesty the Queen in Right of Canada /
 Sa Majesté la Reine du chef du Canada
 ESRI World Topographic Map / Carte topographique
 mondiale, ArcGIS 10.6.2 © 2021




 Environment and
 Climate Change Canada / Environnement et
 Changement climatique Canada

Non-native Common Reed
Extent / Étendue du roseau
commun non indigène
(*Phragmites australis*)
 Long Point National Wildlife Area:
 Long Point Unit (Squires Ridge) /
 Réserve nationale de faune de
 Long Point: secteur de
 Long Point (Squires Ridge)

Legend / Légende

-  *Phragmites australis* (within NWA) /
Phragmites australis (dans RNF)
(~150 ha)
-  National Wildlife Area (NWA) /
Réserve nationale de faune (RNF)



UTM Zone 17 North American Datum 1983 /
 Zone UTM 17 selon le Système de référence
 nord-américain

0 0.35 0.7 1.4
 km

© 2021 Her Majesty the Queen in Right of Canada /
 Sa Majesté la Reine du chef du Canada
 ESRI World Topographic Map / Carte topographique
 mondiale, ArcGIS 10.6.2 © 2021



Environment and
Climato Change Canada / Environnement et
Changement climatique Canada

**Non-native Common Reed
Extent / Étendue du roseau
commun non indigène
(*Phragmites australis*)**

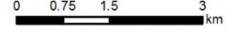
Long Point National Wildlife Area:
Long Point Unit (Long Point Tip) /
Réserve nationale de faune de
Long Point: secteur de
Long Point (Long Point Tip)

Legend / Légende

-  *Phragmites australis* (within NWA) /
Phragmites australis (dans RNF)
(~222 ha)
-  National Wildlife Area (NWA) /
Réserve nationale de faune (RNF)



UTM Zone 17 North American Datum 1983 /
Zone UTM 17 selon le Système de référence
nord-américain



© 2021 Her Majesty the Queen in Right of Canada /
Sa Majesté la Reine du chef du Canada
ESRI World Topographic Map / Carte topographique
mondiale, ArcGIS 10.6.2 © 2021

ANNEXE B

BASE DE PAIEMENT

L'entrepreneur sera payé comme suit, jusqu'à concurrence de la valeur annuelle maximale du contrat :

En ce qui concerne l'« estimation du nombre de jours (C) » indiqué dans les tableaux ci-dessous, il ne s'agit que d'une estimation fournie de bonne foi aux fins d'évaluation pendant le processus de demande de soumissions.

La planification de projet comprend les tâches nécessaires à la préparation et à la planification du projet, telles que les réunions d'équipe, la rédaction du plan de travail et les demandes de permis.

La mise en œuvre du projet comprend toutes les tâches liées à l'exécution des travaux, comme le transport de l'équipement, le nettoyage de l'équipement et l'application d'herbicides.

Les produits livrables du projet comprennent la préparation, la révision et l'édition des rapports annuels et des données associées.

Période initiale du contrat – de l'attribution du contrat au 31 décembre 2022		
Prix ferme pour la planification de projet		
Élément	Prix	
Planification du projet	_____ \$ (A)	
Prix par jour pour la mise en œuvre du projet		
Prix par jour (B)	Estimation de jours (C)	Prix (B)*(C)
_____ \$	40	_____ \$ (D)
Prix ferme par produit livrable du projet		
Produit livrable	Prix	
Rapport annuel définitif de 2021	_____ \$ (E)	
Rapport annuel définitif de 2022	_____ \$ (F)	
Prix total pour la période initiale du contrat	_____ \$ (A)+(D)+(E)+(F)	

Première période d'option – du 1^{er} janvier 2023 au 31 décembre 2023		
Prix ferme pour la planification de projet		
Élément	Prix	
Planification du projet	_____ \$ (A)	
Prix par jour pour la gestion		
Prix par jour (B)	Estimation de jours (C)	Prix (B)*(C)
_____ \$	20	_____ \$ (D)
Prix ferme par produit livrable		
Produit livrable	Prix	
Rapport annuel définitif de 2023	_____ \$ (E)	
Prix total pour la première période d'option	_____ \$ (A)+(D)+(E)	

Prix total de la proposition _____ \$

(Période initiale du contrat + première période d'option)

Taxes applicables _____ \$

Prix total (y compris les taxes applicables) _____ \$

ANNEXE C

EXIGENCES EN MATIÈRE D'ASSURANCE

Assurance de responsabilité civile commerciale (2018-06-21)

1. L'entrepreneur doit souscrire et maintenir pendant toute la durée du contrat une police d'assurance responsabilité civile commerciale d'un montant équivalant à celui habituellement fixé pour un contrat de cette nature; toutefois, la limite de responsabilité ne doit pas être inférieure à 2 000 000 \$ par accident ou par incident et suivant le total annuel.
2. La police d'assurance responsabilité civile commerciale doit comprendre les éléments suivants :
 - a. Assuré additionnel : Le Canada est désigné comme assuré additionnel, mais seulement en ce qui concerne les responsabilités qui peuvent découler de l'exécution du contrat par l'entrepreneur. L'intérêt du Canada devrait se lire comme suit : Le Canada, représenté par Travaux publics et Services gouvernementaux Canada.
 - b. Blessures corporelles et dommages matériels causés à des tiers découlant des activités de l'entrepreneur.
 - c. Produits et activités complétées : Couverture pour les blessures corporelles et dommages matériels découlant de biens ou de produits fabriqués, vendus, manipulés ou distribués par l'entrepreneur, ou découlant des activités complétées par l'entrepreneur.
 - d. Préjudice personnel : Sans s'y limiter, la couverture doit comprendre la violation de la vie privée, la diffamation verbale ou écrite, l'arrestation illégale, la détention ou l'incarcération et la diffamation.
 - e. Responsabilité réciproque/Séparation des assurés : Sans augmenter la limite de responsabilité, la police doit couvrir toutes les parties assurées dans la pleine mesure de la couverture prévue. De plus, la police doit s'appliquer à chaque assuré de la même manière et dans la même mesure que si une police distincte avait été émise à chacun d'eux.
 - f. Responsabilité contractuelle générale : La police doit, sur une base générale ou par renvoi explicite au contrat, couvrir les obligations assumées en ce qui concerne les dispositions contractuelles.
 - g. Les employés et (s'il y a lieu) les bénévoles doivent être désignés comme assurés additionnels.
 - h. Responsabilité de l'employeur (ou confirmation que tous les employés sont protégés par la Commission de la sécurité professionnelle et de l'assurance contre les accidents du travail (CSPAAT) ou par un programme semblable).
 - i. Formule étendue d'assurance contre les dommages, comprenant les activités complétées : Couvre les dommages matériels de manière à inclure certains sinistres qui seraient autrement exclus en vertu de la clause d'exclusion usuelle de garde, de contrôle ou de responsabilité faisant partie d'une police d'assurance type.
 - j. Avis d'annulation : L'entrepreneur fournira à l'autorité contractante un avis écrit de trente (30) jours avant l'annulation de la police ou tout autre changement à la police d'assurance.
 - k. S'il s'agit d'une police sur la base des réclamations, la couverture doit être valide pour une période minimale de douze (12) mois suivant la fin ou la résiliation du contrat.

- l. Responsabilité civile indirecte du propriétaire ou de l'entrepreneur : Couvre les dommages découlant des activités d'un sous-traitant que l'entrepreneur est juridiquement responsable de payer.
- m. Assurance automobile des non-propriétaires : Couvre les poursuites contre l'entrepreneur du fait de l'utilisation de véhicules de location ou n'appartenant pas à l'entrepreneur.
- n. Préjudices découlant de la publicité : L'avenant doit notamment inclure le piratage ou l'appropriation illicite d'idées, ou la violation de droits d'auteur, de marques de commerce, de titres ou de slogans.
- o. Assurance tous risques de responsabilité civile des locataires : Pour protéger l'entrepreneur à l'égard des responsabilités découlant de l'occupation d'installations louées.
- p. [Loi sur le ministère de la Justice](#), L.R.C. 1993, ch. J-2, art. 1, si une poursuite est intentée par ou contre le Canada et que, indépendamment de la présente clause, l'assureur a le droit d'intervenir en poursuite ou en défense au nom du Canada à titre d'assuré additionnel désigné en vertu de la police d'assurance, l'assureur doit communiquer promptement avec le Procureur général du Canada, par lettre recommandée ou par service de messagerie, avec accusé de réception, pour s'entendre sur les stratégies juridiques.

Pour la province de Québec, envoyer à l'adresse suivante :

*Directeur
Direction du droit des affaires
Bureau régional du Québec (Ottawa)
Ministère de la Justice
284, rue Wellington, pièce SAT-6042
Ottawa (Ontario) K1A 0H8*

Pour les autres provinces et territoires, envoyer à l'adresse suivante :

*Avocat général principal
Section du contentieux des affaires civiles
Ministère de la Justice
234, rue Wellington, Tour de l'Est
Ottawa (Ontario) K1A 0H8*

Droits de poursuite : Conformément à l'alinéa 5 d) de la

Une copie de cette lettre doit être envoyée à l'autorité contractante à titre d'information. Le Canada se réserve le droit d'intervenir en codéfense dans toute poursuite intentée contre le Canada. Le Canada assumera tous les frais liés à cette codéfense. Si le Canada décide de participer à sa défense en cas de poursuite intentée contre lui et qu'il n'est pas d'accord avec un règlement proposé et accepté par l'assureur de l'entrepreneur et les plaignants qui aurait pour effet de donner lieu à un règlement ou au rejet de l'action intentée contre le Canada, ce dernier sera responsable envers l'assureur de l'entrepreneur pour toute différence entre le montant du règlement proposé et la somme adjugée ou payée en fin de compte (coûts et intérêts compris) au nom du Canada.